

Polit. g.
962 u

Voituren

MANUEL

LIBÉRALISME BELGE

MANUEL

DU

LIBÉRALISME BELGE

BRUXELLES

Typographie de M^{lle} Weissenbruch

IMPRIMEUR DU ROI

45, rue du Poinçon, 45

MANUEL
DU
LIBÉRALISME BELGE

PAR
PAUL VOITURON
ANCIEN ÉCHEVIN DE LA VILLE DE GAND

BRUXELLES
LIBRAIRIE C. MUQUARDT
MERZBACH & FALK, ÉDITEURS
RUE DE LA RÉGENCE, 45
Même maison à Leipzig

—
1876



INTRODUCTION

I

QU'EST-CE QUE LE LIBÉRALISME ?

La question de savoir ce qu'est le libéralisme a embarrassé plus d'un libéral.

A s'en tenir au sens littéral du mot, le libéralisme serait l'opinion politique d'après laquelle il faut abandonner à la liberté ou à l'initiative individuelle le soin d'organiser la société civile et réduire le rôle de l'État au maintien de l'ordre matériel.

Mais ce mot a reçu un sens beaucoup plus restreint dans les pays où le clergé domine

ou tend à dominer les pouvoirs publics. Dans ces pays, le libéralisme est l'opposé du cléricalisme. Celui-ci veut que l'État soit subordonné à l'Église; celui-là lutte pour établir ou maintenir l'indépendance du pouvoir civil à l'égard de l'autorité ecclésiastique.

Cependant, par la force des choses, le libéralisme va bien au delà de cette indépendance du pouvoir civil. Il embrasse la société tout entière, à laquelle il entend donner pour fondement la raison humaine avec ses invincibles aspirations vers la justice, la vérité et la perfection en toute chose, c'est à dire avec la liberté et le progrès.

*
* *

L'Église catholique ne reconnaît de liberté à l'homme que pour la vérité et le bien, et elle se prétend seule en possession de l'un et de l'autre, par la révélation qui lui en a été faite. Elle enseigne donc que c'est aux

ministres de Dieu, qui seuls connaissent ce qui convient à l'homme pour faire son salut en ce monde et dans l'autre, qu'il appartient de gouverner la société et de dicter des lois.

L'obéissance aux ordres des représentants de Dieu sur la terre est le premier devoir des laïques. L'État doit être subordonné à l'Église, dont il n'est que le serviteur ou l'instrument.

L'homme doit humilier sa raison devant la sagesse divine qui a fait connaître ses décrets par des révélations et qui continue à le faire par les décisions de l'Église et du pape.

Si l'homme n'écoutait que sa raison, il serait infailliblement conduit au mal, et s'il prétendait s'en servir pour gouverner la société, il jetterait celle-ci dans toutes les horreurs de l'anarchie. L'ordre ne peut régner qu'en observant les commandements de Dieu, les décisions de l'Église et les injonctions du pape.

Le seul gouvernement légitime dans la société est celui des prêtres ou la théocratie. Telle est la doctrine du cléricalisme.

*
* *

Cette doctrine remonte aux premiers âges de l'humanité.

Elle a servi l'orgueil de ceux qui se sont dits les représentants de Dieu sur la terre; elle leur a permis de dominer sur les populations.

Mais, dès la plus haute antiquité aussi, on voit que des revendications ont été faites au nom de la raison humaine.

Toute l'histoire de l'humanité n'est que la lutte de la raison naturelle contre les erreurs, les préjugés et les injustices dont l'origine se retrouve dans la théocratie. En face de la prétendue vérité révélée, la raison humaine a affirmé la vérité découverte par elle ou la certitude de la science; en face des abus de

la force, la conscience humaine a proclamé le droit ou la liberté.

Les conquêtes de la raison et de la conscience humaines ont été lentes et douloureuses, achetées au prix de bien du sang et de bien des larmes ; mais il est venu un moment où le vieil échafaudage des erreurs, des préjugés et des injustices sociales, œuvre de la prétendue vérité révélée, s'est écroulé en une fois et a permis à la raison humaine de prendre possession de son domaine légitime : la science, la famille et le gouvernement de la société.

Ce moment a, dans l'histoire, le nom de Révolution de 89.

*
* *

C'est de là que date le libéralisme.

Il s'est constitué en corps de doctrine et comme parti politique sous la Restauration.

Aux prétentions du parti clérical, il oppose les droits de la raison humaine. Pour tout ce qui concerne les intérêts temporels, moraux et matériels de l'homme, c'est celle-ci seule qui est compétente. Seule, dans ce domaine, elle peut discerner le bien du mal, la vérité de l'erreur, ce qui est utile de ce qui est nuisible. C'est donc à elle qu'il appartient de gouverner la société.

Il y a dans la raison humaine une lumière naturelle et dans la conscience des principes absolus, les mêmes pour tous, qui servent à guider les individus et les gouvernements. Ce sont ces principes et cette lumière qui forment l'opinion publique, au dessus de laquelle il ne saurait y avoir, dans la société, aucune autorité légitime.

L'opinion publique est donc souveraine dans l'ordre des intérêts temporels, et elle suffit à empêcher et à redresser les abus.

*
* *

Mais l'opinion publique ne peut se former que par la liberté en toute chose et pour tout le monde.

Il faut que toutes les idées, toutes les opinions, toutes les aspirations et tous les intérêts puissent se manifester, afin que les erreurs se détruisent l'une par l'autre, que les tendances mauvaises soient signalées et repoussées et que la lumière de la vérité éclaire tous les esprits.

De là les libertés que l'on nomme essentielles : la liberté individuelle, la liberté d'opinion et de conscience, la liberté des cultes, la liberté de la parole et de la presse, la liberté d'enseignement, la liberté de réunion et d'association, la liberté du commerce et de l'industrie, enfin, la liberté politique ou de participation à la souveraineté nationale.

Aucune mesure préventive ne doit être prise au sujet de l'exercice de ces libertés. C'est à la raison de tous, c'est à dire à l'opinion publique, qu'il appartient de prévenir les abus. C'est elle qui exerce dans la société la police morale, que le cléricalisme cherche en vain dans la crainte de l'enfer. C'est elle, enfin, qui décide du gouvernement de la société civile.

Telle est la doctrine du libéralisme.

*
* *

Concluons :

Le libéralisme est le système politique qui reconnaît la souveraineté de la raison humaine dans le gouvernement de la société civile.



II

LES NUANCES DU LIBÉRALISME

La souveraineté de la raison humaine dans la société civile est le principe du libéralisme.

Tous les libéraux, cependant, n'admettent pas également les conséquences, même les plus immédiates, de ce principe.

Des intérêts que les uns désirent ménager malgré les exigences de la justice, des préjugés ou des préventions que les autres ne veulent point abandonner, tantôt des idées étroites ou des craintes chimériques, et parfois l'impatience de réaliser, en dépit des obstacles, l'idéal de justice entrevu, ont fait

naître dans le libéralisme des nuances très diverses.

*
* *

Il y a d'abord la nuance des libéraux catholiques ou modérés.

Ces libéraux réduisent la souveraineté de la raison, dans le gouvernement de la société civile, à son minimum, et prétendent concilier, dans le domaine des intérêts temporels, la vérité naturelle avec ce qu'ils nomment la vérité révélée.

Ils rejettent les conséquences directes du catholicisme quant au gouvernement de la société formulées par l'ultramontanisme, comme ils repoussent celles du libéralisme touchant la vie spirituelle des citoyens. Ils veulent que l'enseignement moral soit livré au clergé ou dirigé par lui, parce qu'ils n'admettent pas que la raison humaine puisse fonder des croyances religieuses et établir des règles de morale.

Mais ils ne veulent pas que l'autorité du prêtre s'étende au delà de l'église et de l'école.

Ils posent deux principes inconciliables : la souveraineté de la raison humaine dans le domaine étroit du gouvernement proprement dit de la société, et la négation de cette même raison humaine dans le domaine très étendu de la religion, de la morale et de la famille. Ils essayent de mettre arbitrairement des bornes à ces deux principes et croient avoir opéré ainsi une conciliation impossible.

Pour tout ce qui concerne l'organisation sociale, ils sont, d'ailleurs, conservateurs, mais avec une certaine tendance réactionnaire. Ils regrettent un peu « le bon vieux temps » et disent que l'instruction du peuple est la cause de tous les maux présents. Les institutions que la raison condamne sont légitimées à leurs yeux par une longue exis-

tence, et le gouvernement a pour mission de les maintenir contre les entreprises de l'esprit d'innovation.

Les libéraux catholiques deviennent aisément des catholiques libéraux, puis des cléricaux, pour se soustraire aux foudres du Vatican. Leurs enfants, sortis des écoles du clergé, sont invariablement perdus pour la cause libérale.

*
* *

Vient ensuite une autre catégorie de libéraux composée de ceux qui vont beaucoup plus loin dans les conséquences du principe, mais qui s'arrêtent également en route et accumulent plus de contradictions encore que les libéraux catholiques; ce sont les libéraux conservateurs proprement dits, que l'on a aussi appelés bourgeois ou doctrinaires.

Ils proclament le principe du libéralisme et au besoin même ses conséquences les plus

radicales; mais ils les prétendent presque toujours impossibles en pratique. Pour eux, le moment de les réaliser n'est jamais opportun.

Ils sont les théoriciens du gouvernement des classes moyennes. Ils luttent, dans l'intérêt de ce gouvernement et de la prépondérance de la bourgeoisie, contre les prétentions du clergé catholique et contre le mouvement ascensionnel des classes inférieures.

Pour maintenir le peuple dans le respect de la hiérarchie sociale, ils demandent le concours des ministres des cultes. Mais, à l'exemple des anciens parlementaires en France, ils veulent la suprématie de l'État sur l'Église, afin d'en faire, au profit des classes moyennes, un instrument d'ordre et de police morale.

Ils disent qu'une religion positive est nécessaire au peuple, aux femmes et aux enfants; mais que pour eux la raison suffit.

Ils exigent que la religion catholique soit enseignée dans les écoles primaires, et cependant ils la tournent en ridicule et cherchent à détruire tout respect pour les ministres des cultes, dont ils redoutent l'ascendant sur les masses et sur les femmes.

Ils veulent que l'instruction religieuse soit donnée au peuple pour l'habituer à se soumettre aux classes dirigeantes, et l'instruction scientifique pour l'empêcher de se soumettre au clergé.

Ils ne poursuivent point la conciliation du catholicisme et du libéralisme, comme le font les libéraux catholiques et les catholiques libéraux; ils attaquent parfois ouvertement ce qu'ils disent une nécessité pour le peuple.

Mais ils ne poussent jamais à l'extrême leur lutte contre le cléricalisme, parce qu'elle n'a, pour eux, d'autre but que la possession du pouvoir. Ils sont bien décidés à

ne jamais profiter de la victoire pour réduire les prêtres à l'impuissance, parce qu'ils considèrent ceux-ci comme d'utiles auxiliaires qu'ils ne veulent pas s'aliéner complètement, et avec lesquels ils comptent marcher, au besoin, la main dans la main.

Ils confondent l'intérêt des classes moyennes avec l'intérêt général et croient que tout serait perdu si la bourgeoisie perdait son privilège politique.

Au reste, l'école libérale-conservatrice, que l'on a nommée en France l'école doctrinaire, a produit des savants, des orateurs et des hommes d'État qui ont brillé au premier rang, et elle a donné naissance à un mouvement scientifique qui n'a pas été sans gloire. Pour légitimer le gouvernement des classes moyennes, elle a eu une philosophie, l'éclectisme; une science politique, le constitutionnalisme anglais reposant sur les théories de la souveraineté parlementaire et de l'électorat-

fonction, et une science sociale, l'économie politique fondée sur le salariat.

Cette école, tombée en France, ne s'est maintenue dans notre pays que par quelques concessions faites à l'esprit de progrès.

*
* *

Enfin, nous trouvons une dernière nuance du libéralisme, celle des libéraux qui veulent toutes les conséquences du principe de la souveraineté de la raison. Ils se nomment les libéraux avancés, progressistes ou démocrates.

Ils n'admettent pas de dualité dans l'ordre moral, le gouvernement des âmes partagé entre le prêtre et le pouvoir civil. Une pareille dualité ne peut engendrer, d'après eux, que le trouble dans les esprits, l'incertitude dans les consciences, la discorde dans les familles et l'anarchie dans la société.

Il n'est pas possible, disent-ils, de mettre des bornes aux conséquences d'un principe; ces conséquences en sortent inévitablement, et si les principes sont inconciliables, les conséquences le seront également et amèneront dans la société des luttes et des violences continuelles.

Si la vérité a été révélée, rien ne peut contredire la parole divine et les sciences humaines ne sont que bulles de savon. Si tous les pouvoirs émanent de Dieu, la raison humaine ne peut établir un pouvoir civil. Si la divinité a confié aux prêtres le soin de guider les hommes, c'est à eux que revient le gouvernement politique. L'ultramontanisme est la conséquence logique et nécessaire de la révélation.

Mais, au contraire, si la raison est souveraine dans l'ordre temporel, politique et scientifique, elle l'est aussi dans l'ordre moral. La société laïque doit reposer sur la

morale naturelle et rationnelle. Le libéralisme est donc aussi la libre pensée, le libre examen. Il est cela, a dit un jour le *Journal de Gand*, ou il n'est rien.

La guerre entre le libéralisme et le cléricalisme doit donc aller plus loin qu'une simple compétition pour la possession du pouvoir, comme le veulent les libéraux conservateurs; elle doit avoir pour but la destruction de l'un ou de l'autre principe dans le domaine des intérêts temporels. La religion ne sera plus rien dans l'ordre politique et social et la raison sera tout, ou le pouvoir civil sera fatalement remplacé sous le joug du clergé.

Mais que veut la raison humaine? Elle aspire invinciblement à la justice, à la vérité et à la perfection en toute chose. L'humanité a un idéal qu'elle travaille à réaliser à travers les siècles et malgré tous les obstacles.

Vouloir le réaliser d'un coup est presque

toujours une chimère dangereuse, car pour changer le monde il faut le concours de tout le monde. Les révolutions politiques et sociales ne sont fructueuses que lorsqu'elles sont faites déjà dans les esprits.

Le progrès continu doit être la règle et il est la conséquence immédiate du principe du libéralisme. Les conservateurs aveugles sont, sans le savoir, les renégats du libéralisme et les promoteurs des révolutions.

Les libéraux progressistes, qui préfèrent les réformes aux révolutions, sont donc aussi, par cela même, les seuls vrais libéraux conservateurs.

Ils veulent la destruction de la puissance du clergé et l'émancipation intellectuelle, morale, matérielle et politique du peuple, par la diffusion de l'instruction et du bien-être.

Leur idéal est le gouvernement de tous par tous.

*
* *

Toutes les nuances du libéralisme sont destinées à se fondre en une seule, par l'action irrésistible de la vérité et du sentiment de la justice sur les esprits.

Quelle que soit la résistance des préjugés et des intérêts égoïstes, ce qui est vrai et juste doit triompher dans le monde. Pour que ce triomphe ait lieu promptement et sans secousses, il suffit de maintenir, pour tous, la liberté sous toutes ses formes.



III

L'UNION DES LIBÉRAUX

Le but du libéralisme est la sécularisation complète de la société civile, ce qui veut dire que le libéralisme travaille à fonder les pouvoirs publics et toute l'organisation sociale sur les données de la science et de la raison humaine.

De là sa lutte contre le cléricalisme qui veut imposer à la société de prétendus principes non vérifiés par la raison, contenus dans des dogmes religieux, et subordonner le pouvoir civil à l'Église.

Mais tous les libéraux ne comprennent pas de la même manière les conséquences du

principe ni l'objet de la lutte du parti libéral. C'est ce qui donne naissance aux diverses nuances du libéralisme. Ces nuances, qui résultent d'intérêts divers, de préjugés ou d'erreurs scientifiques qui obscurcissent la raison, subsisteront longtemps encore.

Cependant, toutes les forces réunies du parti libéral en Belgique sont à peine suffisantes pour vaincre le parti clérical. Il faut donc trouver le moyen de les grouper pour les diriger toutes contre l'ennemi commun.

Telle est la question pratique de l'union des libéraux.

*
* *

Chaque nuance du libéralisme a ses idées et ses tendances propres, qui, formulées, constituent son programme particulier.

Chacune cherche naturellement à le faire prévaloir, et, selon le degré de confiance qu'elle a dans la force de la vérité et son

action sur l'opinion publique, elle emploie la propagande et la discussion ou l'habileté et la contrainte morale.

Mais si le concours de toutes les nuances est nécessaire pour vaincre le parti clérical, est-il juste que l'une d'elles soit seule représentée dans les assemblées délibérantes et puisse seule, par conséquent, y faire entendre sa voix, parce qu'elle est ou se prétend la plus forte?

La loi absolue de la majorité est aussi fausse et aussi injuste quand il s'agit de la *représentation* des opinions et des intérêts, qu'elle est utile et légitime quand il s'agit des décisions et de l'*exécution*.

Lorsqu'on délibère, que tous soient admis à exposer et à défendre leurs idées. Lorsqu'on exécute la résolution prise par la majorité après la discussion, que tous se soumettent. Voilà ce que dit le bon sens.

Le choix des représentants chargés de

discuter les intérêts de la nation dans les assemblées délibérantes ne doit donc pas être soumis à la loi exclusive de la majorité. Pourquoi les libéraux conservateurs excluraient-ils les libéraux progressistes, de la représentation, ou les progressistes les conservateurs, par la seule raison qu'ils sont les plus nombreux?

La représentation des nuances du libéralisme, proportionnée à leur importance numérique, est une mesure de justice, qui s'impose à tout esprit impartial.

L'union des libéraux, pour être juste et efficace, doit donc reposer sur le principe de la représentation proportionnelle de toutes les nuances.

*
* *

Mais il ne suffit pas que chaque nuance du libéralisme soit représentée proportionnellement à son importance, dans les assemblées

délibérantes, pour constituer fortement l'armée libérale, vaincre l'ennemi commun et travailler ensuite utilement et résolûment à l'œuvre du progrès. Il faut que les forces réunies pour la lutte contre le parti clérical ne s'éparpillent pas ou ne se fassent pas mutuellement échec après la victoire.

De là, l'idée d'un programme commun adopté par toutes les nuances du libéralisme avant chaque élection, et comprenant les mesures à réaliser immédiatement, sans restreindre, sur tous les autres points, la liberté de propagande et de discussion de chacune d'elles.

Le seul programme commun adopté jusqu'ici par les différentes fractions du libéralisme belge est celui du Congrès libéral de 1846.

Il a toujours existé deux grands courants dans le parti libéral; l'un progressiste, l'autre conservateur. Ces deux courants se sont

manifestés très nettement au Congrès de 1846. Les uns voulaient que l'on inscrivît plusieurs réformes au programme; on les nommait les *réformistes*. Les autres disaient qu'il suffisait d'y mentionner l'indépendance du pouvoir civil, et prétendaient que l'État serait affranchi de la tutelle de l'Eglise par la seule présence des libéraux aux affaires; on les appelait les *affranchisseurs*.

Les réformistes l'emportèrent au Congrès de 1846; mais ce furent les affranchisseurs, c'est à dire les libéraux catholiques et les libéraux conservateurs qui furent maîtres du pouvoir après les élections de 1847.

Le programme du Congrès libéral de 1846 est conçu en ces termes :

“ Le *Congrès libéral* adopte, pour programme du libéralisme belge, les articles suivants :

“ ART. 1^{er}. Comme principe général :

“ La réforme électorale par l'abaissement

successif du cens jusqu'aux limites fixées par la Constitution.

“ Et comme mesure d'application immédiate :

“ 1° L'adjonction, dans les limites de la Constitution, comme électeurs, des citoyens exerçant une profession libérale pour laquelle un brevet de capacité est exigé par la loi, et de ceux portés en la liste du jury ;

“ 2° Un certain abaissement dans le cens actuel des villes.

“ ART. 2. L'indépendance réelle du pouvoir civil.

“ ART. 3. L'organisation d'un enseignement public à tous les degrés, sous la direction exclusive de l'autorité civile, en donnant à celle-ci les moyens constitutionnels de soutenir la concurrence contre les établissements privés, et en repoussant l'intervention des ministres des cultes, à titre d'autorité, dans l'enseignement organisé par le pouvoir civil.

« ART. 4. Le retrait des lois réactionnaires.

« ART. 5. L'augmentation du nombre des représentants et des sénateurs à raison d'un représentant par 40,000 âmes et d'un sénateur par 80,000 âmes.

« ART. 6. Les améliorations que réclame impérieusement la condition des classes ouvrières et indigentes. »

*
* *

Le Congrès libéral n'a pas entendu formuler en 1846 la charte immuable du libéralisme belge. Il a fait une œuvre de circonstance, susceptible d'améliorations, de développements et d'amendements. Ceux qui voudraient aujourd'hui donner à son programme un caractère d'immutabilité, dénatureraient évidemment ses intentions.

Voici comment s'est exprimé à ce sujet

M. Defacqz, président du Congrès libéral, dans la séance du 14 juin 1846 :

« Le Congrès ne peut pas, à son début, discuter, reconnaître et déclarer toutes les conséquences légitimes, toutes les applications désirables des principes constitutionnels, réunir et formuler tous les articles du symbole de la foi libérale, sur lequel les associations électorales inviteront les candidats à s'expliquer; mais en politique même, la patience est quelquefois une vertu.

« Tous les fruits du même arbre, quoique formés aux rayons du même soleil, n'arrivent pas le même jour à la maturité. Sans doute, il est dangereux de différer jusqu'au lendemain à cueillir ceux dont le temps est venu, mais aussi l'impatience qui veut jouir trop tôt ne trouve qu'amertume et déception. Le père de famille prudent sait à propos se hâter ou attendre.

« Ce que le Congrès ne fera pas aujour-

d'hui, il l'accomplira, quand il le voudra, dans une session ultérieure. Il ne va pas se dissoudre à l'issue de sa première réunion (*Applaudissements*). Il constitue désormais un corps permanent, qui s'assemblera quand les intérêts de la cause libérale l'appelleront à leur aide; qui s'assemblera mieux organisé, formé d'une représentation plus complète, et d'ailleurs préparé à traiter les questions qui auront d'avance été signalées à son attention.

« Tout ce qui n'est pas résolu immédiatement n'est donc qu'ajourné. »

C'est une déclaration très nette de libéralisme progressif.

Les traditions du parti libéral y sont conformes. Jamais les plus ardents libéraux conservateurs eux-mêmes n'ont osé séparer le progrès de la cause libérale. D'un autre côté, des vœux pour la solution de plusieurs questions, non prévues en 1846, ont été souvent exprimés au sein du parti libéral.

De pareils vœux doivent se multiplier à mesure que le développement des idées et les progrès de la civilisation font naître des besoins nouveaux dans la société.

Ce développement et ces progrès sont, pour la plus grande part, l'œuvre de l'homme. Or, ce qui fait la grandeur de l'homme, c'est de penser avant d'agir, afin de savoir où doit le conduire son action.

Il en doit être de même des partis politiques.

L'empirisme en politique est aussi funeste aux nations que l'imprévoyance aux citoyens dans leurs affaires privées.

Le but de ce Manuel est d'en préserver la Belgique et d'indiquer quelles sont, d'après les principes du libéralisme, les solutions qu'il faut donner à toutes les grandes questions politiques et sociales qui agitent notre siècle et que le parti libéral sera tôt ou tard appelé à résoudre dans notre pays.

THE HISTORY OF THE

REIGN OF
HAROLD GODWINSON
BY
JOHN GAGNON
OF THE
UNIVERSITY OF
TORONTO
PUBLISHED BY
THE
UNIVERSITY OF TORONTO PRESS
1964

THE HISTORY OF THE
REIGN OF
HAROLD GODWINSON
BY
JOHN GAGNON
OF THE
UNIVERSITY OF
TORONTO
PUBLISHED BY
THE
UNIVERSITY OF TORONTO PRESS
1964

MANUEL

DU

LIBÉRALISME BELGE

I

LE DROIT DE SUFFRAGE

La première condition pour être libre dans la société, c'est de pouvoir prendre part, directement ou par des représentants, à la confection des lois et à leur application. Les lois règlent, en effet, les intérêts les plus importants des citoyens, leurs liens de famille, leurs droits et leurs devoirs, leurs charges de toute espèce dans la société; elles disposent même de leur personne et de leur vie. Or, on ne peut pas

considérer comme libre celui de la personne et des biens duquel on dispose sans son consentement.

Jusqu'ici on n'a pas trouvé d'autre moyen pratique de donner ce consentement que la participation aux élections. Par conséquent, celui qui est privé du droit de vote se trouve dans une sorte d'esclavage ou, comme on dit aujourd'hui, de minorité politique.

Il en résulte que le droit de suffrage est un droit naturel de l'homme dans la société, et qu'il doit appartenir en principe à chacun. C'est ce que M. Frère-Orban, bien qu'adversaire du suffrage universel, a reconnu lorsqu'il a dit à la Chambre des représentants, le 3 juin 1864 :
« Assurément, notre cœur et notre raison nous disent que *tous les hommes* réunis en société doivent être appelés à participer à la gestion des affaires du pays. C'est là l'*idéal à poursuivre*. »

Mais le droit de vote n'est pas un droit exclusivement individuel ; c'est un droit politique, un droit de citoyen. Celui qui l'exerce dispose non seulement de ses propres intérêts, mais

uu

nn nn nn

uu uu uu

encore, dans une certaine mesure, de ceux de tous les autres membres de la société. C'est pourquoi celle-ci peut exiger de chacun des électeurs des preuves d'intelligence et de moralité, c'est à dire de capacité. Mais il ne faut pas que le droit de la société détruise celui de l'individu. Il faut que ces deux droits se concilient. La société ne peut donc pas imposer, pour l'exercice du droit de suffrage, des conditions qui ne seraient pas réalisables pour tout le monde. Ces conditions doivent se borner à la qualité de Belge, à l'âge de la majorité, à la possession des droits civils et à l'instruction élémentaire que tous peuvent acquérir.

C'est ce que, pour ce qui concerne ce dernier point, un autre adversaire du suffrage universel, M. Orts, a également reconnu : « Je ne suis pas bien exigeant, a-t-il dit à la séance du 9 juin 1864 de la Chambre des représentants; je demande quelques garanties de capacité. Je demande *qu'on sache lire et écrire* de manière que ni curé, ni seigneur, ni franc-maçon ne puisse remettre dans les mains d'un malheureux électeur un billet contenant ce que cet électeur ne peut discerner ».

La seule preuve de capacité que l'on puisse exiger des électeurs, sans tomber dans l'arbitraire, c'est qu'ils sachent lire et écrire, parce que la lecture et l'écriture sont les moyens de se rendre compte par soi-même des affaires publiques, que tous dans un pays civilisé peuvent les acquérir, et qu'il est toujours possible d'en constater la possession.

*
* *

Pour obtenir la preuve que les électeurs savent lire et écrire, il ne faudrait pas leur faire subir des examens, parce que ce serait ouvrir la porte à de nombreux abus et blesser parfois, au moins dans les formes, la dignité du citoyen. Il suffit d'exiger que chacun écrive son bulletin de vote dans la salle de l'élection, sur un papier timbré qui lui serait remis dans la salle même, et de prendre les précautions nécessaires pour éviter les fraudes.

C'est ce qui se pratique en Suisse, dans certains cantons. Voici le témoignage qui en a été donné au Congrès des sciences sociales tenu à Amsterdam en 1864 :

	dob	de
op	gop	gop
dob	dob	dob

« Je ne parlerai que du canton de Neufchâtel, que je connais particulièrement, a dit M. Tillière. Là, le vote a lieu à la commune... Les électeurs sont convoqués et se réunissent à un jour donné, soit dans un temple, soit dans une école; nul ne peut avoir accès dans ce local, s'il n'est électeur... Quand les électeurs sont arrivés, la première chose qu'ils font, c'est de nommer leur bureau... Quand le bureau est constitué, chaque électeur reçoit un bulletin en blanc, timbré au sceau communal; c'est sur ce bulletin qu'il doit inscrire son vote.

« En Belgique, dans certaines localités, les électeurs ont à porter sur leur bulletin six, huit ou dix noms; or, l'électeur qui sait écrire dix noms sur un bulletin peut être réputé capable; il sait penser, il sait choisir.

« C'est ce qui se fait en Suisse: chacun écrit son bulletin et, à l'appel de son nom, passe dans une pièce où il se trouve seul en présence du bureau. L'électeur se retire ensuite par une autre porte. Le résultat est proclamé par le président. »

Ce moyen simple et facile de constater la

capacité des électeurs mettrait fin aussi à la corruption électorale qui fait en Belgique des progrès si alarmants.

*
* *

Mais, dira-t-on, pour accorder le droit de suffrage à tous ceux qui savent lire et écrire, il faudrait réviser l'article 47 de la Constitution, et il est à craindre que si l'on touche à l'une des dispositions de notre pacte fondamental, les catholiques n'en profitent pour demander, de leur côté, la révision des articles qui consacrent nos libertés essentielles. Cela est peu à redouter; car les catholiques profitent de ces libertés peut-être plus que les libéraux. Quoi qu'il en soit, la Constitution s'oppose à ce que le cens soit supprimé pour les élections législatives, et une révision de la Constitution ne doit pas, en ce moment, entrer dans les prévisions des Belges désireux de voir réaliser des progrès sérieux et réels. Il faut donc se borner à étendre le droit de suffrage pour les élections législatives par des mesures que la Constitution n'interdise pas, et imiter en cela les Anglais qui, par un

I

I	I	I
I	I	I

respect exagéré des vieilles institutions, préfèrent recourir à des moyens détournés, pour les adapter aux besoins nouveaux, que de les changer complètement.

En première ligne se place la substitution de l'impôt direct aux impôts indirects qui sont payés aujourd'hui presque exclusivement par les classes laborieuses et pauvres. Notre Constitution exige que l'on paie un cens de fr. 42-32 en impôts directs, pour être électeur dans les élections générales. Or, toute personne mâle et majeure des classes ouvrières et pauvres payant en moyenne 35 francs par an en impôts indirects sur la bière, le genièvre, le café, le sucre, etc., il suffirait de substituer successivement des impôts directs aux impôts indirects pour augmenter, dans une très grande proportion, le nombre des électeurs.

Mais cette réforme deviendrait surtout efficace si l'on avait recours, pour former le cens électoral, à la division des contributions foncières payées par le propriétaire, entre lui et ses locataires, d'après le principe de l'article 8 de la loi communale, et à la division des contributions per-

sonnelles dont l'avance est exigée, dans certains cas, par les articles 7 et 9 de la loi du 28 juin 1822, des propriétaires pour leurs locataires et des locataires principaux pour leurs sous-locataires, entre ces contribuables directs ou indirects. On comprendra aisément que l'on augmenterait considérablement de cette manière le nombre des électeurs, si l'on considère que dans les 42 millions d'impôts directs que l'État perçoit aujourd'hui, il n'y a guère que 4,655,000 fr. qui comptent utilement aux 110,000 électeurs actuels pour les Chambres. Le reste, c'est à dire environ 37 millions, ne profite à personne. Si l'on répartissait, pour la formation du cens, ces 37 millions entre les locataires et les sous-locataires, on créerait beaucoup d'électeurs nouveaux sans rien changer à la Constitution, et le nombre de ceux-ci croîtrait à mesure que l'on substituerait des impôts directs à des impôts indirects.

La division dont nous parlons ici serait, dans le système du cens, plus juste et plus logique que ce qui se pratique maintenant, parce que les locataires et les sous-locataires paient, en réalité, dans leurs loyers une grande

partie des impôts directs par l'intermédiaire des propriétaires ou des locataires principaux. Pourquoi donc ne jouiraient-ils pas des mêmes avantages politiques que ceux-ci ?

Enfin, il faudrait admettre la computation des impôts directs payés à la commune et à la province, pour former le cens électoral. Ces impôts s'élèvent aujourd'hui à environ 30 millions et ne comptent point pour le droit électoral.

La réforme, que la Constitution permet de réaliser, doit avoir pour but d'utiliser, dans la computation du cens requis, les impôts payés, à des titres divers, par tous les citoyens. La réforme électorale est donc intimement liée, dans notre pays, à la réforme démocratique des impôts.

La condition de savoir lire et écrire et les mesures fiscales que nous venons d'indiquer, nous permettraient de nous rapprocher peu à peu du suffrage universel *éclairé* et de ne pas rester étrangers aux progrès réalisés, dans l'ordre politique, par les autres nations.

*
* *

Quant à l'utilité pour le parti libéral d'une

large extension du droit de suffrage, on en sera convaincu si l'on se rappelle les résultats de la réforme électorale de 1871. Cette réforme a reconnu le droit de vote dans les élections communales à tous ceux qui paient 10 francs de contributions directes, et voici ce qui est arrivé : tandis que les électeurs pour les Chambres donnaient, dans les élections législatives qui ont eu lieu en 1870, 1872 et 1874, la majorité aux cléricaux, les nouveaux électeurs communaux ont fait triompher les libéraux aux élections communales de 1872 dans presque toutes les villes du pays.

Après ces élections, 8 chefs-lieux de province et 23 chefs-lieux d'arrondissement étaient administrés par des libéraux, tandis que les cléricaux ne restaient maîtres que dans un chef-lieu de province et dans 8 chefs-lieux d'arrondissement. De plus, dans un grand nombre de localités de nos campagnes, les libéraux ont remporté des succès qu'ils n'avaient jamais obtenus avant l'extension du suffrage. Ajoutons enfin, que les majorités libérales ont été écrasantes dans plusieurs grandes villes du pays, et

que notamment à Gand la majorité libérale a été de 1,800 voix.

Ces résultats n'ont pas été sensiblement modifiés par les élections communales de 1875. Si, dans quelques villes, il y a eu de légers déplacements de majorité, dans d'autres la majorité libérale s'est considérablement renforcée.

Ce fait prouve que les préventions des libéraux conservateurs contre l'extension du droit de suffrage ne sont pas fondées, et que cette mesure est aussi bonne en pratique que juste en théorie.

C'est ce qu'un écrivain qui appartient à cette nuance du libéralisme a reconnu au lendemain des élections de 1875.

« Il a été démontré par le scrutin, a dit M. Louis Hymans dans le numéro du 31 octobre 1875 de l'*Office de publicité*, qu'à mesure que l'on descend vers les couches inférieures de la population, on y trouve une ardeur plus vive et plus décidée à combattre les idées de domination théocratique que l'on s'était flatté de faire triompher avec l'aide des masses. On

croyait arriver à dompter la bourgeoisie par le peuple, et il se trouve que le peuple est plus voltairien que la bourgeoisie elle-même. C'est là même un élément intéressant et nouveau, dont il faudra que l'on tienne grand compte pour l'appréciation et la conduite de nos luttes politiques ».

Au reste, toutes les extensions du droit de suffrage qui ont eu lieu dans notre pays ont tourné, en définitive, au profit du parti libéral. C'est grâce à la réforme électorale de 1848, qui a abaissé le cens pour les élections législatives jusqu'aux limites fixées par la Constitution, que les libéraux ont occupé le pouvoir pendant vingt ans.

Aussi, l'extension du droit de suffrage est-elle dans les traditions du parti libéral. Le Congrès de 1846 l'a inscrite en tête du programme du libéralisme, et voici comment M. Van Humbeeck a caractérisé cette réforme, dans la séance du 16 juin 1864 de la Chambre des représentants :

« Pourquoi, a-t-il dit, le Congrès libéral réclamait-il l'avénement des capacités? Parce que le

cens n'est qu'une présomption d'intelligence et que, si l'on donne des droits à l'intelligence présumée, on doit à plus forte raison les donner à l'intelligence constatée.

« Pourquoi le Congrès libéral voulait-il la diminution du cens des villes ?

« Mais parce que les moyens de s'instruire y étant plus nombreux, l'instruction doit y être descendue plus avant dans les populations.

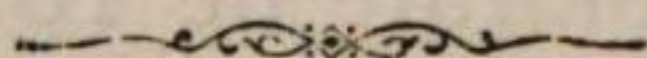
« Ainsi, vouloir le gouvernement du pays par le pays et pour cela faire autant que possible de l'intelligence la base de l'admissibilité au droit électoral, telle était déjà en 1846 l'idée du Congrès libéral. »

La réforme électorale de 1871, bien que faite par les cléricaux, a pour origine les réclamations des libéraux progressistes depuis 1862. Les libéraux appartenant à cette nuance ont toujours demandé un abaissement du cens électoral, à la condition qu'il fût accompagné de preuves d'instruction fournies par les électeurs, et les délégués des associations libérales du pays, réunis le 13 juillet 1870 au Convent libéral de Bruxelles, ont adopté leur manière de voir.

*
* *

L'idéal que le parti libéral doit poursuivre peut donc se formuler en ces termes :

L'attribution du droit de suffrage, dans les élections générales, provinciales et communales, à tout Belge majeur sachant lire et écrire et jouissant des droits civils.



II

LA REPRÉSENTATION DES MINORITÉS

Le système politique établi dans notre pays par la Constitution est celui que l'on nomme le *gouvernement représentatif*. Cette forme de gouvernement a pour but de mettre en présence les divers intérêts et les différentes opinions qui existent dans la nation, de leur donner les moyens de se faire connaître, de s'éclairer mutuellement et de contribuer à former un tout que l'on puisse considérer comme l'expression de l'intérêt général et de l'opinion dominante du pays. Ce tout est l'ensemble des lois ou la législation.

Le gouvernement représentatif n'est donc sincère que lorsqu'il représente fidèlement tous les intérêts généraux et toutes les opinions politiques de la nation. La représentation, pour être fidèle, doit être composée d'éléments propor-

tionnels à l'importance numérique des partis qui divisent le corps électoral.

Est-ce là ce que nous voyons aujourd'hui dans le résultat des élections qui ont lieu pour les Chambres, les conseils provinciaux et les conseils communaux ? En aucune façon.

Prenons, par exemple, ce qui s'est passé dans l'arrondissement de Gand, aux élections législatives de 1874. Les forces des deux partis en présence se balançant à peu près dans cet arrondissement, la démonstration sera plus complète.

Il y avait un peu plus de 7,000 électeurs et 7 représentants à élire. La raison nous dit qu'il fallait, pour que les 7 élus représentassent fidèlement les 7,000 électeurs, que chaque groupe de 1,000 électeurs eût un représentant, et que, si la division ne pouvait se faire exactement, la fraction la plus forte eût un représentant de plus. D'après cela, les catholiques, qui ont eu en moyenne 3,493 voix, auraient dû avoir 4 représentants, et les libéraux, qui n'ont réuni que 3,335 voix, auraient dû en avoir 3. Eh bien ! ce n'est pas ainsi que les choses se sont

passées. C'est la majorité qui obtient tout dans nos élections, ne fût-elle que d'une seule voix. Les catholiques ont donc eu 7 représentants, et les libéraux n'en ont eu aucun.

Cela est injuste, puisqu'une pareille organisation des élections prive la ville de Gand de toute représentation sérieuse dans les Chambres. En effet, la majorité catholique étant presque entièrement composée des électeurs des campagnes et ceux-ci obéissant, comme on sait, à leurs curés, qui eux-mêmes obéissent à leur évêque, il est vrai de dire que les représentants catholiques de l'arrondissement de Gand ne représentent pas les intérêts de la ville, mais ceux de la campagne et surtout du clergé.

La même chose se reproduit dans plusieurs arrondissements électoraux du pays. Ces arrondissements sont établis de telle manière qu'il se fait assez fréquemment que deux grandes villes libérales, Anvers et Gand, n'ont pas de représentants. Les deux autres grandes villes, Bruxelles et Liège, en ont; mais, dans les arrondissements de celles-ci, ce sont les catholiques qui ne sont pas représentés. Dans 6 pro-

vinces sur 9, le régime actuel est favorable aux catholiques.

Aussi qu'arrive-t-il? C'est que les catholiques l'emportent souvent dans les élections sans avoir la majorité dans le pays. Aux élections du 14 juin 1870, qui ont renversé le ministère libéral, 32,833 électeurs ont voté : 18,737 se sont prononcés en faveur des libéraux et 14,096 seulement pour le parti catholique. Cependant, cette élection a tellement renforcé le parti clérical à la Chambre, que le ministère libéral a cru devoir se retirer. Cela n'aurait pas eu lieu si l'on avait eu une représentation proportionnelle des partis politiques. Il a été établi, en effet, que la majorité dans le pays était encore libérale, et que ce n'est qu'à cause du faux système qui attribue, dans chaque arrondissement électoral, tous les représentants à élire à l'opinion qui obtient la moitié des voix plus une, que la majorité dans les Chambres est devenue catholique.

On a cru qu'il serait possible de faire disparaître les injustices de ce système de votation, en modifiant les circonscriptions électorales. Ainsi,

on a pensé que les libéraux de l'arrondissement de Gand seraient toujours représentés si l'on détachait de cet arrondissement le canton de Waerschoot pour le joindre à celui d'Eecloo; que ceux d'Anvers seraient aussi représentés si l'on détachait le canton de Brecht pour le réunir à l'arrondissement de Turnhout. Mais les catholiques, qui se plaignent de leur côté de n'être pas représentés dans l'arrondissement de Bruxelles, demandent qu'on détache de cet arrondissement Vilvorde, Assche, Hal et certains cantons ruraux, pour qu'ils puissent avoir leurs représentants. Le résultat resterait donc à peu près le même dans les Chambres. Dans tous les cas, ce ne sont là que des palliatifs, ce ne sont pas des remèdes; car en conservant la loi exclusive des majorités dans les élections, la représentation des partis dépend du hasard qui les fait prédominer dans tel ou tel arrondissement; mais, dans chaque arrondissement, la minorité, qu'elle soit forte ou faible, est toujours sacrifiée.

Par ce système, on n'aura jamais une représentation exacte des partis politiques, et il se

pourra toujours que le parti qui est en minorité dans le pays soit en majorité dans les Chambres. On comprend que cela doit se présenter lorsque le parti en minorité dans le pays n'obtient que de très faibles majorités dans la pluralité des circonscriptions où il l'emporte, et qu'il n'arrive qu'à des minorités insignifiantes dans celles où il succombe. C'est à cette circonstance, qui se produit souvent dans nos élections, qu'il faut surtout attribuer l'injustice criante de voir un pays, dont la majorité est libérale, gouverné par un ministère et des chambres catholiques.

Dans les conseils communaux, la minorité des administrés, fût-elle de la moitié moins un, n'est presque jamais représentée, parce que les élections pour la commune se font par unité de collège. L'injustice et le danger que présentent les conseils communaux homogènes, sont depuis longtemps reconnus. « A divers points de vue, a dit M. L. Hymans, dans le numéro du 23 juin 1872 de l'*Office de publicité*, une telle situation présente de graves inconvénients. Au point de vue politique, elle a le défaut d'aigrir une moitié de la population qui se trouve vir-

tuellement exclue de la gestion et du contrôle de la chose publique. »

*
* *

La représentation des minorités est exigée au nom de la justice et de l'intérêt général, comme au nom des principes et de l'intérêt particulier du libéralisme. Mais comment y parvenir ?

Plusieurs systèmes ont été proposés ; trois sont déjà appliqués dans différents pays : ce sont ceux du vote restreint, du vote cumulatif et du vote éventuel, lequel est aussi appelé le système Hare. Ces deux derniers systèmes permettent la représentation de groupes très petits, puisqu'il suffit qu'un groupe atteigne un nombre d'électeurs égal au chiffre de tous les électeurs divisé par celui des représentants à élire, pour avoir droit à un représentant. Ainsi, s'il y a 100,000 électeurs et 100 représentants à élire, tout groupe de 1,000 électeurs pourra être représenté. Le système Hare permet même de former les groupes au moyen d'électeurs disséminés dans tout le pays.

Ces deux modes de représentation, très séduisants à première vue, ont un inconvénient capital qui doit les faire rejeter pour les élections politiques ; cet inconvénient, c'est qu'ils font prédominer les intérêts secondaires sur les intérêts généraux. Lorsque l'on donne à un grand nombre de petits groupes une représentation directe, chacun de ces groupes peut avoir un intérêt distinct, et c'est cet intérêt, souvent même très peu respectable, qui est représenté au détriment de l'intérêt général exprimé par les partis politiques. Il se forme ainsi des assemblées politiques et administratives, composées de groupes qui sont tous séparément en minorité, qui s'entravent mutuellement ou qui forment des coalitions impuissantes. Il faut donc, pour que la représentation soit à la fois complète et exacte, que l'intérêt politique domine tous les autres et qu'il imprime partout aux élections un caractère franchement accusé. Les intérêts particuliers ou secondaires, pour rester subordonnés à l'intérêt général, ne doivent être représentés que dans le sein des partis politiques.

C'est ce qui nous fait accorder la préférence au système du vote restreint, lequel est déjà appliqué dans les élections politiques en Angleterre. Dans ce système, l'électeur d'un arrondissement qui a au moins 3 représentants à élire, inscrit sur son bulletin un nombre de candidats moindre que celui des députés qu'il faut élire, ordinairement les deux tiers, et les candidats qui obtiennent le plus de suffrages sont élus. Une minorité de plus d'un tiers est donc sûre d'être représentée.

Les partis politiques sont nécessaires dans un pays libre qui se gouverne lui-même, parce qu'ils expriment, chacun à sa manière, l'intérêt général. Il n'y a, en réalité, que trois partis possibles : celui qui croit qu'il faut rétablir le passé, c'est le parti réactionnaire ou clérical ; celui qui veut maintenir ce qui est, c'est le parti conservateur ; et celui qui veut le progrès, c'est à dire le parti progressiste. Tous les autres groupes d'intérêts et toutes les autres opinions politiques ne sont que des nuances de ces trois grands partis et doivent leur rester subordonnés.

Bien plus, la lutte dans les élections ne s'éta-

blit jamais sérieusement qu'entre deux de ces trois partis ; ordinairement, c'est entre le parti réactionnaire ou clérical et le parti progressiste, parce que l'immobilité est impossible dans les sociétés libres ; le parti conservateur se range d'un côté ou de l'autre, selon la nature des questions à résoudre. Jusqu'ici, dans notre pays, le vrai parti conservateur et le parti progressiste ont marché ensemble, sous le nom de parti libéral. Il suffit donc que, dans chaque élection, les deux partis en lutte puissent être représentés proportionnellement à leur force. C'est l'affaire des partis coalisés de se faire entre eux la part qui revient à chacun d'eux, en organisant la représentation des minorités pour la désignation des candidats communs. Le système du vote restreint répond donc à toutes les nécessités pour les élections politiques.

En outre, ce système est le seul qu'on puisse introduire dans notre pays sans changer nos habitudes et nos circonscriptions électorales. Il suffirait, en effet, de réunir, comme on le fait déjà aujourd'hui lorsqu'il s'agit de l'élection des sénateurs, les arrondissements qui n'élisent

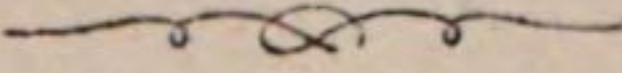
qu'un ou deux représentants, pour en rendre l'application possible. De cette manière, sauf peut-être de rares exceptions, les partis seraient exactement représentés selon leur importance numérique, et chaque parti, pour triompher, serait forcé d'admettre dans son sein une représentation équitable des minorités subordonnées.

Enfin, tous les partis et tous les intérêts pouvant ainsi trouver place dans la représentation du pays, on verrait bientôt disparaître des élections cette plaie de notre régime actuel : la corruption électorale.

*
* *

Le parti libéral, qui poursuit la réalisation de la justice dans la société par la liberté de la discussion, ce qui est impossible sans la sincérité du régime représentatif, doit donc inscrire à son programme :

La représentation des minorités.



III

LA SÉPARATION DE L'ÉTAT & DES ÉGLISES

Aussitôt que des hommes se trouvent réunis, fût-ce sur un vaisseau ou dans une île, il s'établit entre eux des rapports d'où résultent des droits et des devoirs, une morale pratique et des lois. Que ces hommes appartiennent à une seule religion ou à des religions différentes, leurs rapports seront toujours soumis à une même règle, que leur raison et leur intérêt suffisent à leur faire connaître et qui se résume en ces mots : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît. » De là, la défense de tuer, de blesser, de voler, de calomnier son semblable.

Ce qui est vrai de quelques hommes ainsi réunis fortuitement, est vrai aussi, et à plus forte raison, de ces groupes de familles que l'on nomme peuples, nations ou sociétés. Là aussi

les hommes établissent des coutumes et des lois, des droits et des devoirs, d'après le principe de justice naturelle que nous venons de rappeler, et dans la mesure de leur développement intellectuel et moral.

L'État est le pouvoir que les hommes instituent pour faire régner la justice parmi eux, c'est à dire pour proclamer le droit et le faire respecter de tous. Dans les pays civilisés, à cette mission essentielle de l'État vient se joindre celle d'organiser quelques services publics destinés à faciliter le développement de tous et de chacun, mais pour lesquels il faut des ressources étendues ; telles sont l'instruction publique, la construction des routes et des canaux, l'exploitation des chemins de fer, etc.

Or, il suffit pour tout cela de l'usage de la raison naturelle et des indications de l'intérêt général ou particulier ; il n'est pas nécessaire de consulter les dogmes ou les préceptes de telle ou telle religion. Ainsi, la raison et la conscience naturelles nous défendent de tuer notre semblable. L'État inscrira donc cette défense dans la loi ; mais il n'y ajoutera pas la

restriction que l'on trouve dans certaines religions et que voici : « A moins que Dieu et ses ministres ne commandent de tuer les hérétiques et les infidèles. » Ainsi encore, l'État défendra la polygamie parce que la raison nous dit que la polygamie, c'est l'esclavage de la femme et que l'esclavage est contraire au principe de justice. L'État n'écouterait donc pas une religion qui proposerait comme exemple à suivre un patriarche ou un roi qui a eu plusieurs femmes.

Nous voyons par là que l'État n'a rien de commun avec les Églises.

Le même principe de justice naturelle qui nous montre que l'État doit être séparé des Églises, nous montre aussi que celles-ci doivent être séparées de l'État.

En effet, nous considérerions comme une injustice et une abominable oppression si un homme prétendait nous empêcher de croire ce que nous voulons sur l'auteur des êtres et la vie future, ou de rendre hommage à la divinité, comme nous l'entendons, par des actes extérieurs. Nous ne reconnaissons à personne le droit d'entraver ou de régler à sa guise notre liberté de con-

science et du culte. Or, ce qu'une seule personne ne peut faire, dix, cent, mille, un million ne peuvent le faire non plus. Donc, l'État, qui est une délégation de tout le monde pour faire régner la justice, n'a pas le droit d'intervenir dans l'organisation intérieure des cultes. Il en résulte que les Églises doivent être indépendantes de l'État.

Tel est le double fondement de la séparation complète de l'État et des Églises.

*
* *

Le principe de la séparation absolue des Églises et de l'État a été admis par notre Constitution. L'État n'a pas le droit, dans notre pays, d'intervenir dans les actes purement religieux des citoyens et dans l'organisation des cultes.

Ainsi, l'État reste étranger à la nomination des évêques, des curés, des desservants et des pasteurs. Il n'a pas à s'occuper des doctrines, de la discipline, des hérésies, de la juridiction ecclésiastique, des excommunications, etc. Il ne peut ni interdire aux prêtres de correspondre avec ceux qu'ils reconnaissent pour chefs,

ni exiger que les actes du pape et des conciles soient soumis à son approbation avant d'être publiés, ni s'attribuer le droit de juger les décisions dogmatiques ou disciplinaires des autorités ecclésiastiques lorsqu'on les prétend entachées d'abus, ni ordonner des cérémonies religieuses dans les fêtes publiques et dans les enterrements, ni forcer enfin le clergé à lire en chaire des pièces officielles.

En un mot, les ministres des cultes sont pour l'État de simples citoyens et il ne peut les traiter autrement qu'il traite tous les autres. Ils doivent être soumis au droit commun.

Mais notre Constitution a établi à ce principe une dérogation importante. Par l'article 117 elle a mis à la charge de l'État les traitements des ministres des cultes. C'est à la fois une faute et une injustice, puisqu'on emploie ainsi les deniers des contribuables à payer des frais qui ne devraient être supportés que par ceux qui les croient utiles, et qu'on entretient, aux dépens de tous, des hommes qui ne cherchent qu'à détruire la liberté et nos institutions nationales.

Le traitement des ministres des cultes payé

par l'État n'est pas, comme le prétendent les catholiques, une compensation des biens que la révolution française a retirés au clergé, car on n'a pas de compensation à donner à ceux qui n'étaient pas propriétaires de ces biens, ni à plus forte raison à ceux qui n'ont aucun lien de parenté avec les derniers possesseurs. Ce n'est pas non plus la rémunération des services que les prêtres rendent dans la société, puisque l'État repose sur la raison naturelle et non sur des dogmes religieux.

Lorsqu'on pourra réviser la Constitution, il faudra donc faire disparaître l'article qui met à la charge de l'État les traitements des ministres des cultes. En attendant, il est du devoir de tous les vrais libéraux de faire voir l'injustice et les inconvénients de cette faveur accordée aux prêtres, afin d'arriver le plus tôt possible à la supprimer par le moyen que la Constitution elle-même a établi.

*
* *

Mais les traitements des ministres des cultes payés par l'État ne sont pas la seule dérogation

qui existe, dans notre pays, au principe constitutionnel de la séparation absolue de l'Église et de l'État. Il en est un grand nombre d'autres qui résultent de lois que l'on a votées depuis 1830 ou que l'on a laissé subsister. Le parti libéral doit avoir pour but de les faire disparaître, non seulement parce qu'elles détruisent les conséquences naturelles du principe de la séparation, mais encore parce qu'elles violent ce principe supérieur de justice : que toute liberté est limitée par le droit de tous et de chacun, c'est à dire par l'égalité devant la loi.

Des décrets du 18 février 1808 et du 30 décembre 1809 ont accordé à des institutions et à des congrégations religieuses la personnification civile, ou la faculté de recevoir et d'acquérir des biens comme les particuliers. C'est à la faveur de pareilles autorisations, données les unes légalement, les autres illégalement, et des moyens frauduleux employés lorsqu'elles faisaient défaut, que le clergé et les couvents sont parvenus à accumuler et à immobiliser des richesses considérables, c'est à dire à rétablir la main-morte. C'est ainsi que les gens d'église

étendent sans cesse chez nous leur puissance et qu'ils réduisent peu à peu les populations laborieuses à la misère et à la mendicité.

La personnification civile accordée aux institutions et aux congrégations religieuses est contraire au principe constitutionnel de la séparation de l'État et des Églises. En permettant l'accumulation et l'immobilisation des biens entre les mains du clergé, elle porte en outre atteinte au droit de tous de parvenir à la propriété et à l'aisance par le travail. Toutes les lois qui l'accordent doivent être abrogées, toutes les autorisations retirées. Il ne pourrait être fait d'exception, comme en Amérique, qu'en faveur des paroisses ou des fabriques d'église administrées par des laïques, afin que les communes n'aient pas à faire bâtir elles-mêmes et à entretenir les églises et les presbytères.

La loi communale et le décret du 30 décembre 1809 imposent aux communes, comme dépenses obligatoires, des secours aux fabriques d'église et des indemnités de logement aux ministres des cultes. La loi provinciale impose des dépenses analogues aux provinces. Ces obliga-

tions doivent disparaître; il faut supprimer tout subside de l'État, des provinces et des communes aux cultes. C'est aux fidèles seuls qu'il appartient de subvenir aux frais de ceux-ci, parce que la religion est une affaire individuelle, à laquelle les deniers publics ne doivent pas être appliqués.

Les lois et les décrets du 30 décembre 1809, du 29 mars 1834 et du 19 décembre 1864 permettent de faire des fondations en faveur des séminaires et d'accorder, sur les fonds de l'État, des traitements aux professeurs de théologie. Ces lois et décrets doivent être abolis, parce que l'État n'a aucun intérêt à l'enseignement de la théologie.

Des lois de 1848 et de 1870 exemptent le clergé du service militaire et de la garde civique. Ces privilèges doivent disparaître; l'État ne connaît que des citoyens et tous doivent être égaux devant la loi. On ne peut avantager les uns au détriment des autres.

Un décret du 24 messidor an XII oblige l'armée à figurer dans les cérémonies religieuses et à rendre des honneurs aux ministres du culte

catholique ; en outre, il accorde à ceux-ci certaines préséances dans les cérémonies publiques. Ce décret viole la liberté de conscience des militaires ; il est par conséquent contraire aux principes de la Constitution.

La loi du 23 septembre 1842 et l'arrêté du 7 février 1843 donnent aux prêtres le droit d'enseigner ou de faire enseigner, sous leur direction, la religion et la morale dans les écoles primaires publiques et celui d'inspecter en tout temps ces écoles. Cette loi et cet arrêté établissent des privilèges au profit du clergé, violent la liberté de conscience et soumettent, pour un service public important, l'État à l'Église. Il en est de même de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen. Le parti libéral doit poursuivre sans relâche la révision de ces lois.

Enfin, le décret du 23 prairial an XII, interprété d'une certaine façon par les catholiques, force l'autorité communale à diviser les cimetières selon les cultes pratiqués dans la commune. C'est donner des effets civils à l'acte purement religieux de la bénédiction des cimetières et mettre l'autorité civile au service du

fanatisme et de l'intolérance du clergé. Le parti libéral au pouvoir doit s'opposer à de pareilles prétentions en faisant une nouvelle loi sur les inhumations. Cette loi doit appliquer nettement le principe de la séparation complète de l'État et des Églises et respecter la liberté de conscience et des cultes en laissant aux prêtres la faculté de bénir les fosses dans les cimetières communs.

*
* *

L'Église catholique montre ouvertement aujourd'hui qu'elle ne veut pas se contenter du droit commun. Elle n'admet pas les libertés modernes et refuse de reconnaître l'indépendance du pouvoir civil. Par la publication du *Syllabus* et de l'*Encyclique* de 1864, elle a déclaré la guerre à l'État et aux institutions libres. Elle se prétend seule en possession de la vérité et chargée par Dieu lui-même de conduire l'homme et la société. Elle veut que le pouvoir civil mette la force publique à sa disposition et que ce qu'elle décide soit reconnu comme loi de l'État. Elle seule, dit-elle, doit être libre, parce qu'ac-

corder la liberté à d'autres ce serait l'accorder au mal et à l'erreur.

Et ce ne sont plus là de simples théories. Pour faire son salut, le catholique doit agir. Il faut donc que par tous les moyens possibles, par son vote dans les élections, par les influences dont il dispose et par l'emploi des pouvoirs publics, s'il parvient à s'en emparer, il fasse une guerre incessante aux libertés condamnées par le pape et soumette le pouvoir civil à l'Église catholique.

En présence de cette vaste conspiration ultramontaine pour rétablir, comme au moyen âge, l'omnipotence de l'Église, la subordination de l'État et l'asservissement de tous, des libéraux mêmes se sont demandés s'il faut encore poursuivre la séparation complète de l'Église et de l'État, et se borner à forcer le clergé catholique à rester dans le droit commun.

Nous n'hésitons pas à dire que c'est le seul moyen d'avoir raison des prétentions ultramontaines. L'État qui voudrait intervenir par la force dans l'organisation intérieure de l'Église pour la subordonner au pouvoir civil, lui donne-

rait une sorte de prestige sur les esprits par l'apparence de la persécution. L'arme la plus puissante contre elle, c'est l'indifférence et le dédain.

D'ailleurs, l'injustice à notre égard ne nous autorise jamais à être injustes à notre tour. L'État, chargé de faire respecter la liberté de tous, c'est à dire le droit et la justice, ne saurait avoir le droit de supprimer la liberté. Il doit réprimer toute atteinte au droit d'autrui et à l'ordre public, par conséquent il doit protéger la liberté de conscience et des cultes même en faveur d'une secte hostile à toute liberté. Tant que cette secte se borne à faire usage des libertés et qu'elle reste sur le terrain électoral, l'État n'a pas à intervenir, parce que c'est à l'opinion publique qu'il appartient de juger les doctrines et aux électeurs d'organiser la société comme ils l'entendent, à la seule condition de maintenir la liberté et, par suite, le pouvoir de changer l'organisation sociale et politique sans devoir recourir à la violence.

Dans la société moderne, l'État, c'est à dire l'ensemble des pouvoirs publics, n'est qu'un

instrument de la volonté nationale. C'est le corps électoral qui est le vrai souverain, et celui-ci ne doit obéir qu'à l'opinion publique, éclairée par les discussions de la presse et de la tribune. Le meilleur moyen de rendre les doctrines ultramontaines impuissantes, c'est de conserver intactes toutes les libertés et de former la raison de tous en répandant l'instruction et en détruisant les préjugés que perpétue l'éducation catholique.

Aujourd'hui, par la plus déplorable contradiction, l'État laïque donne des armes au clergé ultramontain pour lui faire la guerre; il lui livre les générations nouvelles en lui permettant d'enseigner, dans les écoles publiques, que l'homme doit anéantir sa raison, sa conscience native et sa volonté et qu'il doit obéir aveuglément aux prêtres. Pour vaincre cet ennemi de la liberté, de la civilisation et du progrès, l'État doit supprimer tous les privilèges que le clergé catholique possède encore, décréter l'instruction obligatoire et rendre l'enseignement public exclusivement laïque à tous les degrés.

*
* *

Le parti libéral doit donc avoir pour but de réaliser, le plus promptement possible,

La séparation complète de l'État et des Églises.



IV

L'INSTRUCTION PRIMAIRE OBLIGATOIRE

Si deux hommes se réunissaient pour vivre ensemble et se procurer, par leur travail en commun et leurs secours mutuels, la plus grande somme de bien-être possible, ainsi que les moyens de développement qu'ils seraient impuissants à obtenir isolément, on trouverait souverainement injuste que l'un des deux restât volontairement dans l'ignorance et se livrât à des désordres de toute espèce qui entraveraient le développement de son associé, tandis que lui-même profiterait du travail et des soins de celui-ci. On dirait qu'il manque à son devoir, qu'il lèse et exploite celui auquel il s'est associé et qu'il mérite une peine.

Eh bien ! ce qui arriverait dans ce cas particulier, se produit en grand dans l'association nécessaire des hommes et des familles que l'on

nomme la société. Là aussi nous voyons que les uns s'instruisent afin de mieux comprendre leurs droits et leurs devoirs, d'être de plus en plus capables de rendre des services à tous et d'accomplir leur tâche, tandis que les autres restent dans l'ignorance et, par suite, se livrent au vice, à la paresse et au crime, jouissent des avantages que procurent la division du travail et tous les services publics sans rien donner en retour, augmentent les charges de la société et entravent son développement. Ces derniers nuisent à autrui en négligeant de s'instruire, et il serait juste de les y contraindre s'ils sont encore en âge d'apprendre.

L'expérience de tous les peuples prouve que l'ignorance est la cause de presque tous les maux qui les affligent et qui empêchent leur développement. Tout homme qui raisonne comprend aujourd'hui que la diffusion de l'instruction est le meilleur préservatif contre les mauvaises passions, le fanatisme, les utopies, les vices, la misère et les crimes qui portent le désordre dans la société, et qu'elle est, en même temps, la garantie la plus forte de la

moralité générale, du maintien des institutions libres et du progrès pacifique dans toutes les branches de l'activité humaine.

La société, qui protège la personne, la liberté et la propriété de tous ses membres, et qui aide à leur développement par la division du travail et l'établissement de services publics, a donc le droit d'exiger d'eux, en retour, la somme d'instruction indispensable pour qu'ils aient une notion exacte de leurs droits et de leurs devoirs. Dans ce but, elle peut imposer à tous les enfants en âge d'apprendre l'obligation de fréquenter les écoles publiques, s'ils ne fournissent la preuve qu'ils reçoivent chez eux ou dans des établissements privés l'instruction primaire déterminée par la loi, et rendre leurs parents ou tuteurs responsables de l'exécution de cette obligation en édictant des peines contre eux, pour le cas de négligence ou de mauvaise volonté.

*
* *

Les communes, les provinces et l'État font sans doute de grands sacrifices pour propager

l'instruction populaire. Cependant, la question n'est pas de savoir si l'on dépense beaucoup, mais bien si les dépenses que l'on fait produisent de bons résultats. Malheureusement, la réponse est négative.

Les statistiques officielles établissent que la moyenne des habitants sachant lire et écrire n'est, pour tout le pays, que de 58 p. c. Dans certains arrondissements, la proportion descend jusqu'à 34 p. c. et dans quelques communes jusqu'à 18 p. c.

Et encore ces chiffres ne nous font-ils pas connaître la situation exacte de la population sous le rapport de l'instruction. Des expériences ont été faites dans l'armée, et il en est résulté la preuve qu'il y a à peine la moitié des miliciens inscrits comme sachant lire et écrire, qui possèdent ces connaissances élémentaires de manière qu'elles leur soient de quelque utilité. Il faut en conclure que la moyenne des personnes qui savent lire et écrire de façon à pouvoir tirer profit de leur instruction, n'est guère, pour tout le pays, que de 30 p. c. N'est-ce pas là une situation effrayante, qui expose la société

à des dangers de toute espèce et qui explique la lenteur extrême avec laquelle les moindres progrès s'effectuent?

Les causes de cette inefficacité de l'instruction publique et privée, telle qu'elle existe aujourd'hui dans notre pays, sont l'insouciance des pères de famille et le travail précoce des enfants dans l'industrie. Pour surmonter ces obstacles à la diffusion de l'instruction primaire, il n'y a plus d'autres moyens que de décréter l'instruction primaire obligatoire et de réglementer le travail des enfants.

*
* *

On objecte la liberté du père de famille. C'est le père, dit-on, qui est chargé par la nature et par la loi civile d'élever ses enfants ; lui seul est donc juge de la manière de les élever ; c'est à lui seul qu'il appartient de décider, sous sa responsabilité morale et civile, quelle espèce d'instruction il faut leur donner et même s'il convient de leur en donner une. Il en résulte que l'État ne peut décréter l'instruction primaire obligatoire et réglementer le travail des

enfants, sans porter atteinte à la liberté du père de famille.

A cette objection il a été répondu depuis longtemps que la liberté du père de famille est limitée, comme toute liberté, par les droits d'autrui, c'est à dire par le droit de l'enfant et par celui de tous les membres de la société que l'État représente. La puissance paternelle est établie dans l'intérêt de l'enfant et de la société, mais non pas afin de permettre au père d'agir arbitrairement.

Or, l'expérience nous apprend que l'homme qui ne possède pas l'instruction élémentaire est presque toujours voué au vice, au désordre et à la misère; qu'il est incapable de gagner sa vie et de gérer ses affaires, de distinguer le bien du mal, d'exercer ses droits et de remplir ses devoirs dans la société. L'enfant a donc un droit à l'instruction, et le père, qui négligerait ou refuserait de la lui faire donner, qui l'empêcherait d'aller à l'école en le faisant travailler toute la journée dans une industrie, porterait atteinte à son droit et ferait inévitablement son malheur; il commettrait un acte répréhensible et punissable.

D'un autre côté, le père, en donnant naissance à un nouveau membre de la société, prend envers celle-ci, en retour des avantages qu'elle assure à lui-même et à son enfant, l'engagement de le rendre capable de remplir ses devoirs d'homme et de citoyen. Il ne peut pas être libre d'en faire un être inutile ou dangereux en le maintenant dans l'ignorance. C'est donc au nom du droit de tous et de la sécurité générale, qui sont compromis par l'existence d'hommes ignorants dans la société, que l'État peut contraindre les pères de famille, même par l'amende et la prison, à faire instruire leurs enfants, et qu'il peut réglementer le travail de ceux-ci dans les industries.

Mais l'État doit se borner à ce qui est strictement nécessaire pour que l'enfant devenu homme puisse remplir ses devoirs dans la société. Or, ces devoirs étant les mêmes pour tous, quelles que soient leurs croyances religieuses, ne sauraient reposer que sur la raison humaine et la conscience naturelle. L'État ne pourra donc exiger des enfants que les connaissances élémentaires qui sont établies scien-

tifiquement par la seule raison, ce qui veut dire que l'instruction primaire, déclarée obligatoire, doit être étrangère à toute confession religieuse.

L'examen, que l'État est en droit de faire subir aux enfants qui ont fait des études privées ou libres, doit par conséquent se borner aux matières purement scientifiques de l'enseignement primaire, savoir : la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul, les éléments de la langue française et ceux de la langue flamande.

Les parents ou tuteurs doivent rester libres de faire donner à leurs enfants ou pupilles telle instruction religieuse qu'ils désirent, et de choisir tel mode d'enseignement, telle école et tel instituteur qu'ils jugent convenables.

La réglementation du travail des enfants est inséparable de l'instruction obligatoire qui, sans cela, causerait un préjudice énorme aux familles pauvres et à de nombreuses industries. Mais il a été prouvé en Angleterre et en Prusse, par des expériences décisives, que l'or-

ganisation du *demi-temps* d'études concilie tous les intérêts.

On voit donc que l'instruction obligatoire ne porte atteinte ni à la liberté de l'enseignement, ni à la liberté du père de famille dans ce qu'elle a de respectable, notamment en ce qui concerne le droit d'élever ses enfants dans la religion de son choix, ni enfin aux intérêts des familles pauvres et à ceux de l'industrie.

*
* *

Mais, dit-on encore, pour pouvoir décréter l'instruction obligatoire, il faut que l'État soit en mesure d'offrir l'enseignement primaire à tous ceux qui le lui demanderont. Or, il manque encore un grand nombre d'écoles publiques du premier degré et il n'y a pas assez d'instituteurs. Pour bâtir les écoles et former les instituteurs qui manquent, il faudra plusieurs années. De plus, il faudra dépenser vingt millions pour créer les écoles et augmenter de six millions les dépenses annuelles de l'instruction primaire, ce qui paraît impossible dans l'état actuel des finances du pays. On est donc forcé d'ajourner

à un temps plus ou moins long l'établissement de l'instruction obligatoire.

Cette conclusion n'est pas exacte. Il y a aujourd'hui en Belgique 5,700 écoles primaires, et l'on calcule qu'il en manque encore environ 1,200. Si, en effet, dans quelques villes et dans quelques communes, il n'existe pas assez d'écoles et d'instituteurs pour donner l'instruction primaire à tous les enfants qui se présenteront, il en résultera que, pour quelques pères de famille, il y aura impossibilité, par suite de force majeure, de faire donner l'instruction à leurs enfants. Dès lors, ils ne seront pas poursuivis, ou, s'ils le sont, ils seront acquittés d'après les principes ordinaires du droit. Mais on voit que cela ne doit pas empêcher d'appliquer immédiatement la loi lorsque cette circonstance de force majeure ne se présente pas.

Il n'y a donc aucune raison sérieuse pour retarder le vote et l'application d'une loi qui établirait l'instruction primaire obligatoire dans notre pays. Mais, au contraire, la promulgation immédiate d'une pareille loi serait une chose très bonne, car elle arracherait chaque année à

l'ignorance deux ou trois cent mille enfants qui ne reçoivent aujourd'hui aucune instruction, ou qui ne restent à l'école que pendant quelques mois, ou qui enfin en sont retirés trop jeunes pour que l'instruction qu'ils ont reçue puisse leur être utile. De plus, elle serait un engagement solennel pris par l'État de créer sans délai les écoles publiques qui manquent encore.

Et quant à la dépense à faire, il est évident qu'elle ne saurait nous arrêter; car un gouvernement qui dépense plus de 40 millions par an pour l'armée et qui fait des emprunts de 200 millions pour des travaux publics, serait inexcusable s'il refusait de faire une dépense extraordinaire d'une vingtaine de millions et d'augmenter ses dépenses annuelles de six millions pour une chose aussi indispensable au bon ordre et au progrès de la société, aussi utile à la prospérité générale du pays, que l'instruction populaire.

*
* *

Le parti libéral doit donc inscrire à son programme parmi les mesures les plus urgentes :

L'instruction primaire obligatoire.

V

L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, GRATUIT ET LAIQUE

Instruction obligatoire veut dire devoir pour l'enfant d'apprendre ce qui constitue l'enseignement primaire, et responsabilité du père de famille, envers la société, de l'exécution de ce devoir.

Mais il n'y a pas de devoirs sans droits, ni de droits sans devoirs. Si la société peut imposer au père de famille le devoir de faire instruire son enfant, le père de son côté a le droit d'exiger de la société qu'elle ouvre des écoles où il puisse l'envoyer. L'instruction obligatoire, décrétée dans un but d'intérêt public, entraîne donc pour l'État l'obligation de créer, comme service public, des écoles ouvertes à tous.

Tout service public, établi dans l'intérêt de tous, est aussi, par cela même, à la charge de tous. Il y est pourvu par l'impôt, qui est pour

tous les contribuables, une dépense obligatoire. Or, lorsque tout le monde a payé une chose, n'est-il pas juste que tout le monde aussi puisse s'en servir, sans devoir la payer de nouveau ?

C'est pourquoi tous les services publics établis au moyen de l'impôt pour permettre l'exécution d'un *devoir imposé à tous*, sont gratuits aussi bien pour le riche que pour le pauvre. La justice est gratuite, en ce sens que ceux qui y ont recours ne doivent pas payer les juges, parce qu'il est défendu de se faire justice à soi-même. Les actes de l'état civil sont dressés gratuitement, parce que tout le monde est tenu de faire constater son état civil. L'usage des chemins publics est gratuit, parce qu'il est défendu de passer à travers les propriétés privées. Les inhumations dans les fosses communes sont gratuites, parce que les familles sont tenues de faire enterrer leurs morts.

L'enseignement public, lorsque l'instruction primaire est déclarée obligatoire dans l'intérêt général, doit donc aussi être gratuit pour tous ceux qui veulent en profiter, qu'ils soient ri-

ches, pauvres ou peu aisés, puisque tous doivent contribuer, par l'impôt, à en payer les frais.

Si l'on exigeait une rétribution particulière des riches et des gens peu aisés pour l'admission de leurs enfants dans les écoles publiques, l'enseignement de l'État ne serait plus un droit pour tous, mais une aumône faite aux pauvres. De plus, on commettrait une double injustice. D'abord, parce qu'on forcerait beaucoup de contribuables à payer deux fois l'enseignement, une fois par l'impôt et une seconde fois par la rétribution exigée d'eux. Ensuite, parce que la dépense supplémentaire qui serait imposée aux petits contribuables, ne serait plus, comme les impôts, proportionnée à la fortune de chacun, mais bien au nombre d'enfants qu'ils ont à élever, c'est à dire en raison des charges qui pèsent déjà sur eux. Cela serait considéré comme une injustice pour les autres services publics ; il ne faut donc pas le faire non plus pour l'instruction primaire.

Mais il n'en est pas de même pour l'enseignement public moyen et supérieur. En règle générale il ne doit pas être gratuit, parce que

l'instruction moyenne et supérieure n'est pas obligatoire. C'est un service public facultatif, comme les chemins de fer de l'État, personne n'étant forcé de voyager ni de suivre des cours d'instruction moyenne ou supérieure. Il suffit pour que l'instruction des degrés supérieurs ne devienne pas un privilège des classes riches, qu'il existe des bourses d'études pour les pauvres qui ont fait preuve d'aptitudes.

*
* *

Chacun étant libre de renoncer à son droit, le père de famille doit aussi être libre de ne pas profiter de la gratuité des écoles primaires publiques. Il pourra donc envoyer ses enfants aux écoles privées et, s'il ne veut pas qu'ils soient en contact avec les enfants du peuple, choisir des écoles payantes. Dans un pays libre, cela ne peut être empêché.

Mais on comprend aisément que là où le préjugé aristocratique existe, c'est à dire dans les grandes villes, la gratuité de l'enseignement officiel tournerait en définitive au profit des écoles du clergé, si les communes n'avaient pas

le droit de créer des écoles payantes, lorsqu'elles ont satisfait à leur obligation de donner l'instruction gratuite à tous ceux qui la désirent. Dans notre pays il n'y a guère, en dehors des écoles publiques, que les écoles du clergé. Il en résulte que le père de famille, qui ne voudrait pas profiter de l'enseignement gratuit dans les écoles publiques, serait forcé d'envoyer ses enfants aux écoles du clergé.

C'est donc dans l'intérêt même de la liberté du père de famille et de la diffusion d'une bonne instruction primaire, qu'il faut permettre aux communes d'établir, à côté des écoles gratuites, des écoles payantes.

*
* *

Les avantages sociaux de la gratuité de l'enseignement public du premier degré sont nombreux.

D'abord, dans les campagnes, où il n'est pas possible, en général, d'établir des écoles payantes séparées des écoles gratuites, il n'y aura plus, comme aujourd'hui, dans la même école, des élèves payants et d'autres qui ne paie-

ront pas. Les distinctions de fortune et de rang, qui humilient ou aigrissent les uns et qui habituent les autres à mépriser leurs semblables, disparaîtront de l'école et, par suite, diminueront dans la société.

En outre, dans les villes où il existera des écoles payantes, un grand nombre de petits bourgeois useront de leur droit et enverront leurs enfants aux écoles gratuites, comme on le voyait dans certaines villes avant la création des écoles payantes. Il en résultera un mélange de deux classes contiguës, qui sera favorable à l'éducation de celle qui est la moins avancée.

Enfin, la gratuité de l'enseignement public permettra partout au pouvoir civil de soutenir la concurrence des écoles du clergé et de contrebalancer, en s'adressant à l'intérêt pécuniaire des paysans et des petits bourgeois, l'exploitation de leur crédulité par les prêtres contre les écoles laïques.

*
* *

Quant à la dépense qu'entraînerait, pour les communes, les provinces et l'État, la gratuité

complète de l'enseignement primaire, elle ne serait pas assez grande pour rendre impossible l'adoption de cette mesure, aussi juste qu'utile.

En effet, sur 520,000 élèves qui fréquentent aujourd'hui les écoles primaires, communales et adoptées, il n'y en a que 150,000 qui paient une rétribution particulière. Le produit de cette rétribution monte à 1,200,000 francs. Or, il est certain que plus d'un tiers des élèves qui paient actuellement, continueront à fréquenter les écoles payantes établies par les villes, et que la plupart des 22,000 élèves payants, que l'on compte dans les écoles adoptées, resteront dans les établissements du clergé, au moins pendant les premières années qui suivront la réforme. La perte à compenser immédiatement, par les communes, les provinces et l'État, du chef de la gratuité, ne s'élèverait guère, par conséquent, à plus de 750,000 francs.

Pour ce qui est des dépenses nouvelles résultant à la fois de la gratuité de l'enseignement public au premier degré et de l'instruction primaire obligatoire, elles ne seraient pas non plus bien considérables.

D'abord, il n'y a pas à tenir compte des 100,000 élèves qui fréquentent actuellement les écoles privées, lesquelles appartiennent presque toutes au clergé. Ces élèves jouissent déjà pour la plupart de la gratuité, et l'on peut être certain qu'elle sera accordée à tous, dès que l'État l'aura décrétée pour les écoles publiques. Ils resteront donc dans les écoles privées.

Ensuite, si l'on considère, d'une part, que les 150,000 enfants de 7 à 14 ans, qui actuellement sont indiqués par les statistiques officielles comme ne fréquentant pas les écoles primaires, se réduisent en réalité à moins de 100,000, puisqu'il faut défalquer ceux qui reçoivent l'instruction dans les établissements supplémentaires, tels que les écoles d'adultes, les écoles professionnelles, les classes inférieures des écoles moyennes, etc., et, d'autre part, qu'au moins 25,000 de ces nouveaux élèves iront inévitablement dans les écoles du clergé, on verra que la dépense se réduit au traitement des instituteurs, aux fournitures de classe, aux livres et objets destinés à être distribués comme prix et aux autres menus frais nécessaires pour

donner l'instruction à 75,000 élèves. Or, cette dépense ne saurait dépasser annuellement trois millions de francs.

Enfin, pour ce qui est du surcroît de dépenses occasionné par les 90,000 élèves qui aujourd'hui ne fréquentent les écoles que pendant trois ou quatre mois et qui seront obligés d'y rester toute l'année, il ne sera que de quelques centaines de mille francs.

En somme, la dépense nouvelle ordinaire qui incomberait immédiatement aux communes, aux provinces et à l'État, du double chef de l'instruction primaire obligatoire et de la gratuité de l'enseignement public au degré inférieur, ne serait guère que de quatre millions, et elle s'élèverait à environ six millions si l'excellence de l'enseignement officiel avait pour effet d'attirer dans les nouvelles écoles publiques la plupart des élèves des écoles adoptées. Nous croyons que personne ne considérera cette dépense comme une charge exorbitante pour le pays.

Les communes rurales, en particulier, ne sauraient se plaindre, car l'institution du fonds

communal leur a valu des ressources nouvelles assez importantes et qui s'accroissent constamment, sans que l'on ait songé jusqu'ici à leur imposer, en retour, de nouvelles charges.

*

* *

Si l'État, sous le régime de l'instruction obligatoire, doit l'enseignement primaire à tout le monde, il va de soi que cet enseignement doit pouvoir être accepté par tous. Il ne peut donc porter aucune atteinte à la liberté de conscience. Or, il n'en serait pas ainsi, si une religion positive faisait nécessairement partie du programme des études.

En effet, tout le monde étant forcé d'envoyer ses enfants aux écoles publiques, là où il n'existe pas d'écoles privées et où l'enseignement à domicile est impossible, on ferait violence aux convictions non seulement de ceux qui pratiquent une autre religion que celle qui est enseignée à l'école publique, mais encore des libres penseurs qui croient que la recherche de la vérité et la pratique de la vertu sont le culte le plus agréable à Dieu. Une pareille violence

morale ne peut être admise dans un pays libre.

Alors même que l'on permettrait aux libres penseurs, comme à ceux qui n'appartiennent pas à la religion enseignée à l'école, de faire dispenser leurs enfants de l'instruction religieuse, encore ne devrait-on pas admettre l'enseignement d'une religion positive à l'école publique. Car il s'établirait, dans ce cas, entre les élèves des distinctions qui entretiendraient de funestes préjugés, dont souffriraient les enfants, les parents et la société entière. Ces préjugés pourraient même rendre illusoire, en fait, la liberté laissée aux parents.

Enfin, si l'on voulait faire enseigner à l'école plusieurs religions positives, avec leurs morales dogmatiques, et, à côté, la morale naturelle ou laïque, le mal serait moins grand, sans doute, mais l'on se heurterait à des difficultés pratiques presque insurmontables, et l'on maintiendrait parmi les enfants, à cause de leurs croyances religieuses, des distinctions qui seraient nuisibles à l'esprit de tolérance et d'union que la société a aujourd'hui tant d'intérêt à voir propager.

L'enseignement public dans un pays comme le nôtre, qui proclame la liberté de conscience, doit être complètement neutre entre toutes les confessions religieuses. Il doit être exclusivement scientifique ou laïque, et comprendre la morale naturelle. Les religions doivent être enseignées, par les ministres des cultes, dans les temples et les églises.

*
* *

Il y aurait, d'ailleurs, une contradiction évidente entre le but que se propose l'État, en décrétant l'instruction obligatoire, et le moyen qu'il emploierait pour répandre l'instruction, s'il faisait enseigner dans les écoles publiques des religions positives.

Que veut-on, en effet, en rendant l'instruction obligatoire? On veut faire disparaître l'ignorance du peuple dans l'intérêt de la bonne organisation et du progrès de la société libre; on veut développer la saine raison, adoucir les mœurs, éclairer les consciences, étendre l'esprit d'initiative et augmenter l'activité de tous. Or, tout cela est plus ou moins entravé et par-

fois même ouvertement combattu par les religions positives ; car toutes veulent substituer à la lumière de la raison et de la conscience naturelle, des vérités et des préceptes qu'elles prétendent émanés de Dieu ; toutes veulent substituer la prière et l'attente d'une intervention divine à la confiance en soi-même, à l'initiative individuelle et à l'activité spirituelle et matérielle.

De toutes les religions, celle qui va le plus loin dans cette voie est la religion catholique ultramontaine, précisément celle que l'on enseigne aujourd'hui dans les écoles publiques au moyen du Catéchisme de Malines, d'un Abrégé de l'histoire sainte et d'explications tirées de l'*Encyclique* et du *Syllabus*.

La religion catholique ultramontaine veut l'abdication de la raison naturelle, car elle impose la croyance absolue à tout ce qu'elle enseigne et notamment aux miracles, dont la science a depuis longtemps démontré l'impossibilité et l'absurdité (Catéchisme de Malines, 1^{re} leç., n° 1 ; 3^e leç., n° 1, et 12^e leç., n° 12).

Elle veut l'abdication de tous les sentiments

humains, car elle professe que, s'il faut aimer son prochain comme soi-même et s'il est défendu de le tuer, de le blesser, de le voler et de le calomnier, il ne faut entendre par prochain que « ceux qui peuvent jouir avec nous de la gloire éternelle » (Catéchisme de Malines, 20^e leç., n^{os} 5 et 7 ; 25^e leç., n^{os} 1 et 2 ; 26^e leç., n^{os} 1, 2 et 5), et qu'en dehors de l'Église catholique, apostolique et romaine, il n'y a pas de salut (Catéchisme de Malines, 3^e leç., n^o 5).

Elle veut l'abdication de la conscience et l'obéissance aveugle aux prêtres, car elle enseigne que nous ne connaissons nos devoirs que par une révélation de Dieu et de l'Église, que nous devons obéir à nos supérieurs spirituels comme l'enfant obéit à son père et à sa mère, parce qu'ils tiennent la place de Dieu pour nous diriger (Catéch., 24^e leç., n^{os} 5, 6 et 9 ; 27^e leç., n^{os} 3 et 4) et que nous devons étouffer la voix de notre conscience naturelle, à l'exemple d'Abraham, qui fut prêt à immoler son fils, ou de Jephté et de Judith, qui commirent d'abominables crimes pour être agréables à Dieu.

Elle veut l'abdication de la volonté, de l'ini-

tiative et de l'activité individuelles, pour tout attendre de l'intervention divine, car elle dit que la prière suffit à tout, que le travail n'est pas un devoir, et que Dieu nous donnera notre pain quotidien et notre vêtement, comme il donne la pâture aux oiseaux et la parure aux lis des champs (Oraison dominicale ; Catéch., 17^e leçon, n° 9 ; Évangile de Mathieu VI, 24, 25, 26, 28, 30, 31 et 32), et qu'il faut imiter Job sur son fumier.

Elle veut l'abdication des droits de la famille et l'abolition de la propriété individuelle, car elle enseigne que les enfants doivent obéir à l'Église plutôt qu'à leurs parents (Catéchisme de Malines, 25^e leçon, n° 7), que la société religieuse établie par le baptême brise les liens de la famille (Mathieu XII, 46-50 ; Marc III, 32-34 ; Luc VIII, 20, 21), et que, pour mériter le ciel, le chrétien doit donner ses biens à l'Église, afin d'être distribués aux pauvres ou à chacun selon ses besoins, ce qui conduit à la main-morte, c'est à dire au communisme clérical (Mathieu XIX, 21, 24 ; Actes des Apôtres IV, 32, 34, 35).

Enfin, elle veut l'abdication des droits du citoyen et du pouvoir civil, pour mettre à la place la théocratie, l'intolérance et le fanatisme, car elle enseigne ouvertement aujourd'hui les principes de l'*Encyclique* et du *Syllabus*, qui ont condamné l'indépendance du pouvoir civil, toutes les libertés et tous les droits du citoyen, le progrès et la civilisation moderne, comme des monstruosités dont on ne saurait avoir assez d'horreur. Son idéal est l'ancienne organisation politique et sociale du peuple juif, où les lois religieuses étaient imposées par les pouvoirs publics, où les juges et les rois étaient soumis aux prophètes et aux ministres du culte, où la dîme était admise comme une institution divine, où l'on punissait ceux qui avaient blasphémé, qui avaient violé le repos du sabbat ou qui avaient manqué de respect aux prêtres, et où l'on massacrait les infidèles et les princes qui n'obéissaient pas à l'Église.

Un pareil enseignement religieux, qui abrutit, énerve et asservit les hommes, est en contradiction flagrante avec le but même de l'instruction obligatoire dans un pays libre, car, par

l'établissement de celle-ci, on veut au contraire former des citoyens capables de comprendre la vérité, de connaître et de pratiquer leurs droits et leurs devoirs dans la société, de se conduire eux-mêmes, d'aimer leurs semblables sans distinction de religion ou d'opinion philosophique, et d'augmenter leur bien-être et celui de tous, par leur activité individuelle et leur esprit d'initiative, par leur travail et leur dévouement.

Pour atteindre ce but, l'État doit faire enseigner, dans les écoles normales et dans les écoles publiques à tous les degrés, la morale naturelle, rationnelle ou scientifique. Cet enseignement peut être mis facilement à la portée de toutes les intelligences, car la morale, de même que l'astronomie, la physique et d'autres sciences positives, est ou simplement descriptive et élémentaire, ou philosophique et approfondie, selon qu'elle se borne à constater les lois de la conscience ou qu'elle les explique. Nous citerons ici comme pouvant remplacer immédiatement le Catéchisme de Malines et le Précis de l'histoire sainte qui servent dans les écoles pri-

maires et moyennes à l'enseignement de la morale dogmatique ultramontaine : le *cours de morale à l'usage des écoles laïques* par M^{me} Coignet, les *commandements de l'Humanité* ou la vie morale sous forme de catéchisme populaire d'après Krause par M. G. Tiberghien et le *Self-help* ou caractère, conduite et persévérance, par Samuel Smiles, traduit de l'anglais en français par M. Alfred Talandier et en flamand par M^{***} dans la collection du *Willems-fonds*.

*
* *

On craint que l'exclusion de la religion du programme de l'enseignement officiel, ne soit le signal d'une déclaration de guerre du clergé catholique et n'entraîne, surtout dans les campagnes, la désertion des écoles communales au profit de celles des congrégations religieuses.

Si tel devait être le résultat d'une loi établissant partout la laïcité des écoles publiques, il n'y aurait pas lieu de s'en alarmer beaucoup plus que de l'état actuel des choses. Le mal que produit l'enseignement catholique dans les écoles communales ne saurait guère, en effet,

être sensiblement aggravé. Dans la plupart des communes rurales, surtout dans celles des Flandres, il n'y a pas de différence appréciable entre l'école publique et l'école congréganiste. Ce n'est que dans les grandes villes que cette différence existe et que l'influence pernicieuse de l'instruction catholique est un peu atténuée par l'enseignement scientifique et littéraire de l'instituteur ; mais il est certain que la concurrence des écoles du clergé n'y serait pas rendue plus forte par l'établissement de la laïcité de l'enseignement public.

L'abrutissement, la misère et la dégénérescence des populations flamandes ne sauraient laisser le moindre doute sur l'effet de l'enseignement de la religion catholique ultramontaine, dans les écoles officielles. Vingt années de gouvernement libéral n'ont pu empêcher cet effet de se produire. Quel grand avantage y aurait-il donc à retenir les enfants dans les écoles publiques, puisqu'ils y sont crétinisés, en vertu de la loi du 23 septembre 1842, comme ils le seraient dans les écoles du clergé ?

Mais la désertion des écoles communales, que

l'on redoute comme une conséquence de l'enseignement officiel rendu exclusivement laïque, ne serait pas à craindre si l'on décrétait en même temps l'instruction primaire obligatoire et la gratuité de l'enseignement public au premier degré.

En effet, le clergé n'est pas en mesure de lutter immédiatement avec l'État sur le terrain de l'instruction primaire. Il n'a en ce moment que 1,600 écoles environ, en y comprenant les écoles adoptées, tandis que l'État en possède 4,000, et ses ressources pécuniaires pour entreprendre cette lutte pourraient être considérablement diminuées par la suppression des subsides obligatoires et facultatifs aux fabriques d'église, par la réduction des traitements du haut clergé et par la destruction de la main-morte ecclésiastique et monacale.

Dans cette situation, les parents seraient bientôt en état de juger par eux-mêmes de l'innuité des accusations du clergé contre les écoles laïques ou neutres en matière religieuse, puisque la plupart seraient obligés d'y envoyer leurs enfants. D'ailleurs, le prêtre qui voudrait

les en détourner en attaquant la loi ou en prêchant l'ignorance, tomberait sous l'application de la loi pénale. Enfin, la gratuité de l'enseignement public serait pour les campagnards un appât qui contrebalancerait bien souvent à lui seul les craintes chimériques que les prêtres pourraient chercher à leur inspirer.

Il importe de rappeler ici que le clergé catholique fait aujourd'hui une guerre acharnée à l'enseignement officiel partout où il a des écoles qui lui appartiennent, quoique la religion et la morale soient enseignées, sous sa direction exclusive, à l'école publique, dans laquelle il intervient en outre à titre d'autorité. Son attitude ne serait pas différente si l'on rendait l'enseignement officiel purement laïque et scientifique. Mais ses attaques seraient impuissantes, s'il était bien établi, aux yeux de tous, que les enfants, lorsque les parents le désirent, sont complètement libres d'aller recevoir l'instruction religieuse à l'église.

Ajoutons que l'exemple des premières écoles d'adultes de la ville de Gand, qui ont été désertées aussi longtemps qu'on y a enseigné la religion, et des établissements d'instruction moyenne qui

voient augmenter leur population depuis que les conseils communaux ont renoncé à la convention d'Anvers, prouve que les craintes de quelques libéraux sont fort exagérées.

Il faut repousser absolument, comme contraires aux véritables intérêts de la civilisation et du libéralisme, les demi-mesures proposées par des esprits timides et qui consistent à réviser la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire, soit dans le sens de la loi du 1^{er} juin 1850 sur les écoles moyennes, qui maintient l'enseignement de la religion au programme des études, mais se borne à inviter les ministres des cultes à donner ou à surveiller cet enseignement dans l'école ; soit dans le sens du règlement du 11 septembre 1868 sur les écoles d'adultes, qui laisse les communes libres de faire enseigner la religion dans les écoles communales et de placer celles-ci sous le régime de la loi de 1842 ; soit enfin dans le sens de la loi néerlandaise de 1857 sur l'enseignement primaire, qui supprime la religion du programme des études, mais ouvre l'école au prêtre pour y donner l'instruction religieuse. Ces réformes

bâtardes maintiendraient en fait, dans la grande majorité des communes du pays, les abus de la loi de 1842.

La religion et le prêtre doivent être exclus des écoles publiques. La morale naturelle doit y être enseignée par l'instituteur.

*
* *

Nous pouvons donc conclure qu'il est, pour le parti libéral, du devoir le plus impérieux de faire décréter, dans le plus bref délai possible, l'instruction obligatoire, et, comme conséquence :

L'enseignement public, gratuit au degré inférieur et exclusivement laïque à tous les degrés.



VI

LA QUESTION FLAMANDE

Notre pays est divisé, sous le rapport de la population, en deux groupes distincts : le groupe flamand qui occupe les deux Flandres, la province d'Anvers, le Limbourg et une partie du Brabant, et le groupe wallon établi sur le reste du territoire. Le premier est plus nombreux que le second ; il représente 56 p. c. de la population totale ; mais il lui est bien inférieur quant au développement intellectuel et moral, à l'activité et au bien-être matériel.

Dans l'espace de trente années (1830-1860), l'augmentation proportionnelle de la population n'a été que de 6 p. c. dans la Flandre occidentale et de 8 p. c. dans la Flandre orientale, tandis qu'elle a été de 45 p. c. dans les provinces wallonnes.

Dans les Flandres il meurt annuellement une

personne sur 40, tandis que dans la province de Namur il n'en meurt qu'une sur 54. La vie est bien moins longue aussi dans les Flandres et l'on y rencontre le plus de maladies et d'infirmités qui proviennent des privations, de l'ignorance et de l'inconduite.

Dans les provinces wallonnes on compte jusqu'à 86 p. c. de miliciens sachant lire et écrire; on n'en trouve que 18 p. c. dans la Flandre occidentale et 34 p. c. dans la Flandre orientale. En Flandre, sur 100 écoles il n'y en a que 42 communales; dans les provinces wallonnes, au contraire, il y en a 71.

De 1830 à 1860, il y a eu 493 condamnations à mort dans les provinces flamandes, tandis qu'il n'y en a eu que 168 dans le groupe wallon. La Flandre occidentale donne six fois plus d'accusés traduits en cour d'assises que les provinces du Hainaut et de Liège. Dans les Flandres, il y a un jeune délinquant appartenant aux populations rurales sur 40,000 âmes; dans les provinces wallonnes il n'y en a qu'un sur 80,000.

Dans les provinces flamandes la richesse s'ac-

croît bien plus lentement que dans les provinces wallonnes. De 1850 à 1865, le nombre des électeurs généraux n'a augmenté dans les premières que de 25 p. c., tandis qu'il s'est accru de 40 p. c. dans les dernières.

Les dépenses des bureaux de bienfaisance dans les provinces flamandes dépassent 5 millions par an ; elles n'atteignent pas 3 millions dans les provinces wallonnes.

Enfin, les crises industrielles, de 1845 à 1848 et de 1862 à 1865, ont montré l'inertie des ouvriers flamands des campagnes et leur incapacité à s'aider eux-mêmes pour améliorer leur sort.

*
* *

Quelle est la cause de cette effrayante infériorité de nos populations flamandes ? Ce n'est pas l'influence du sol, du climat et de la race, car pendant des siècles on a considéré nos provinces comme les contrées les plus riches et les plus florissantes de l'Europe, et les Flamands comme appartenant à une race intelligente, morale, indépendante et laborieuse. La cause

réelle de cette décadence des Flandres, c'est l'action du catholicisme romain, depuis le xvi^e siècle, sur une population isolée par la langue des progrès réalisés dans les provinces wallonnes et de la civilisation des pays voisins.

Partout où l'action du catholicisme ultramontain n'a pas été arrêtée ou contrariée par le développement de la raison et de la conscience naturelles, elle a produit le même résultat : l'abrutissement, l'immoralité, l'inertie, l'asservissement et la misère du peuple. C'est ce que l'on a vu en Espagne, en Italie et en Irlande comme dans les Flandres.

La population wallonne de notre pays et les classes supérieures dans la partie flamande ont échappé à cette action du catholicisme, parce qu'elles parlent le français, et que, au moyen de cette langue, les idées libérales, répandues dans le monde par la littérature française du xviii^e siècle et par la révolution de 1789, ont pu pénétrer jusqu'à elles. C'est par ces idées que la saine raison et la conscience naturelle ont conservé leur empire sur la population wallonne et sur les classes éclairées des Flandres.

Au contraire, le peuple des campagnes et des petites villes, dans la partie flamande du pays, soustrait par ses croyances catholiques à l'action de la littérature protestante de la Hollande, et par sa langue à celle des écrivains libres penseurs et des novateurs français et wallons, a désappris à se servir de sa raison, de sa conscience et de sa volonté. Or, c'est dans sa raison et dans sa conscience que l'homme puise l'énergie et l'esprit d'initiative, sans lesquels il ne saurait réaliser de véritables progrès dans l'ordre moral ni dans l'ordre matériel.

*
* *

Le moyen de relever les populations flamandes, c'est évidemment de faire arriver jusqu'à elles les idées libérales par l'enseignement laïque, par la presse et par les communications journalières des classes instruites avec les classes inférieures. Mais comment le faire? Evidemment encore, en généralisant la connaissance des deux langues nationales, le flamand et le français.

Cependant, c'est par la langue flamande que

le parti catholique est parvenu à empêcher les idées libérales de pénétrer jusqu'à elles. Il faut s'en servir dans un but opposé.

Le mouvement flamand dans les mains des cléricaux, qui l'ont dirigé exclusivement pendant longtemps, devait servir à faire de la population des Flandres un instrument de la domination du clergé dans le pays. Ils se sont opposés tant qu'ils l'ont pu aux changements de l'orthographe flamande, afin que les Flamands ne pussent pas lire les livres hollandais, et ils ont réveillé des préjugés de race et d'anciens ressentiments pour faire la guerre aux idées modernes sous le nom d'idées françaises. Enfin, ils ont demandé des réformes politiques qui avaient pour but d'isoler les populations flamandes et de rétablir la théocratie sous le nom de traditions chrétiennes du peuple. Telles étaient l'extension du droit de suffrage et la décentralisation administrative. Mais on sait que les réformes électorales de 1848 et de 1871 ont déjoué leurs calculs.

Le parti libéral voyant que la langue flamande était la forteresse du parti clérical, lui

a déclaré la guerre, et, dès 1830, il a cherché à la remplacer par la langue française. Il a essayé de le faire par l'enseignement et par l'administration. On se rappelle qu'en 1847, dès son avènement au pouvoir, le parti libéral a présenté l'enseignement du français dans les Flandres comme le moyen le plus efficace de faire sortir les Flamands de leur isolement et de les arracher à la misère. C'est ce qu'a dit M. Rogier dans la séance du 4 décembre 1847 de la Chambre des représentants, en exposant les vues du gouvernement libéral sur la question des Flandres. Mais ce moyen exclusif, mis en pratique, a échoué parce que, dans un pays où la liberté existe, il n'est pas possible d'extirper la langue maternelle d'un peuple et de lui en faire adopter une autre.

*
* *

Aujourd'hui des idées plus justes au sujet de la question flamande semblent se faire jour dans le parti libéral. Mais à côté des vieux libéraux qui caressent encore le projet chimérique d'unifier la Belgique par la substitution, plus ou

moins lente et complète, du français au flamand, il y a deux tendances nouvelles qui sont celle des libéraux autoritaires flamingants et celle des libéraux progressistes flamands.

Les premiers procèdent des littérateurs et des dilettantes flamands. Ceux-ci pendant longtemps se sont confondus avec les catholiques, ou ont favorisé leurs desseins en proclamant l'indifférence en matière politique. Ils n'avaient d'autre but que de faire revivre la langue et la littérature flamandes, et ils donnaient la main aux catholiques pour combattre les idées modernes sous le nom d'idées françaises.

Vers 1846, au moment du réveil du parti libéral, le mouvement flamand a été amené à prendre une position politique. Un certain nombre de littérateurs flamands ont abandonné alors le parti catholique dont le but était toujours l'isolement des populations flamandes par la langue, mais obéissant aveuglément à leur haine du français, ils ont travaillé ardemment à rétablir l'union des Flamands et des Hollandais et sont arrivés à des idées séparatistes en Belgique. Ils vou-

laient unifier la langue flamande et la langue hollandaise, et imposer l'usage exclusif du néerlandais dans la partie flamande du pays, pour laquelle ils demandaient une administration presque entièrement séparée de celle des provinces wallonnes et même une armée particulière sous le nom de régiments flamands. Le peuple, disaient-ils, a le droit d'être gouverné dans sa langue, et ils prenaient pour devises : « In Vlaanderen vlaamsch » et « De taal is gansch het volk. » Ces tendances séparatistes, un peu mitigées par quelques concessions secondaires et temporaires, se sont produites très nettement dans le rapport de la commission flamande de 1856.

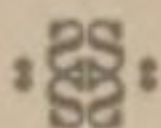
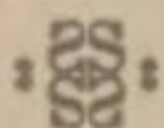
L'opposition qu'elles ont rencontrée dans le pays, a amené une nouvelle transformation du parti flamand anticatholique.

*
* *

Les libéraux autoritaires flamingants ne proclament plus ouvertement les idées séparatistes des littérateurs flamands en ce qui concerne l'organisation politique du pays; mais ils en

poursuivent la réalisation dans le domaine de la pensée et de l'éducation du peuple. Ils voudraient que par l'instruction primaire, moyenne et supérieure, et par une pression administrative, on obligeât en quelque sorte les classes supérieures dans la partie flamande du pays, à apprendre la langue néerlandaise et à s'en servir habituellement, afin de s'assimiler, par la lecture des ouvrages hollandais, les idées et la civilisation des nations germaniques. Ces classes supérieures feraient ensuite pénétrer les idées et la civilisation du Nord dans le peuple, sur lequel elles pourraient exercer ainsi une action plus étendue et qu'elles tiendraient en tutelle à la place du clergé.

Quelques uns, moins exclusifs, admettent que les classes supérieures s'inspirent en outre des idées françaises et de la civilisation romane, et qu'elles les fassent connaître au peuple au moyen du flamand. Ceux-ci se rapprochent un peu des progressistes; mais ils veulent laisser les classes aujourd'hui dominantes seules juges de ce qu'il convient d'apprendre au peuple. Par là ils restent autoritaires.



*
* *

Les libéraux progressistes n'admettent pas qu'il y ait deux civilisations, parce que la vérité est partout la même. Deux et deux font quatre est une proposition vraie dans tous les pays et pour tous les esprits ; il en est de même des vérités morales, politiques et sociales. Il y a différents degrés de civilisation, mais il n'y a qu'un idéal vers lequel marchent tous les peuples. La civilisation produite par le catholicisme est très inférieure ; celle qui dérive du protestantisme est un peu plus avancée ; mais au dessus de celle-ci se place la civilisation qui naît de la raison humaine éclairée et libre, de la conscience et du droit naturel. Elle a pour devise : Liberté, Égalité, Fraternité.

Les vérités morales, politiques et sociales découvertes par la raison naturelle se sont fait jour chez tous les peuples, bien qu'elles aient surtout été exprimées par les écrivains français du XVIII^e siècle et du nôtre, et elles se sont affirmées, à des degrés divers, dans les faits, par

les révolutions des Pays-Bas, de l'Angleterre, des États-Unis, de la France et de la Belgique. Ces vérités ne sont donc pas des idées françaises ; elles appartiennent à tous les peuples, et chez tous, en effet, le parti du progrès veut les faire pénétrer dans les esprits et les institutions.

Dans notre pays, les populations wallonnes et les classes supérieures de la partie flamande, qui parlent ou comprennent le français, s'inspirent de ces idées, depuis le siècle dernier. C'est pourquoi elles sont libérales et veulent le progrès. On ne peut désirer qu'elles abandonnent les idées de la civilisation rationnelle pour embrasser celles de la civilisation protestante, parce que dans celle-ci la pensée reste attachée au texte de la Bible et se nourrit, par conséquent, d'erreurs et de préjugés peu favorables à la liberté et à l'égalité dans la société. Or, ce qui n'est pas bon pour les uns, ne saurait l'être pour les autres. S'il y a deux langues en Belgique, il ne faut pas qu'elles produisent le dualisme dans les idées et par suite dans les tendances morales, politiques et sociales des populations ; il faut qu'elles servent, au con-

traire, toutes deux à établir la vérité, c'est à dire l'unité dans les esprits, et à amener, autant que possible, la fusion des Flamands et des Wallons.

« La civilisation belge, a dit M. de Maere à la séance du 14 janvier 1869 de la Chambre des représentants, peut devenir l'image la plus complète, la plus fidèle de la civilisation européenne générale, à une condition toutefois, c'est que les deux groupes qui occupent notre sol se mêlent. C'est dans le mélange, dans la fusion de ces deux populations que la Belgique trouvera sa force et son originalité, c'est à dire sa raison d'être.

« Il ne faut pas que le pays, simple expression géographique, se compose de deux fractions juxtaposées, restant étrangères l'une à l'autre... Il faut poursuivre l'union des intelligences, qui est la base fondamentale de toute société. »

C'est ce que les flamingants, aveuglés par une fausse théorie des races, n'ont pas encore compris.

*
* *

Les libéraux progressistes flamands veulent non la séparation morale et administrative, mais la *fusion* des deux populations qui occupent le sol de la Belgique. Dans ce but, ils demandent qu'on généralise la connaissance de nos deux langues nationales, le français et le flamand, dans tout le pays; mais ils demandent aussi que l'on se fie un peu plus à la liberté qu'aux mesures légales pour redresser les justes griefs des Flamands.

C'est, selon eux, avant tout l'enseignement sérieux du flamand, à côté du français, dans toutes les parties du pays, qui relèvera les populations flamandes et qui fera disparaître les injustices dont elles se plaignent. Par ce moyen, les Flamands et les Wallons se mêleront davantage, et la séparation qui existe aujourd'hui dans les Flandres, entre les classes supérieures et les classes inférieures, deviendra moins tranchée. De plus, ces dernières pourront se mettre elles-mêmes directement en relation avec les idées et les civilisations françaises et germaniques, sans

avoir besoin que les premières leur servent de guides et de tutrices. Il ne faut pas qu'une classe quelconque de la société puisse distribuer la nourriture intellectuelle à d'autres, d'après ses sentiments, ses préjugés et ses intérêts particuliers, et qu'elle monte en quelque sorte la garde sur les frontières du domaine de la pensée pour empêcher certaines idées politiques, sociales ou religieuses de pénétrer dans le peuple.

Lorsque l'enseignement du français et du flamand sera généralisé dans le pays, l'usage de l'une ou de l'autre de ces deux langues se fera naturellement selon les besoins de chaque localité. Les libéraux progressistes sont peu partisans de l'intervention de l'État dans quelque ordre que ce soit de l'activité humaine, et ils croient que la question flamande se résoudra aisément par la liberté et par l'extension du droit de suffrage.

La réforme électorale de 1848 et surtout celle de 1871 ont plus fait pour la cause flamande que toutes les réclamations des flamingants et que n'auraient pu faire les mesures législatives préconisées par eux. Dans un pays qui pro-

clame que tous les pouvoirs émanent de la nation, le peuple n'a pas seulement le droit d'être gouverné dans sa langue, ainsi que le disent les flamingants autoritaires, il a le droit de se gouverner lui-même comme il l'entend, et dans ce but il fait contrôler sans cesse le pouvoir exécutif par ses mandataires.

Sous un pareil régime, devenu une vérité, les griefs des Flamands ne sauraient subsister longtemps. On verrait bientôt dans les provinces flamandes, les hommes éclairés, et à ce titre appelés aux fonctions et à la direction des affaires publiques, apprendre le flamand et s'en servir au gré des populations. Dans l'administration générale, la responsabilité des représentants et des ministres serait une garantie certaine. Tous les actes du gouvernement seraient, par conséquent, publiés en français et en flamand et l'on observerait rigoureusement la règle que nul ne peut être nommé à un emploi quelconque, s'il ne connaît d'une manière suffisante les deux langues nationales, sans qu'il faille, pour obtenir ce résultat, faire des lois plus ou moins arbitraires.

Par l'extension du droit de suffrage, la responsabilité des mandataires du peuple à tous les degrés, envers les électeurs qui parlent plus spécialement le flamand dans les Flandres, deviendrait donc le moyen le plus efficace pour redresser les griefs des Flamands, tant dans l'administration générale du pays que dans les administrations locales.

Il n'y a guère qu'une exception. La responsabilité dont nous parlons, n'existant pas dans l'ordre judiciaire, c'est à bon droit que l'usage des langues devant les tribunaux a été réglé récemment par une loi spéciale.

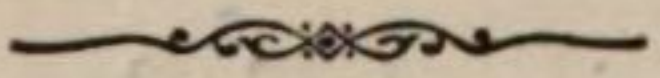
Mais tout ce qui reste de la question flamande sera aisément résolu par l'enseignement sérieux du flamand, à côté du français, dans les établissements officiels d'instruction à tous les degrés et par l'extension du droit de suffrage.

*
* *

La question flamande, dégagée des exagérations du dilettantisme flamingant, est l'une des plus importantes et des plus urgentes que

le parti libéral ait à résoudre. Nous la formulerons de la manière suivante :

L'égalité des deux langues nationales dans l'enseignement et dans l'administration, selon les besoins de chaque localité et en vue de resserrer les liens qui unissent les différentes populations de la Belgique.



VII

LA LIBERTÉ EN TOUT ET POUR TOUS

Les lois et les pouvoirs publics sont établis dans la société pour faire régner la justice parmi ses membres. La justice repose sur la règle « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît. » La conséquence de cette règle, c'est que chacun peut faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Tel est le principe de la liberté. L'organisation sociale doit donc reposer sur deux bases essentielles : la justice et la liberté.

L'homme est responsable de ses actes, parce qu'il est doué de raison et de conscience et que sa volonté doit suivre les prescriptions de l'une et de l'autre. La raison, la conscience, la liberté et la responsabilité, voilà ce qui distingue l'homme de l'animal, et l'homme civilisé de l'homme sauvage.

L'homme subit, sans doute, l'attrait du mal, parce qu'il a des besoins à la satisfaction desquels sont attachées des jouissances, et qu'il a des passions qui l'entraînent aveuglément. Mais il a aussi l'invincible désir de connaître, l'amour du vrai, du bien et du beau, le goût du travail intellectuel et matériel. Lorsqu'il est libre, il cherche naturellement la vérité, la justice et le bien-être; peu à peu il parvient à maîtriser ses passions et ses tendances au mal, il développe ses facultés et travaille à se rendre plus parfait, en un mot il progresse. C'est pourquoi ceux qui veulent dominer leurs semblables, commencent toujours par les empêcher de faire usage de leur raison et d'écouter leur conscience en leur imposant des dogmes et en leur inspirant des craintes chimériques.

Ce qui est vrai de l'homme pris isolément, est vrai aussi de la société, qui n'est que la réunion d'un certain nombre d'hommes pour s'aider mutuellement à vivre et à se développer. Les hommes réunis en société se sentent poussés à améliorer sans cesse l'organisation sociale, en faisant des lois plus justes et en établissant

des institutions plus utiles. Ils doivent donc pouvoir chercher ce qui est vrai, juste et utile. Or, tout cela ne se découvre que par la pensée, la parole, la presse, l'enseignement, l'association et le travail. De là, la liberté d'opinion et de conscience, la liberté de la parole, de la presse, de l'enseignement, des réunions, des associations, des cultes, de l'industrie, du commerce et des élections. Ce sont les droits naturels de l'homme dans la société, qu'aucun pouvoir ne pourrait lui ravir sans commettre une injustice et empêcher son développement.

Le progrès par la force, par la contrainte ou la compression est une erreur que démontrent la raison et l'histoire. Ce progrès n'est qu'apparent, parce que toute atteinte au droit et à la liberté amène nécessairement des réactions et des représailles, c'est à dire des révolutions, des coups d'État et des violences. Les véritables progrès se font pacifiquement par la liberté et la persuasion. Mais pour cela il faut la sécurité. Or, celle-ci ne saurait exister quand règnent la force et l'arbitraire; elle n'existe que

lorsque le droit est reconnu, lorsque toutes les libertés sont garanties et qu'elles sont rigoureusement maintenues au profit de tous. C'est ce qui a lieu quand les libertés sont inscrites dans une constitution et que le gouvernement est libéral.

*
* *

Il y a deux systèmes de gouvernement : l'un que l'on nomme le régime autoritaire, préventif et restrictif; l'autre, le régime libéral, rationnel et répressif. Notre Constitution a consacré ce dernier, mais avec quelques restrictions qui en détruisent les effets naturels dans ses dispositions les plus importantes, notamment dans celles qui concernent les cultes et les élections.

Deux partis se disputent le gouvernement de notre pays : le parti catholique et le parti libéral. Le premier condamne la raison et toutes les libertés; il veut rétablir, soit ouvertement, soit d'une manière détournée, le régime autoritaire et préventif. Le second, au contraire, veut développer la raison de tous, faire res-

pecter les libertés et borner l'intervention de l'État à la répression des délits ; il admet, en un mot, le régime libéral ou simplement répressif.

Le parti catholique a pour programme avoué ou non, le *Syllabus* et l'*Encyclique* de 1864, par lesquels le pape a déclaré que les royaumes doivent être fondés sur la foi catholique et que la liberté de conscience et des cultes, la liberté de la parole et de la presse sont des erreurs mortelles, un délire et une peste qu'il faut repousser avec horreur.

Les divers organes du parti libéral ont toujours professé la théorie de la liberté.

« Oui, a dit le *Journal de Gand* dans son numéro du 25 janvier 1872, oui, la libre pensée, c'est à dire la liberté de conscience, la liberté des cultes, de la presse et de l'enseignement, toutes les libertés proclamées par le titre II de notre Constitution, sont de l'essence même du libéralisme. Il est le défenseur même de ces libertés qui se résument dans cette formule brièvement précise, la libre pensée, la liberté d'exprimer ses opinions, ou — si on l'aime mieux — *la liberté en tout et pour tous*, comme

disaient les catholiques au Congrès avant les encycliques de Grégoire XVI. Si le libéralisme n'est pas cela, il n'est rien. »

Et l'*Indépendance belge* a dit aussi en 1874 :

« Le développement de la liberté dans toutes les manifestations de la vie individuelle et sociale, de l'activité intellectuelle, scientifique, commerciale, politique, philosophique et même religieuse, telle est l'œuvre à laquelle le parti libéral a toujours consacré ses forces. C'est pour cela qu'il défend la Constitution de 1831, et s'il est des libéraux qui songent à la modifier, ce ne peut être que pour donner une expansion plus large à ses propres principes, pour réduire ou supprimer les exceptions ou les restrictions qu'ils comportent, non pour réformer la Constitution au profit exclusif d'un parti, quel qu'il soit.

« Le développement de la liberté, là est la raison d'être du parti libéral ; le développement de la Constitution, là est son avenir. Toute autre tendance serait encore moins libérale que constitutionnelle.

« Nous sommes convaincus que la fidélité

aux principes de liberté, la vraie politique historique du libéralisme et la seule loyale, est aussi la seule qui puisse lui conserver et accroître son ascendant sur l'opinion publique dans notre pays. »

Mais les partis dont nous venons de parler, ne sont pas homogènes. Ils se divisent chacun en deux fractions.

Le parti catholique compte dans son sein les ultramontains qui veulent l'application immédiate et sans ménagements des principes de l'Encyclique et du Syllabus, et les catholiques libéraux qui admettent la Constitution, sauf à en éluder les principes dans l'application.

De leur côté, les libéraux se divisent en conservateurs ou autoritaires, auxquels on a donné aussi le nom de doctrinaires, et en progressistes. Les premiers admettent, en principe, les libertés constitutionnelles, mais, dans la pratique, ils reviennent au régime préventif et restrictif; ils veulent des privilèges au profit de l'État et des censitaires, comme les catholiques en demandent pour l'Église et les prêtres. Les progressistes, au contraire, veulent, en

théorie et en pratique, la liberté en tout et pour tous.

*
* *

La formule : *la liberté en tout et pour tous*, a souvent été mal comprise, parce que les catholiques l'ont exploitée pendant quelque temps pour établir des privilèges à leur profit, c'est à dire pour tuer la vraie liberté, celle qui existe pour tous. Mais ils n'ont pu réussir un instant que grâce à l'ignorance des libéraux et de la population sur la véritable portée de cette formule qui exclut tous les privilèges. Aussi a-t-elle été bientôt condamnée par les encycliques comme destructive de la domination que le clergé catholique prétend exercer sur les peuples.

Toute liberté est limitée par les droits ou la liberté d'autrui, sans cela ce ne serait plus la liberté, ce serait le pouvoir d'opprimer ses semblables, ce serait l'arbitraire et l'abus de la force, ce qui est précisément le contraire de la liberté. Liberté et égalité de tous devant la loi, sans exception, sont choses synonymes. Ceux

qui ont dit que les hommes peuvent être égaux là où la liberté n'existe pas, ont dit une chose contradictoire, puisque le maître ou le despote n'est pas l'égal de ses esclaves ou de ses sujets. Il n'y a d'égalité que lorsque la liberté existe pour tous, ce que l'on nomme le régime du droit commun.

La liberté en tout et pour tous veut dire que nul ne peut, en faisant usage de sa liberté ou de son droit, léser ni le même droit ni tout autre droit de ses semblables. La formule libérale, qui est la négation de l'absolutisme gouvernemental, est donc aussi l'opposé de l'absolutisme théocratique qui n'admet la liberté que pour l'Église catholique et ses doctrines.

*
* *

Dans les sociétés modernes, les hommes travaillent constamment à changer les lois qui les régissent, parce que leurs idées, leurs besoins et leurs mœurs se modifient sans cesse. Mais ces changements ne se font pas au hasard, les citoyens et les législateurs discutent entre eux

pour trouver ce qui est juste et utile. Lorsque dans cette recherche les principes de l'opinion libérale prévalent, il y a progrès.

Nous ne pouvons énumérer ici toutes les applications possibles du principe de la liberté en tout et pour tous à notre législation, parce que ce principe doit dominer et inspirer toutes nos lois civiles, pénales, commerciales, politiques et administratives. Nous nous bornerons aux principales dans l'ordre politique.

La première des libertés est celle de manifester ses opinions par la parole et par la presse; elle est le fondement et la garantie de toutes les autres, puisqu'elle fait découvrir les vérités, les droits et les intérêts sur lesquels doit reposer une société à base naturelle, et qu'elle dévoile tous les abus. — En pratique, la liberté de la presse est entravée par l'action directe en dommages et intérêts devant les tribunaux civils, qui supprime la garantie du jury, et par les visites domiciliaires, les saisies et les dépositions devant la justice pour découvrir les auteurs d'articles dont l'éditeur ou l'imprimeur prend la responsabilité, lorsqu'il

s'agit, non pas de crimes, mais seulement de délits. — De son côté, la liberté de la parole est restreinte par l'article 268 du Code pénal qui défend aux ministres des cultes de critiquer dans leurs sermons le gouvernement, les lois et les actes de l'autorité publique, comme peuvent le faire les autres citoyens. Non seulement cette loi d'exception est violée tous les jours ouvertement et impunément, ce qui prouve qu'on la reconnaît mauvaise ; mais elle constitue un précédent que les partis pourraient invoquer pour établir d'autres restrictions à la liberté de la parole, ce qui la rend dangereuse.

La liberté individuelle n'est pas suffisamment garantie dans l'instruction préparatoire des crimes et des délits, dans les lois sur la détention préventive et sur le régime des aliénés, dans les lois et les règlements militaires, dans la loi sur les étrangers et dans quelques autres encore. Elle ne l'est pas surtout dans l'immunité accordée aux couvents de soustraire ce qui s'y passe à la surveillance des magistrats. On sait qu'il arrive bien souvent que des malheureux y sont retenus contre leur gré ou

celui de leurs parents, et que des malfaiteurs belges ou étrangers y trouvent le moyen d'échapper aux recherches de la justice. L'inspection des couvents par des magistrats ne porterait pas plus atteinte à la liberté d'association que l'inspection des hôtelleries ne nuit à la liberté des industries et à celle de voyager.

La liberté de conscience et des cultes n'est pas respectée par la loi de 1842 sur l'instruction primaire, par la formule du serment exigé devant les tribunaux et par le décret sur les honneurs civils et militaires rendus à des objets et à des ministres du culte catholique. De plus, des privilèges ont été accordés aux prêtres par la Constitution et par des lois. Parmi ces privilèges, il faut compter le traitement que l'État leur paye, l'exemption du service de la garde civique et de l'armée, et, selon quelques uns, le droit absolu de faire des processions dans les rues, sans que l'autorité communale puisse empêcher celles-ci, comme tout autre cortège, en cas de danger pour l'ordre public. Ces privilèges doivent disparaître de nos lois et même de la

Constitution quand on pourra en faire la révision sans danger.

Le clergé doit être soumis au droit commun. S'il faut interdire toute atteinte à la liberté des cultes, il ne faut pas que cette liberté devienne un prétexte pour troubler la paix publique, empêcher les citoyens de faire usage de leur liberté ou les léser dans leur honneur et leurs intérêts. Ainsi, la loi doit punir les calomnies pieuses, les escroqueries par de prétendus miracles, les pertes de clientèle causées par des vengeances dévotes, les violences morales ou physiques exercées par le fanatisme pour empêcher la lecture des journaux libéraux, la liberté du vote et la fréquentation des écoles laïques. Ainsi encore, la loi doit sauvegarder la liberté des mourants et les droits des familles par des mesures contre les captations de testaments et par l'égalité dans les inhumations.

La liberté de l'enseignement est garantie par la Constitution, qui défend toute mesure préventive. Mais exiger un diplôme de capacité de ceux qui veulent donner l'instruction, comme on exige un diplôme des avocats et des méde-

cins ou le payement d'une patente, est-ce une mesure préventive dans le sens de la Constitution ? La liberté d'enseigner ne peut pas être la liberté de corrompre et de crétiniser la jeunesse.

La liberté d'association comprend la liberté de se réunir dans un but religieux, par conséquent aussi le droit de former des couvents. Mais ce droit ne doit pas servir à frustrer la génération présente et les générations futures des moyens de vivre par le travail, en permettant d'accumuler et d'immobiliser les biens dans les mains des congrégations religieuses. Les lois ni les pouvoirs publics ne peuvent donc accorder aux couvents le droit de rétablir la main-morte.

La liberté de la propriété est un principe essentiel de notre société. Chacun doit donc pouvoir disposer comme il l'entend de son bien, à titre onéreux ou gratuit, par donation ou testament. Ce droit entraîne la liberté du commerce et de l'industrie, par conséquent l'abolition des entraves qui existent encore à cette liberté dans les lois et règlements. Mais le droit de disposer de nos biens ne saurait aller jusqu'à nous donner

celui de rétablir des privilèges et une inégalité factice dans la société. Chacun en naissant apporte un certain droit naturel à la propriété, comme le professent aujourd'hui les publicistes les plus éminents, parmi lesquels nous comptons, dans notre pays, M. Émile de Laveleye. Jusqu'ici, ce droit n'a été reconnu et organisé par nos lois que dans les familles au moyen de la réserve légale. La liberté de disposer de ses biens entre vifs et par testament, pour rester dans les limites de la justice, doit être restreinte au profit des membres de la famille jusqu'à un certain degré de parenté. Mais ce degré paraît avoir été trop rapproché par la loi civile.

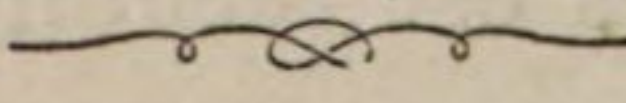
Enfin, la liberté des élections doit être mieux sauvegardée. La loi qui a été faite sur les fraudes électorales est reconnue vicieuse et insuffisante, et le cens consacre, au moyen des lois d'impôt actuelles, en faveur de certaines classes de la société, un privilège incompatible avec la liberté et le droit de tous. La liberté électorale n'existera réellement que lorsque le droit de suffrage sera reconnu à tous, sous des conditions réalisables par tous, que l'on admet-

tra la représentation des minorités, que l'électeur écrira lui-même son bulletin de vote et que l'on établira des peines efficaces contre toute pression ou fraude dans les élections.

*
* *

Le libéralisme, en vertu de son principe même, doit avoir pour but :

L'abolition de toutes les entraves législatives ou administratives à la liberté en tout et pour tous, sauf la répression des délits et les mesures de police jugées nécessaires pour sauvegarder les droits de tous et maintenir l'ordre et la paix publique.



VIII

L'ÉGALE ADMISSIBILITÉ AUX EMPLOIS

Le principe de l'égale admissibilité de tous à toutes les fonctions dans la société est inscrit dans le droit public moderne depuis la révolution de 1789, et il est contenu dans l'article 6 de notre Constitution, qui a aboli toute distinction d'ordres dans l'État et proclamé que tous les Belges sont égaux devant la loi. Cependant il existe quelques exceptions à ce principe dans la Constitution elle-même, dans les lois et dans les règlements administratifs. Le développement des principes constitutionnels doit les faire disparaître. C'est pourquoi les libéraux devront maintenir le principe d'égalité à leur programme, tant qu'il ne sera pas appliqué sans restriction dans les lois et dans la pratique

administrative, comme il est reconnu en théorie.

Les flamingants l'ont inscrit également au programme général de la *Ligue flamande*, arrêté à Bruxelles le 19 mai 1861. Mais il n'y est considéré qu'au point de vue restreint des griefs des populations flamandes concernant l'emploi de leur langue. Les libéraux progressistes veulent lui donner une portée plus grande et mieux en rapport avec les besoins de la société moderne, dont les bases ont été établies dans notre pays par la Constitution de 1831.

La liberté a pour but de permettre à chacun l'usage de toutes ses facultés sous la seule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui; elle a aussi pour but de parvenir à une organisation sociale qui soit conforme à la volonté et à l'intérêt de tous. Il en résulte que toutes les carrières, tous les emplois et toutes les fonctions doivent être accessibles à tous, et que les mandats politiques et administratifs doivent, dans l'intérêt général, pouvoir être confiés, sans obstacles légaux ou réglementaires, aux plus dignes et aux plus capables, à quelque rang de la société qu'ils appartiennent.

d:b a:
q:p q:p q:p

d:b d:b d:b

*
* *

Des abus, souvent signalés, existent dans la nomination des fonctionnaires et des employés tant de l'État que des provinces et des communes. La considération des opinions politiques des candidats, des services électoraux qu'ils ont rendus et des influences qui agissent en leur faveur domine trop souvent celle de leur mérite et de leur capacité. Les places vacantes dans la magistrature, dans le notariat, dans l'enseignement et dans les diverses administrations publiques sont accordées de préférence aux protégés des sénateurs, des représentants et des électeurs influents. Pour obtenir la nomination au moindre emploi, on voit s'ourdir des intrigues de toute espèce, dont les ministres les mieux intentionnés eux-mêmes sont les victimes. Le mal augmente chaque jour et il excite des plaintes qui ont retenti jusque dans les Chambres législatives.

Dans la séance de la Chambre des représentants du 7 mars 1867, M. Pirmez a prononcé les paroles suivantes :

« Je le dis très sincèrement, je n'aime pas les

nominations de parti dans la magistrature ; je désire qu'elles se fassent, autant que possible en dehors de toute préoccupation de parti. Je ne crains pas de le dire, toutes choses égales d'ailleurs, le meilleur magistrat est celui qui a le moins d'activité politique. »

Ce qui est vrai de la magistrature, est vrai aussi de toutes les autres fonctions publiques qui n'ont pas une mission exclusivement politique. Il suffit de citer l'enseignement ; les nominations de parti ou de complaisance, lorsqu'elles vont jusqu'à sacrifier le talent et le mérite, y sont aussi funestes que dans l'administration de la justice.

Il n'y a d'autre garantie contre l'abus des nominations de parti, du favoritisme et du népotisme, que les concours publics pour l'obtention des places vacantes et pour l'avancement des employés. Les exceptions commandées par les nécessités pratiques doivent être restreintes aussi étroitement que possible.

Le système des concours pour l'obtention de certaines places est déjà admis dans quelques administrations communales. On ne voit pas

pourquoi ce système ne pourrait pas être généralisé et complété au moyen de la publicité, afin que la presse et l'opinion publique puissent exercer leur contrôle sur les nominations. Les concours éclaireraient mieux sur le mérite des postulants les ministres chargés de proposer les nominations au Roi et les autorités provinciales et communales, que les renseignements et les rapports secrets qui les déterminent aujourd'hui.

Le système des concours, comme garantie de l'égale admissibilité de tous aux fonctions publiques, a été souvent préconisé dans la presse. Il l'a été notamment en 1849 par le *Messenger de Gand*.

*
* *

La commission flamande de 1856 a signalé l'inégalité des Flamands et des Wallons dans les nominations aux emplois, et elle a assigné pour cause à cet état de choses la faveur accordée à la langue française dans l'enseignement et dans les administrations publiques. Elle a cité comme exemples de cette inégalité, les nominations dans les concours ouverts par le Gouver-

nement entre les élèves des écoles moyennes. En 1855, sur 39 nominations, on a compté 31 Wallons, 4 Bruxellois et 4 Flamands, et en 1856, sur 28 nominations, 27 Wallons, 1 Bruxellois et 0 Flamands. L'inégalité dans l'instruction doit avoir pour conséquence inévitable l'inégalité dans les nominations aux fonctions publiques. L'emploi de la langue se trouve être ainsi pour les Flamands un obstacle à leur admission et à leur avancement dans les diverses administrations publiques.

C'est pour parvenir à faire redresser cet abus que la *Ligue flamande* a placé dans son programme du 19 mai 1861, parmi les points d'urgence réalisation, l'admission aux fonctions publiques formulée en ces termes : « Application sincère du principe d'égalité inscrit dans la Constitution, aussi bien par rapport à l'admission aux places que par rapport à l'avancement. »

Le moyen d'obtenir en pratique l'égale admissibilité des Flamands et des Wallons aux fonctions publiques, c'est d'établir l'égalité entre les deux langues nationales dans l'enseignement

et dans l'administration, et de soumettre les postulants à des concours publics.

*
* *

Il existe des abus plus graves au détriment des classes inférieures. Aujourd'hui, par suite de quelques pratiques administratives, les grades d'officier dans l'armée, les places dans la magistrature et les professions dites libérales leur sont presque complètement inaccessibles.

Les jeunes gens des classes pauvres qui entrent dans l'armée comme volontaires ou comme miliciens, ne parviennent qu'avec la plus grande difficulté aux grades d'officier. Ces grades sont réservés pour la plupart aux jeunes gens des classes moyennes et supérieures, qui ont pu fréquenter pendant deux ans l'école militaire ou qui se sont engagés dans l'armée. C'est ce que M. Le Hardy de Beaulieu, entre autres, a maintenu à la tribune parlementaire le 18 décembre 1875, malgré les dénégations du ministre de la guerre. Cette injustice, qui tend à rétablir les abus de l'ancien régime, a les plus funestes

conséquences pour l'armée elle-même, car elle est la cause principale des difficultés que l'on rencontre à former de bons cadres ; les meilleurs sous-officiers, découragés par l'absence d'avancement, refusent de rester dans l'armée après avoir fait leur temps de service.

Les mêmes privilèges pour les fils de famille existent dans la diplomatie.

Enfin, la magistrature, les hautes fonctions de l'administration et les carrières libérales sont fermées aux enfants du peuple, parce qu'ils ne peuvent obtenir des bourses d'études dans les athénées et les écoles moyennes. Les élèves pauvres qui se sont distingués dans les écoles primaires, ne pouvant aspirer directement à la jouissance des nombreuses bourses d'études qui existent pour l'enseignement supérieur, sont par conséquent dans l'impossibilité de parvenir aux fonctions et aux professions qui exigent des études humanitaires et universitaires.

Depuis 1854, il ne figure plus de crédit, quelque minime qu'il soit, au budget de l'État, pour accorder des secours aux jeunes gens pauvres qui désirent continuer leurs études dans

les athénées. Le crédit de 15,000 francs qui y est inscrit pour des bourses d'études dans les écoles d'enseignement moyen, n'est destiné qu'aux écoles moyennes du degré inférieur, et les règles prescrites pour la collation de ces bourses ainsi que pour les admissions gratuites ne permettent guère de les accorder aux pauvres.

« Dans l'esprit de la loi du 1^{er} juin 1850, dit le rapport triennal de 1864-66, les établissements d'instruction moyenne de l'un et de l'autre degré ne sont pas des écoles gratuites. La loi du 23 septembre 1842 a pourvu à l'enseignement des enfants *pauvres*. En autorisant un certain nombre d'admissions gratuites aux établissements d'instruction moyenne, la législature a voulu créer des espèces de bourses en faveur d'enfants appartenant à des *familles peu aisées* et qui sont heureusement doués.

« C'est sur la proposition des bureaux administratifs, les directeurs entendus, que les bourses sont conférées. Toutefois, elles ne peuvent être accordées qu'à des élèves étrangers à la localité, siège de l'école moyenne, à l'exclusion des élèves de la section préparatoire. »

La distinction entre les *enfants pauvres* et les *enfants des familles peu aisées* est nettement tracée dans les pièces officielles, et, comme on le voit, les précautions ont été prises afin d'écarter, autant que possible, les premiers des écoles moyennes inférieures.

Il en est de même pour les admissions dans les athénées.

« Une circulaire ministérielle du 9 août 1853, dit le même rapport, fixe les règles d'après lesquelles peuvent être accordées les admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées. — On admet ainsi certains enfants appartenant à des familles peu aisées, et, de préférence, les fils d'employés civils ou militaires ne jouissant que d'un faible traitement. »

Les études moyennes, sans lesquelles on ne peut parvenir aux études supérieures, ni par conséquent aux professions libérales et aux emplois élevés dans l'État, sont donc, en fait, un privilège de la bourgeoisie. En outre, les bourses et les gratuités accordées pour la fréquentation des écoles moyennes des deux degrés,

servent à rétablir dans une certaine mesure l'hérédité des fonctions publiques.

L'hérédité tend déjà, en effet, à servir de règle pour les nominations du notariat et des justices de paix.

Un pareil état de choses, qui repose sur des circulaires ministérielles et des usages administratifs depuis longtemps établis, est contraire aux principes constitutionnels de l'égalité de tous les Belges devant la loi et de l'égale admissibilité de tous aux fonctions publiques. Il est, en même temps, préjudiciable à la société, puisqu'il la prive des services d'hommes capables sortis des rangs du peuple, pour favoriser le plus souvent des médiocrités appartenant aux classes moyennes et supérieures.

Voici comment un homme compétent, M. Vercamer, chef d'institution, s'est exprimé à cet égard dans un discours prononcé en 1866 à la *Ligue de l'enseignement* :

« N'oublions pas que les masses n'offrent pas seulement par leur nombre la chance de fournir des sujets d'élite, mais qu'elles ont

encore cet inappréciable avantage d'avoir été aux prises avec les inexorables nécessités de la vie matérielle, d'avoir puisé dans cette lutte de tous les jours une énergie que les jouissances ne sont pas encore venues affaiblir, et de constituer ainsi un élément de vitalité propre à rajeunir toujours l'organisme de ce grand corps où nous sommes tous solidaires et qui a nom la société. »

On comprend, d'après cela, quelle est la principale cause de la décadence des hautes études dont on se plaint dans notre pays. L'enseignement moyen et supérieur est forcé de baisser de plus en plus son niveau, parce qu'il ne s'adresse qu'à des élèves sortis d'une seule classe de la société, de celle précisément qui n'est pas aiguillonnée par les inexorables nécessités de la vie matérielle.

*
* *

Une autre cause de la décadence des études a été le système des jurys combinés pour la collation des grades académiques. Il a été le

fruit des concessions faites aux catholiques par les libéraux.

La conséquence de l'application de ce système, c'est que les professeurs des universités rivales n'ont plus eu d'autre but que de faire obtenir à leurs élèves le plus de diplômes et de grades possible. La science a été sacrifiée à des exercices de mémoire.

Le parti libéral doit réparer la faute qu'il a commise en 1849 et revenir au système du jury central, avec la seule différence que les membres de ce jury soient nommés par le gouvernement, dont la responsabilité directe est une garantie d'impartialité.

Dans l'état de nos mœurs et de nos institutions, il est du devoir de l'État d'exiger des preuves de capacité pour l'exercice de certaines professions et pour l'admission aux fonctions publiques.

Le principe de l'égale admissibilité de tous aux professions et aux fonctions publiques, celui de la liberté d'enseignement et le progrès des hautes études ne réclament pas, comme on l'a prétendu dans les discussions qui ont eu lieu

sur ce sujet en 1876 au sein des chambres législatives, la liberté complète des professions libérales, en ce sens que tout citoyen pourrait les exercer sans être tenu à fournir des preuves de capacité.

Les professions d'instituteur, de professeur, d'avocat, de notaire, de médecin, de pharmacien et de vétérinaire sont, en effet, des professions mixtes, à la fois d'intérêt privé et d'intérêt public. Il n'est pas indifférent à l'ensemble des citoyens que l'instruction se donne d'une manière illusoire ou vicieuse, que la justice soit mal rendue, que la transmission des biens et les conventions soient constatées irrégulièrement, que la vie des citoyens soit mise en péril, que l'agriculture et l'alimentation publique soient compromises. Or, c'est ce qui arriverait si les professions libérales pouvaient être exercées par des ignorants et des charlatans. L'intérêt privé n'est pas ici une garantie suffisante pour l'intérêt général engagé dans l'exercice de ces professions. L'État, dont la mission est de sauvegarder ce dernier, a donc à la fois le droit et le devoir de faire subir des examens à ceux

qui veulent exercer les professions libérales, afin de constater leur capacité.

Il a le même droit et le même devoir à l'égard des postulants aux fonctions publiques.

Dans l'intérêt des hautes études, les examens professionnels doivent être précédés d'examens scientifiques ou académiques, nombreux et sévères, afin d'écarter les médiocrités.

Mais il faut aussi que les études moyennes et supérieures soient accessibles à tous. Dans ce but, il est nécessaire que l'État crée des bourses ou accorde des gratuités pour les études moyennes des deux degrés et les études universitaires, et que ceux qui les demandent soient soumis à des examens. L'égale admissibilité de tous à toutes les professions et à toutes les fonctions sera mieux sauvegardée de cette manière que par l'abolition des certificats de capacité délivrés par l'État.

Enfin, faire subir des examens, ce n'est pas nuire à la liberté de l'enseignement, puisque les examinateurs n'ont pas à juger les doctrines et les méthodes, mais seulement le savoir des récipiendaires. Il suffit que les examinateurs ne

soient pas nommés à vie et n'appartiennent pas exclusivement à un corps ou à un établissement déterminé, pour que le progrès de la science ne soit pas entravé. Cette liberté n'exige pas non plus que l'État délègue son droit à des associations ou à des établissements privés.

*
* *

Les principes inscrits dans la loi de 1842 sur l'instruction primaire ne permettent pas de confier l'enseignement, dans les écoles officielles, à des instituteurs non catholiques ou libres penseurs. En sorte qu'il est vrai de dire que tous les Belges ne sont pas admissibles aux fonctions d'instituteurs communaux. Telle est la conséquence rigoureuse de l'article 6 qui veut que l'instruction primaire comprenne nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, et que cet enseignement soit donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école, c'est à dire, en fait, dans tout le pays, sous la direction du clergé catholique.

C'est l'instituteur qui doit enseigner la reli-

CO

CO
CO

CO
CO

CO
CO

gion et la morale, et à cet effet il est placé directement sous l'autorité exclusive du clergé. Les termes de la loi, les discussions préparatoires, ainsi que les instructions ministérielles et épiscopales ne laissent aucun doute à cet égard. Le prêtre catholique intervient à titre d'autorité dans les écoles communales et l'instituteur est son auxiliaire, son subordonné pour tout ce qui concerne l'instruction religieuse et l'éducation, laquelle, a dit le rapporteur de la loi, doit planer sur l'enseignement tout entier. « La condition d'aptitude religieuse, a-t-il ajouté, est donc aussi expresse que la condition de capacité. Le maître doit être un homme religieux, comme il doit être un homme capable. » Et par ces mots l'on entendait très formellement que l'instituteur fût un catholique croyant et pratiquant.

D'ailleurs, sans même recourir aux déclarations officielles des auteurs de la loi, le bon sens nous dit que pour enseigner une religion il faut y croire, et que pour faire pratiquer les actes d'un culte il faut en donner l'exemple. Sans cela la position de l'instituteur serait

aussi immorale qu'avilissante et insupportable. La loi de 1842 écarte donc de l'enseignement primaire officiel les libres penseurs et les non catholiques.

Bien plus, elle écarte même les libéraux, fussent-ils catholiques de croyance, puisqu'elle place les instituteurs, pour l'enseignement religieux, sous l'autorité et la direction exclusive du clergé catholique, et que celui-ci est maintenant entièrement ultramontain. La loi de 1842 n'ordonne pas d'enseigner aux enfants les principes libéraux de notre Constitution, mais elle oblige de leur apprendre le Catéchisme et l'Histoire sainte qui en sont la négation. Le clergé, en vertu de la loi, a le droit de faire enseigner par les instituteurs les principes théocratiques du *Syllabus* et de l'*Encyclique* devenus parties intégrantes du catholicisme. Comment donc un libéral, même catholique de religion, pourrait-il être admis aux fonctions d'instituteur sous l'empire de la loi de 1842, appliquée selon son esprit et selon la volonté clairement manifestée de ses auteurs?

Pour que tous les Belges, sans acception de

croyances religieuses, soient admissibles aux fonctions d'instituteur communal, il faut que toute religion positive cesse d'être enseignée à l'école.

*
* *

La Constitution a établi, dans l'ordre politique, un privilège dont l'opinion libérale commence à ressentir les inconvénients. Les fonctions de sénateur ne peuvent être conférées qu'aux citoyens payant en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes.

Ce privilège a été vivement combattu par les membres les plus éminents du Congrès national en 1830.

« En Belgique, a dit M. Defacqz, tout repousse cette création d'un corps privilégié ! — N'est-il pas dérisoire de consacrer cette *monstruosité* dans une Constitution qui proclame fastueusement l'égalité de tous devant la loi ? »

« Cette institution, a ajouté M. Leclercq, tend à faire renaître ce que les progrès de la civilisation travaillent constamment à détruire ;

elle tend à faire renaître l'*inégalité*, la distinction des classes, l'esprit de corps et tous ses funestes effets. »

Ces prédictions se sont déjà en grande partie réalisées. On connaît l'opposition du Sénat aux mesures libérales proposées à diverses époques ; il suffit de rappeler celle qu'il a faite à l'impôt sur les successions et à l'abolition de l'article 1781 du Code civil. L'opinion libérale sera bientôt complètement arrêtée dans sa marche par la difficulté de trouver des candidats parmi le petit nombre des éligibles au Sénat. Déjà, dans plusieurs arrondissements électoraux, les éligibles appartiennent presque tous au parti clérical. Le temps n'est donc plus éloigné où il faudra modifier une disposition surannée de la Constitution, que la pratique condamne d'une manière éclatante.

Vingt-trois membres de la Chambre des représentants ont été de cet avis lorsqu'en 1870 ils ont voté la prise en considération de la proposition de révision de l'article 56 de la Constitution. L'un des considérants de cette proposition était conçu en ces termes : « Considé-

rant que la liste des éligibles au Sénat dans toutes les provinces, dressée en exécution de l'article 56 de la Constitution, comprend seulement 481 noms et que les éligibles au Sénat dans la seule province de leur domicile, ne sont qu'au nombre de 300; qu'en outre, parmi les citoyens qui réunissent les conditions constitutionnelles d'éligibilité, il y en a un grand nombre qui, pour des raisons diverses, ne peuvent ou ne veulent pas être candidats; qu'ainsi, en réalité, le choix n'existe pas, pour les électeurs, dans la formation du Sénat ».

De son côté, un publiciste dont notre pays s'honore, M. Émile de Laveleye, a prononcé la condamnation du Sénat belge en ces termes : « Toute institution qui a pour résultat de faire prévaloir l'intérêt apparent de quelques uns, sur l'intérêt réel de tous, est mauvaise de soi, car elle va contre la fin de la souveraineté; elle est un obstacle au perfectionnement des hommes, au progrès de la civilisation. Tel est le Sénat belge. »

Cependant, les difficultés de la révision de la Constitution et les répugnances qui existent à

l'égard de cette mesure même parmi les libéraux, ne permettent pas d'espérer que l'on pourra, dans un temps prochain, remplacer le cens d'éligibilité au Sénat par des conditions que tous les citoyens puissent réaliser. Il faudra donc chercher des mesures transitoires. L'intérêt du libéralisme et celui de la société exigent que l'on élargisse le cercle des éligibles au Sénat par une réforme des lois d'impôt.

*
* *

Des considérations qui précèdent il résulte que le parti libéral doit poursuivre, dans la législation et dans l'administration, l'application du principe de :

L'égale admissibilité de tous à toutes les professions et à toutes les fonctions.



IX

L'ÉGALITÉ DES CHARGES & L'ABOLITION DE LA CONSCRIPTION

Pour remplir sa mission, qui est d'assurer à tous la liberté, la sécurité et certaines conditions de développement, l'État a besoin de ressources financières et de services personnels de la part des citoyens. Les charges établies dans l'intérêt général sont donc de deux espèces : les charges pécuniaires et les charges personnelles. Celles-ci n'existent plus que par exception ; les corvées exigées dans l'intérêt public, si nombreuses sous l'ancien régime, ont presque partout été remplacées par des fonctions et des services salariés.

L'expérience démontre que deux exceptions sont nécessaires à la règle des services publics salariés. Il a été trouvé utile de placer à côté des magistrats permanents chargés d'appliquer la

loi, des hommes appelés temporairement à juger la culpabilité des accusés et les points de fait dans les procès, parce que l'habitude de juger peut émousser le sentiment de la justice. De là l'institution du jury. Il a été reconnu aussi qu'il est dangereux de confier à des mercenaires la défense du pays et le maintien de l'ordre public. De là, la création d'une armée nationale et d'une garde civique.

Il n'y a pas de liberté et de sécurité possible dans la société, sans l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Aussi, ce principe est-il consacré par notre Constitution. Les lois qui établiraient des privilèges, soit pour les avantages sociaux et l'admissibilité aux emplois publics, soit à l'égard des charges de toute nature qu'exige l'intérêt général, seraient donc des lois injustes et inconstitutionnelles.

*
* *

Les charges pécuniaires des citoyens sont les impôts. La Constitution porte qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Mais ici le principe d'égalité ne s'applique pas aux

personnes; il s'applique aux biens qu'elles possèdent, parce que les fortunes sont inégales et que tous les membres de la société sont solidaires, en ce sens qu'ils ont besoin les uns des autres pour vivre, se protéger et se développer, ce qui est impossible sans une organisation sociale. Or, l'égalité des charges appliquée aux biens possédés inégalement, c'est la proportionnalité. Ainsi, celui qui a dix fois plus de fortune qu'un autre, doit participer aux dépenses publiques dans une proportion dix fois plus forte. L'égalité personnelle en matière d'impôts, là où les fortunes ne sont pas égales, serait une révoltante injustice; elle aurait aussi pour conséquence de priver l'État des ressources nécessaires pour remplir sa mission.

La proportionnalité des charges pécuniaires ne peut s'établir que par l'impôt direct, ce qui condamne, en principe, les impôts indirects, puisqu'ils prennent pour base les personnes et leurs besoins, et non les biens qu'elles possèdent.

*
* *

Pour exercer utilement les fonctions de juré,

il faut réunir certaines conditions de moralité et d'instruction. Il ne saurait donc être question, dans l'état actuel de nos populations, d'appeler tous les citoyens à faire partie du jury. Mais dans les limites que tracent les nécessités d'une bonne administration de la justice, il faut appliquer le principe d'égalité, et c'est ce que ne fait pas, dans notre pays, la loi sur le jury. Cette loi, en effet, appelle aux fonctions de juré les électeurs qui payent un cens plus ou moins élevé selon les provinces et les localités, les citoyens qui exercent les professions dites libérales ou qui remplissent certaines fonctions électives, et une catégorie déterminée de pensionnaires de l'État. De plus, elle soumet la liste des jurés, pour le service de chaque année, à des réductions successives qui se font assez arbitrairement. La charge du jury se trouve ainsi imposée à un nombre très restreint de citoyens dans chaque province.

La justice et l'intérêt général exigent que l'on suive des règles meilleures pour la formation des listes générales des jurés. Au lieu du paiement d'un cens, il faudrait adopter comme con-

dition un certain degré d'instruction prouvé par la fréquentation des écoles moyennes ou l'exercice des professions libérales et de quelques fonctions. Il faudrait aussi lier plus étroitement les autorités chargées de dresser les listes, par l'énumération des cas d'exclusion, de dispense et d'incompatibilité. Parmi les personnes qui se trouveraient dans ce dernier cas, il faudrait continuer à ranger les ministres des cultes et y joindre les membres des congrégations religieuses, parce que l'éducation qu'ils reçoivent leur donne sur la justice des notions qui n'offrent pas de garanties suffisantes à la société.

En appliquant mieux le principe de l'égalité des charges, on rendrait l'institution du jury plus utile, puisque le nombre plus grand des citoyens appelés à en faire partie permettrait de l'étendre au jugement des délits et même à celui des points de fait dans les procès civils en matière de dommages-intérêts.

*
* *

La force publique, dans notre pays, est composée de l'armée et de la garde civique. Toutes

deux sont chargées de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. Mais la garde civique a plus particulièrement le premier devoir dans ses attributions.

Tous les Belges de 21 à 50 ans sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle. Mais les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais sont seuls tenus de concourir au service ordinaire, et la garde civique n'est guère organisée que dans les villes. Il en résulte que cette charge n'est imposée qu'à la bourgeoisie des villes, et que le droit de veiller au maintien des lois et de l'ordre public constitue en même temps pour elle un privilège.

Les citoyens belges, déjà divisés en deux catégories par la loi électorale, le sont aussi par le droit et l'obligation de faire partie de la garde civique. La bourgeoisie est armée, le peuple ne l'est pas. C'est une injustice, car une pareille distinction n'est pas faite dans les pays démocratiques, et l'on ne peut prétendre que le peuple belge serait plus porté que celui de la Suisse, par exemple, à abuser des armes qu'on lui confierait.

C'est aussi une imprévoyance, puisque dans le cas où la garde civique serait appelée à défendre l'intégrité du territoire, le peuple, non instruit en temps de paix au maniement des armes, ne pourrait rendre aucun service, ce qui affaiblirait la défense nationale contre les armées des nations voisines, organisées d'après le principe de l'égalité des charges pour tous les citoyens.

L'intérêt général exige donc que l'on fasse disparaître la restriction de l'article 24 de la loi sur la garde civique, et qu'on réorganise cette institution, de façon à y faire entrer tous les citoyens valides, afin de rendre son concours plus efficace en cas de guerre.

*
* *

Les armées se divisent en armées offensives ou permanentes et en armées défensives ou territoriales. Presque toutes les grandes puissances ont aujourd'hui ces deux sortes d'armées. Les pays neutres ne doivent avoir que des armées défensives. En Suisse, l'armée est purement défensive; elle est territoriale et exclusivement composée de milices citoyennes. En

Belgique, au contraire, l'armée, qui ne peut avoir non plus qu'un rôle défensif, est permanente et organisée comme les armées offensives des grandes puissances.

Les armées permanentes se recrutent par des engagements volontaires et par la conscription, c'est à dire par l'enrôlement forcé des miliciens désignés par le sort. Dans notre pays, les engagements volontaires sont en très petit nombre.

La conscription est un impôt sur la vie humaine; on l'a nommée avec raison l'*impôt du sang*. Il n'atteint pas tout le monde; c'est le sort, c'est à dire le caprice du hasard, qui désigne les citoyens qui devront donner leur liberté et au besoin leur vie pour la patrie. Il n'y a rien de plus immoral que de soumettre aux chances d'une loterie l'accomplissement du devoir qui incombe à tous les citoyens valides de défendre leur pays, leurs foyers, leurs parents devenus vieux, leurs femmes et leurs enfants. Et à cette immoralité est encore venue se joindre une grande injustice, le remplacement ou l'exonération à prix d'argent. Le jeune homme riche peut se libérer de la charge du

service militaire en payant une certaine somme, tandis que celui qui appartient aux classes pauvres ou peu aisées, sera arraché à sa famille et à son travail pour aller passer plusieurs années dans une caserne ou verser son sang à la frontière.

« S'il est une loi, a dit M. Ernest Vandepereboom dans son ouvrage sur le *Gouvernement représentatif en Belgique*, qui réclame une profonde réforme au point de vue surtout du mode de recrutement, c'est à coup sûr celle de la milice.

« Si rien ne se fait en cette matière, on sera en droit de dire : Bourgeoisie égoïste, vous avez enlevé à la noblesse ses privilèges, et vous vous endormez dans le privilège. Vous avez fait en sorte que le fils du plus petit d'entre vous puisse devenir, grâce à la diffusion de l'instruction, évêque ou cardinal, avocat ou médecin, magistrat, député ou ministre, et cela est heureux pour vous et pour la patrie. Mais vous oubliez qu'au dessous de vous dans les rangs du peuple, il y a d'horribles souffrances et que ces souffrances sont votre crime, parce qu'au moyen

d'un sacrifice léger et temporaire il est en votre pouvoir de les soulager. Si vous n'entendez pas la voix de vos entrailles, écoutez celle de votre intérêt; si vous êtes sans compassion, ne soyez pas sans prudence. Le réveil du peuple peut devenir le réveil du lion : et alors on vous prendra non seulement ce qui est juste, mais ce qui est injuste, car vous aurez rendu le peuple féroce par vos cruautés. »

*
* *

Une armée permanente est incompatible avec l'esprit de la société libre et constitue un danger pour la paix et la sécurité publique. Elle forme une sorte de caste, vivant séparée de la nation et ayant d'autres idées, d'autres droits et d'autres devoirs que la généralité des citoyens. Dans l'armée, l'obéissance passive est une vertu, tandis qu'elle est une honte dans la société libre; l'honneur y est compris autrement que dans la vie civile, puisqu'il consiste bien plus dans le respect ou la crainte qu'on inspire, que dans l'accomplissement des devoirs ordinaires de l'homme; le courage y est aveugle et presque

indifférent à la justice de la cause qu'on doit défendre. Le préjugé de la supériorité de l'armée, par le patriotisme et le dévouement, sur le reste de la nation, en fait un péril constant pour la liberté. Enfin, l'amour de la gloire ou l'ennui la pousse à désirer la guerre, comme on l'a vu chez nous en 1865 par la création de la légion belge au Mexique, recrutée presque entièrement dans les rangs de notre armée, et qui nous a fait participer à l'attentat de l'empire français contre la liberté d'un peuple dont les institutions étaient analogues aux nôtres et qui ne nous avait jamais fait aucun mal.

La vie de caserne est pernicieuse comme celle des couvents. Au soldat comme au moine on impose le célibat et l'obéissance passive; l'un comme l'autre est livré au désœuvrement qui engendre des vices et de graves désordres. Nos soldats ne travaillent point assez, ont dit MM. Rogier et Tesch en 1868 à la Chambre des représentants. La caserne qui les sépare de la famille et de la société, pour en faire des instruments passifs, est encore bien souvent pour eux une école de démoralisation.

L'armée permanente a aussi un code pénal particulier et des tribunaux spéciaux. Mais ce qui est exorbitant, c'est que lorsqu'un militaire commet en temps de paix à l'égard d'un bourgeois, un délit ou un crime de droit commun, ce sont les tribunaux militaires qui le jugent. Or, dans ces jugements, les juges militaires apportent leurs préjugés et leurs idées particulières qui leur font envisager autrement que les juges ordinaires et les jurés civils, la nature des faits et les circonstances aggravantes ou atténuantes. Ce privilège blesse trop le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi pour pouvoir subsister longtemps encore.

Enfin, l'organisation de l'armée permanente a des défauts qui la rendent peu propre à la défense du territoire. Les dépenses qu'elle entraîne et la nécessité d'enlever au travail les hommes les plus forts et les plus sains pour les enfermer pendant plusieurs années dans les casernes, empêchent qu'elle soit assez nombreuse pour défendre des frontières plus ou moins étendues; si elle se concentre, l'envahisseur la tourne; si elle s'éparpille, il la bat en détail. De

plus, pour la mettre sur le pied de guerre, il faut beaucoup de temps, parce que les hommes rappelés de tous les points du pays sous les drapeaux, doivent rejoindre d'abord le dépôt de leur régiment pour reprendre leurs armes et leur équipement, et l'on conçoit que, dans les guerres défensives, la rapidité de la mobilisation est un point essentiel. Ajoutons encore qu'une armée permanente composée, comme la nôtre, de classes de miliciens qui demeurent soumises pendant dix ans au rappel sous les armes, perd beaucoup de son effectif et ne répond plus, au moment où on la réunit, à l'attente du pays et des généraux.

Les événements de 1870 ont mis en plein jour les défauts inhérents aux armées permanentes employées comme force défensive, indépendamment des négligences qui auraient pu être évitées. Le rapport et les explications du ministre de la guerre sur la mobilisation de notre armée en 1870, constatent que les préparatifs de guerre exigent en Belgique près d'un mois, tandis que l'armée prussienne a pu être mobilisée en dix jours et l'armée suisse en

quatre jours. Ils constatent aussi que le nombre total des miliciens mis à la disposition du gouvernement pendant la période de 1861 à 1870 a été de 104,000 hommes, tandis que ce nombre, lors du rappel, n'était plus que de 72,613, c'est à dire qu'il y a eu un déchet de 31,385 hommes. Enfin, défalcation faite de la garnison des places fortes, on n'a pu mettre en ligne qu'une quarantaine de mille hommes, divisés en deux groupes séparés par la Meuse, pour défendre quarante lieues de frontières!

*
* *

Malgré les traités qui garantissent la neutralité de la Belgique, tant que la paix en Europe ne sera pas assurée par une fédération des États et qu'elle dépendra du caprice d'un prince, nous devons avoir une armée pour défendre l'intégrité de notre territoire. Cette armée doit être purement défensive, et son organisation s'accorder avec nos principes constitutionnels de la souveraineté du peuple et de l'égalité de tous devant la loi. Une armée de milices nationales, comme celle de la Suisse depuis sa réorganisation en

1874, devrait donc remplacer notre armée permanente insuffisante et dangereuse.

Les conditions de l'armée qui convient à la Belgique sont les suivantes : 1° le service personnel et obligatoire de tous les citoyens valides, âgés de 20 à 45 ans, c'est à dire sans exception ni pour les riches, ni pour les ministres des cultes, ni pour les élèves en théologie ; 2° l'organisation territoriale, c'est à dire le soldat restant dans ses foyers, et les unités tactiques, la compagnie et le bataillon, se formant par communes et par cantons ; 3° la division de l'armée en armée active et en garde civique, la première mobilisable, la seconde sédentaire ; 4° des exercices de courte durée ; 5° l'instruction physique et militaire obligatoire dans les écoles ; 6° de bons cadres d'officiers et de sous-officiers instruits dans des écoles militaires ; 7° des volontaires pour les armes spéciales ; 8° un bon matériel à la hauteur des progrès modernes et soigneusement entretenu.

Une organisation militaire réunissant ces conditions a pour type, non pas le système prussien, lequel n'est que le militarisme à

outrance avec les injustices du tirage au sort et des exemptions arbitraires, et l'obligation de la vie de caserne pour tous, mais le système suisse qui est celui des milices nationales composées de soldats-citoyens. Ses avantages sont de ne pas enlever les hommes valides à la production, de ne point surcharger le budget de l'État par la solde des troupes en temps de paix et par des pensions militaires, d'être une garantie sérieuse pour la paix et la sécurité publique, de ne point former une caste animée d'un autre esprit que celui de la nation, de supprimer l'effet démoralisant de la vie de caserne, de fournir un grand nombre de soldats toujours prêts à la défense du pays, de permettre une mobilisation très rapide, de donner un effectif toujours conforme aux prévisions et d'être à la fois une force matérielle solide et une force morale imposante.

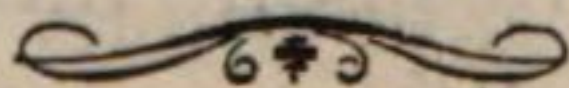
Mais n'oublions pas que la principale force défensive de la Belgique doit reposer dans l'amour du peuple pour la patrie à cause des avantages qu'elle lui assure. Développons donc nos institutions libres et égalitaires, répandons

l'instruction à flots, diminuons et égalisons les charges de toute espèce et en particulier les charges militaires, augmentons notre prospérité, améliorons le sort moral et matériel des classes laborieuses, et alors l'étranger qui voudrait nous ravir ces biens, nous apporter de nouveau l'iniquité de la conscription ou nous imposer les rigueurs du système prussien, rencontrera de la part de la population armée tout entière une résistance longue et énergique.

*
* *

Inscrivons donc au programme du libéralisme :

L'égalité des charges de toute nature établies dans l'intérêt général, et, comme conséquence, notamment l'abolition de la conscription.



X

LA REDUCTION DES CHARGES PUBLIQUES

Deux principes peuvent être appliqués à la gestion des affaires publiques : le principe autoritaire et le principe libéral. Selon que l'on adopte l'un ou l'autre, on est amené à exagérer les dépenses publiques ou à les restreindre.

D'après le principe autoritaire, en effet, les populations sont mineures, incapables de se conduire elles-mêmes; c'est à l'Église et à l'État qu'incombe le devoir de les guider; les moyens d'action de l'autorité doivent donc être très étendus, ce qui entraîne à de grandes dépenses. Selon le principe libéral, au contraire, les peuples modernes sont majeurs et se conduisent eux-mêmes; l'État ne doit intervenir que lorsque l'action individuelle est insuffisante, soit pour maintenir les droits et la liberté de tous,

soit pour établir certaines conditions générales du développement des citoyens. Plus les hommes s'éclairent et se moralisent, plus l'action de l'État doit se restreindre, et plus aussi, par conséquent, il faut réduire les dépenses publiques.

Le principe libéral est celui qui convient à la Belgique. Le Congrès national en adoptant une Constitution libérale a promis en même temps au pays un gouvernement à bon marché. Il a compris, en effet, que lorsque l'instruction, la moralité et l'esprit d'initiative ont acquis un certain développement chez un peuple, la société progresse plus rapidement par l'action individuelle que par celle de l'État, parce que les individus connaissent mieux que l'État ce qui leur convient et savent faire un meilleur emploi des ressources qu'ils possèdent.

Parmi les dépenses publiques on distingue les dépenses improductives et celles qui sont directement ou indirectement productives. Les dépenses publiques improductives, qu'il ne faut pas confondre avec les dépenses inutiles,

sont celles qui servent à prévenir et à réprimer le mal ou à réparer ses effets ; telles sont celles qu'entraînent la police, les tribunaux, l'armée, certaines branches de l'administration et la bienfaisance publique. Les dépenses productives sont celles qui aident directement ou indirectement les citoyens à se développer et à augmenter leurs richesses ; telles sont celles qui sont faites pour répandre l'instruction, pour faciliter les communications de toute espèce et pour favoriser le commerce et l'industrie. Les premières doivent être restreintes autant que possible ; les dépenses productives, au contraire, doivent être constamment étendues, tant que l'initiative privée ne remplace pas l'action de l'État.

*
* *

Dès l'avènement des libéraux au pouvoir en 1847, l'opinion libérale réclama énergiquement des économies dans les dépenses publiques. Un vaste pétitionnement se fit dans tout le pays pour obtenir : 1° une très forte réduction sur le budget de la guerre ; 2° la suppression de la

marine militaire; 3° le remplacement des ambassadeurs par de simples chargés d'affaires; 4° la réduction du nombre des employés dans toutes les administrations publiques; 5° la suppression de toutes les sinécures et des emplois inutiles; 6° une application plus modérée de la loi sur les pensions; 7° la révision du système des impôts et de toutes les dépenses publiques.

Parmi ces pétitions, couvertes de plusieurs milliers de signatures et qui donnèrent lieu à de vives discussions dans les Chambres, il faut mentionner celle de la société électorale l'*Alliance* de Bruxelles, signée entre autres par MM. Roussel, Bartels, Funck, Lehardy de Beau-lieu, Jottrand, etc., et celle de la *Société électorale de la Flandre orientale*, au bas de laquelle on lisait les noms de MM. le comte d'Hane, H. Metdepenningen, N. De Pauw, F. A. Manilius, Grenier-Lefèbvre, Callier, Stecher, etc.

La plupart des journaux libéraux du pays demandèrent également des économies et des réformes sérieuses.

Le ministère Rogier-Frère-Orban, s'inspirant des principes autoritaires, se montra à l'ori-

gine très hostile aux économies demandées. Mais le pétitionnement ayant repris avec plus de force, il résolut de faire quelques concessions plus apparentes que réelles. Le 6 novembre 1848, M. Frère-Orban annonça à la Chambre des représentants des économies s'élevant à plus de six millions sur les budgets de 1849. Mais les journaux libéraux et à leur tête le *Débat social* et le *Messenger de Gand*, établirent clairement que presque toutes les économies promises étaient illusoires et ne consistaient qu'en simples transferts ou en ajournements de dépenses extraordinaires.

Le mouvement de 1847 et de 1848 en faveur des économies avorta par suite de la tendance autoritaire du cabinet du 12 août. On sait que cette tendance ne fit que s'accentuer tant que les libéraux conservateurs restèrent au pouvoir. Les dépenses publiques, qui étaient en 1848 de 118 millions, s'élevèrent en 1869 à 172 millions, non compris les crédits supplémentaires. Les dépenses militaires, qui montaient en 1849 à 26 millions, atteignirent 41 millions en 1859, 39 millions en 1866 et près de 37 millions en 1869.

IIII

Depuis le retour des catholiques au pouvoir le principe autoritaire a continué d'être appliqué; il a produit ses conséquences naturelles. Les dépenses s'élèvent aujourd'hui à 246 millions et le budget de la guerre, y compris la gendarmerie, y figure pour 44 millions.

*
* *

Le parti libéral doit revenir au principe et aux véritables traditions du libéralisme. Il doit entrer franchement dans la voie des économies. La prospérité et le progrès réel du pays sont à ce prix.

Ce qui pousse le plus à l'exagération des dépenses, c'est la bureaucratie, et elle-même en profite largement. L'administration centrale de tous les départements ministériels coûte au pays 3 millions et demi, l'administration des provinces et des arrondissements 1 million et demi, et les administrations des contributions, douanes et accises 10 millions. On pourrait faire de notables réductions sur ces chiffres par la simplification des rouages de l'administration, par la

décentralisation administrative et par la réforme des impôts.

Quant au personnel des administrations publiques, dont la réduction était demandée en 1847 et en 1848 avec tant d'insistance, ce qui était vrai alors, l'est encore aujourd'hui. Nous pouvons donc rappeler ici les paroles prononcées le 12 mars 1848 à la société électorale de la Flandre orientale par M. De Pauw, rapporteur de la pétition en faveur des économies : « Parmi les économies que l'on pourrait réaliser avec le temps, a-t-il dit, il faut ranger en première ligne la réduction du personnel dans presque toutes les administrations. Le nombre des employés y est tellement grand que beaucoup d'entre eux sont grassement payés pour ne rien faire, ou ne s'occuper que deux ou trois heures par jour. » La pétition des habitants du Luxembourg a formulé en ces termes la réforme à opérer : « Réduction du nombre des employés dans toutes les administrations ; rétribution plus équitable de ceux qui travaillent ; renvoi de tous ceux qui ne font rien et que le népotisme seul maintient. »

*
* *

Les traitements des ministres des cultes, qui s'élèvent à près de 5 millions, ne peuvent malheureusement être supprimés qu'après une révision de la Constitution. Mais en attendant, on pourrait réaliser d'assez fortes économies sur le budget des cultes, en observant plus rigoureusement la règle constitutionnelle de la séparation de l'Église et de l'État. Il résulte, de la discussion qui a eu lieu au Congrès national, a dit M. Ernest Vandenpeereboom dans son ouvrage sur le *Gouvernement représentatif en Belgique* (t. I, p. 268), qu'une réduction des traitements des ministres des cultes ne serait pas en désaccord avec notre pacte fondamental.

En vertu du principe de la séparation, l'État, qui ne doit voir dans les prêtres que de simples citoyens ou des individus, n'a pas de distinction à faire entre les évêques et les curés, les desservants ou les vicaires, pour accorder aux premiers 16,000 ou 21,000 francs d'appointements, indépendamment de la jouissance gra-

tuite de palais meublés aux frais des provinces, et aux autres de 500 à 2,047 francs. Il devrait classer les ecclésiastiques en différentes catégories, établies d'après les nécessités matérielles de la vie dans chaque localité, et attribuer à tous, dans chacune d'elle, le même traitement. Il n'a pas non plus de bourses d'études à donner aux séminaristes et de subsides aux fabriques d'église. C'est aux fidèles de faire pour leur culte toutes les dépenses qu'ils jugent utiles et qui ne sont pas mises formellement par la Constitution à charge de l'État.

*
* *

Notre diplomatie coûte un million. L'expérience depuis 1830 a prouvé qu'en matière politique elle n'a été qu'un instrument entre les mains de la diplomatie des grandes puissances, et que les traités de commerce auraient pu se faire sans elle. Les services qu'elle nous rend n'exigent donc point ces fastueuses légations qui coûtent jusqu'à 70,000 francs. Il suffit à un pays neutre et industriel comme le nôtre

d'avoir des consuls, de simples chargés d'affaires, au traitement maximum de 20,000 francs; et, au besoin, des envoyés extraordinaires.

Des réductions sur les frais de représentation à l'étranger, avaient été promises par M. Frère-Orban à la Chambre des représentants, le 6 novembre 1848, dans les termes suivants :

« En présence de la nécessité d'introduire d'importantes économies dans les dépenses de l'État, il a été jugé possible de réduire sensiblement les traitements des agents politiques de première classe. Ces traitements seraient dorénavant fixés à 25,000 francs. Le ministre à Londres seul recevrait un traitement de 40,000 francs.

« Le traitement des secrétaires de légation serait uniformément ramené à 5,000 francs. Les conseillers attachés aux missions de Londres et de Paris, qui jouissaient, l'un d'un traitement de 12,600 francs, l'autre de 12,000 francs, ne recevront plus respectivement à l'avenir qu'un traitement de 10,000 et de 8,000 francs.

« La légation de Vienne cessera d'avoir un secrétaire rétribué. Il en sera de même de celle de Constantinople, dirigée dorénavant par un simple chargé d'affaires.

« Nos intérêts aux États-Unis et au Brésil seront gérés par des agents portant le titre de consul général. »

Inutile de dire que ces économies, quelque restreintes qu'elles fussent, n'ont pas été réalisées ou ne l'ont été que temporairement.

*
* *

La principale économie sur les dépenses publiques est celle que l'opinion libérale réclame depuis 1847 sur le budget de la guerre. Elle ne peut être réalisée que par la substitution du système des milices nationales à celui de l'armée permanente. « Ne serait-il pas possible, en effet, disait la pétition de la Société électorale de la Flandre orientale en 1848, de suivre le système militaire de la Suisse, où l'on est parvenu à avoir une armée brave, nombreuse et disciplinée, avec cet immense avantage qu'en temps ordinaire cette armée ne coûte presque rien? »

Au Congrès pour le progrès des sciences sociales tenu à Berne en 1865, les deux systèmes militaires de la Belgique et de la Suisse ont fait l'objet de communications et de discussions approfondies, par les hommes les plus compétents, parmi lesquels nous citerons M. le major Vandeveld, officier d'ordonnance du roi des Belges, et M. Staempfli, ancien chef du département militaire suisse. Les chiffres fournis par ce dernier ont prouvé d'une manière éclatante la supériorité des armées de milices citoyennes, non seulement au point de vue de la force défensive des nations, mais encore à celui de l'économie des dépenses. En voici le résumé :

En 1865, l'organisation militaire de la Suisse fournissait 200,000 hommes armés, équipés et habillés, sur une population de 2 millions et demi d'habitants. Les frais supportés par la Confédération montaient à 2,800,000 francs, ceux des cantons étaient de 4,700,000 francs, et, enfin, ceux qui étaient laissés à la charge des miliciens eux-mêmes s'élevaient à 750,000 francs. Ensemble : 8,250,000 francs,

c'est à dire 41 francs par homme de l'armée et 3 fr. 40 c. par tête d'habitant.

Dans la même année, l'armée permanente belge comptait sur le pied de guerre 100,000 hommes et sur le pied de paix 38,000 hommes, pour une population de 5 millions d'habitants. Le budget de la guerre pour 1865 s'élevait, non compris la gendarmerie et les frais extraordinaires, à 33 millions de francs; soit par homme de l'armée régulière sur le pied de paix 868 francs, et par tête d'habitant 6 fr. 60 c.

Mais, pour savoir ce que coûtent en réalité les deux armées de la Suisse et de la Belgique, il ne faut pas seulement regarder au budget militaire, il faut tenir compte aussi du temps perdu par chaque soldat et enlevé au travail productif. Il faut donc ajouter aux chiffres précédents les journées de travail perdues par les hommes et les chevaux pendant qu'ils sont retenus à l'armée. M. Staempfli n'a évalué qu'à 1 franc la journée de travail des hommes et à 2 fr. 50 c. celle des chevaux.

La Suisse n'exigeait en 1865 de chaque

homme qu'une moyenne d'environ six journées et demie par an pour le service militaire, soit 1,330,000 journées. Ce qui porte la dépense totale de l'armée suisse à 9,580,000 francs. Il n'y avait rien à compter pour le chômage des chevaux, parce que, d'après le système suisse, ceux-ci sont fournis par les miliciens eux-mêmes ou mis en réquisition; les dépenses pour les chevaux sont comprises dans les dépenses effectives de l'armée.

La Belgique, qui en 1865 comptait pour le service permanent de l'armée 38,000 hommes et 7,700 chevaux, enlevait ainsi chaque année au travail productif 14 millions de journées d'hommes et 2 millions 800 mille journées de chevaux. D'après l'évaluation de M. Staempfli, il fallait donc ajouter à notre budget de la guerre 14 millions de francs représentant le travail perdu des soldats et 5 millions représentant celui des chevaux. La dépense totale était par conséquent de 52,000,000 francs.

Proportionnellement à la Suisse, la Belgique n'aurait dû dépenser en 1865 que 20 millions pour avoir une armée de 400 mille hommes, au

lieu de 52 millions pour en avoir éventuellement une de 100,000 hommes.

Depuis cette époque, les dépenses militaires ont été augmentées en Belgique et en Suisse ; mais la proportion est restée la même. L'économie que procurerait à notre pays l'adoption du système suisse des milices nationales, serait donc considérable, sans compter l'accroissement de la population, qui se trouve retardé aujourd'hui par le célibat temporaire imposé aux miliciens désignés par le sort pour l'armée permanente.

*
* *

Les économies notables qu'il est possible d'opérer sur les frais des administrations publiques, sur le budget des cultes, sur les dépenses pour la diplomatie et sur le budget de la guerre, permettraient de développer largement l'instruction populaire, de favoriser le commerce et l'industrie par des travaux publics et de diminuer les impôts.

Ces économies sur les dépenses improductives de l'État, des provinces et des communes

accroîtraient considérablement les sources de la prospérité publique dans notre pays, et l'on ne verrait plus, comme aujourd'hui, chaque habitant payer 9 francs par an pour avoir des soldats et des casernes, et seulement 2 fr. 50 c. pour avoir des instituteurs et des écoles.

*
* *

Le parti libéral doit donc admettre comme une règle constante :

L'économie dans les dépenses publiques et en particulier dans les dépenses nécessitées par l'organisation d'une force armée.



XI

LA QUESTION SOCIALE

Le Congrès libéral de 1846 a inscrit au programme du libéralisme belge, les améliorations que réclame impérieusement la condition des classes ouvrières et indigentes, et le premier ministère libéral, issu de la victoire des libéraux aux élections du 8 juin 1847, en faisant connaître au pays la voie nouvelle dans laquelle le gouvernement allait entrer, a pris en ces termes l'engagement de s'en occuper : « Animé d'un sentiment de justice distributive pour tous les intérêts et pour toutes les classes de la société, le cabinet croit que l'attention et l'action du gouvernement doivent particulièrement se porter sur le bien-être matériel et moral des classes nécessiteuses et laborieuses. » La question ouvrière, à laquelle on donne aussi le nom de question sociale, a donc été mise à l'ordre du

jour du parti libéral en Belgique dès 1846, et elle y est restée depuis. On ne pourrait essayer de l'ajourner encore qu'au mépris d'engagements formels.

Cette question a pris dans tous les pays, depuis la révolution de 1848, une importance extrême. Elle domine toutes celles qui préoccupent notre siècle, et, malgré tous les efforts que l'on a faits pour l'écarter, elle a toujours reparu, sous des formes diverses, dans les temps de calme comme dans ceux d'agitation ou de révolution.

Dans son acception la plus générale, la question sociale a pour objet l'émancipation intellectuelle, morale, politique et économique des classes inférieures de la société. Pour faire progresser la société tout entière, il s'agit surtout, en effet, d'affranchir la raison du peuple du joug de l'ignorance et des préjugés, sa conscience de celui des passions et des fausses notions de la morale dogmatique, sa position politique de la tutelle des classes censitaires et son travail de la tyrannie du besoin et du salaire. Mais ce n'est qu'à cette dernière face

de la question générale qu'on applique particulièrement le nom de question sociale. C'est aussi à ce point de vue spécial que nous l'examinerons.

*
* *

La situation de l'ouvrier sous le régime industriel qui existe de nos jours, a été dépeinte de la manière suivante par un grand orateur, M. d'Elhoungne, dans la séance du 21 janvier 1869 de la Chambre des représentants :

« Aujourd'hui, l'industrie c'est l'organisation du travail collectif dans sa plus puissante expression.

« L'individu disparaît dans le travail d'ensemble ; l'homme n'est presque plus rien, il s'efface devant l'immensité des capitaux et des instruments de travail, que le souffle de la vapeur anime pour produire toute chose. Or, ce n'est pas impunément qu'une si grande puissance a été remise à l'homme ; il doit en naître des abus infailliblement. N'est-ce pas là, par hasard, qu'il y aurait le germe de l'esclavage et du servage. L'ouvrier, sous le règne de

V:V

Λ:Λ

Λ:Λ

Λ:Λ

V:V

V:V

V:V

l'industrialisme, est-il libre vis à vis du maître ? Le maître ne le tient-il pas ployé sous sa main, par la double tyrannie du salaire et du besoin ?

« L'ouvrier, sa femme, ses enfants, enchaînés au même travail industriel, ne sont-ils pas attachés à la glèbe ? N'est-ce pas là la résurrection de l'esclavage et du servage ? »

L'industrialisme, c'est le régime économique qui consiste à produire le plus possible et au meilleur marché possible, sans aucune considération d'humanité. Le développement de la grande industrie et du commerce en gros, qui exigent des capitaux considérables, fait diminuer de plus en plus le nombre des artisans et des marchands qui travaillent ou vendent pour leur propre compte, et augmente celui des salariés et des employés qui travaillent pour autrui. Ceux-ci sont assimilés aux machines ; leurs salaires et leurs appointements sont des frais d'entretien que la concurrence tend à réduire de plus en plus, en même temps qu'elle leur demande la plus grande somme possible de travail.

L'émancipation des salariés a pour but de leur faire reconnaître le droit qui appartient à tout homme dans la société de travailler à son propre développement, et de leur appliquer le principe de justice en vertu duquel chacun doit être rémunéré par ses œuvres, c'est à dire par le produit même de son labeur.

Deux solutions sont proposées à la question sociale, l'une par l'école socialiste, l'autre par l'école libérale.

La première veut l'abolition du salariat par l'intervention de l'État aux mains des classes populaires, et conclut, sous une forme ou sous une autre, au communisme ou, comme on dit aujourd'hui, au collectivisme. La seconde n'attend la transformation successive du régime industriel actuel que de l'initiative individuelle des ouvriers et du concours de toutes les classes de la société ; elle ne veut que la liberté protégée par l'État, dont la mission est de faire régner la justice et d'établir l'égalité de tous devant la loi. Elle prend pour point de départ l'instruction du peuple, et pour but la généralisation de la propriété individuelle, afin d'assurer à cha-

cun le produit de son travail et le fruit de ses épargnes.

Les libéraux conservateurs, comme les catholiques, nient la question sociale, et c'est ce qui explique le peu qui s'est fait jusqu'ici dans notre pays pour l'amélioration du sort des classes laborieuses. « Je ne crois pas, a dit M. Pirmez à la séance du 25 novembre 1868 de la Chambre des représentants, qu'il y ait à chercher un remède à la situation actuelle, ni que cette situation soit mauvaise par le développement de l'industrie; je ne crois pas davantage que le salariat soit toujours une situation mauvaise pour l'ouvrier. — Le salariat est souvent pour l'ouvrier la position la plus avantageuse. »

La question de l'émancipation des salariés doit être examinée sous le triple rapport du travailleur, du capital et de la répartition des produits.

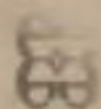
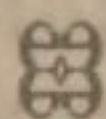
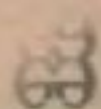
*
* *

Aujourd'hui on comprend enfin quelle est l'importance de l'instruction populaire pour le bien-être et le développement régulier de

la société. On veut donner l'instruction aux enfants du peuple, afin qu'ils aient les moyens de connaître leurs droits et leurs devoirs et de faire un bon usage de leurs facultés. D'un autre côté, on comprend aussi que la mission de l'État est non seulement de faire régner la justice dans tous les rapports sociaux, mais encore d'assurer la liberté et de faciliter le développement de tous les membres de la société.

Mais comment l'ouvrier à qui l'on a donné l'instruction primaire, pourra-t-il la faire servir à son développement intellectuel et moral, s'il est forcé, par les exigences de ses besoins et de la concurrence, de se livrer, pendant 14 ou 15 heures par jour, à un travail manuel parfois accablant? L'instruction populaire, pour être utile, doit donc être complétée par des mesures qui protègent les salariés contre leur propre faiblesse et contre les abus de l'industrialisme.

C'est dans cette voie que sont définitivement entrées les trois principales nations industrielles et libres du monde, l'Angleterre, les États-Unis et la Suisse. La Belgique doit y entrer à son tour.



A l'exemple de ces pays, et pour appliquer les principes de la justice naturelle, l'État chez nous doit limiter les heures de travail des hommes faits, dans les ateliers, les mines et les manufactures, et réglementer le travail des femmes et des enfants, non seulement afin d'empêcher la destruction des forces productives humaines, l'abrutissement et la dégénérescence physique des classes inférieures, mais encore pour donner aux salariés le temps de cultiver leur intelligence et d'améliorer, par leur initiative, leur sort dans la société.

D'autres garanties encore doivent être données aux travailleurs manuels contre les abus qui peuvent naître soit des exigences de leurs besoins physiques, soit de l'esprit de lucre ou des entraînements d'une concurrence illimitée. Les unes existent déjà en germe dans nos lois, les autres doivent y être introduites. Citons les prescriptions concernant les industries insalubres et la responsabilité des chefs d'industrie en cas de blessures ou de mort des ouvriers; l'institution et l'administration de caisses de secours obligatoires dans les établissements de la

grande industrie; l'organisation de l'arbitrage, par des chambres syndicales d'ouvriers et de patrons et par les conseils de prud'hommes, pour aplanir les difficultés concernant les salaires, les heures de travail et les procédés industriels; les contrats d'apprentissage et l'enseignement professionnel du premier degré, afin de soustraire les apprentis à l'exploitation dont ils sont l'objet, etc.

*
* *

Pour améliorer son sort dans la société, l'ouvrier n'a pas seulement besoin d'instruction, il doit aussi pouvoir se procurer le capital, c'est à dire l'instrument de travail, la terre et l'argent.

L'école socialiste ne veut lui donner que la possession du capital en commun avec tous les membres de sa corporation ou même avec tous ceux de la société. L'*Association internationale des travailleurs*, qui a été la dernière expression de cette école, a professé, en effet, la propriété collective de la terre et des capitaux, l'abolition de l'intérêt et l'égalité des rémunérations. En réalité, cette école en poursuivant

l'abolition du salariat, n'est arrivée qu'à préconiser des mesures qui l'universaliseraient.

L'école libérale veut, au contraire, la généralisation de la propriété individuelle; et, pour y parvenir, elle demande l'application constante du principe économique de la société moderne : la division et la mobilité des biens.

Sous l'ancien régime, qui reposait sur le privilège, l'on permettait ou l'on favorisait l'accumulation et l'immobilisation des biens dans les mains du clergé, des congrégations religieuses, des corporations laïques et des familles nobles, et l'on empêchait le peuple d'acquérir. On y parvenait par le droit d'aînesse, les substitutions, les fidéicommiss, les majorats, la liberté des donations en faveur des institutions religieuses et les exemptions d'impôts pour le clergé et les nobles.

Les abus de ce régime firent à la fin ouvrir les yeux à tout le monde, et les souverains mirent obstacle à l'extension de la main-morte religieuse. Mais ils ne furent détruits dans leur source que par les lois révolutionnaires et par le Code civil qui ont établi l'incapacité des corpo-

ractions religieuses ou laïques d'acquérir sans autorisation du pouvoir civil, l'égalité du partage des successions, la défense des substitutions et des fidéicommiss, la réserve testamentaire, les impôts de succession et de mutation des propriétés, le rachat des charges perpétuelles, la liberté du travail et l'égalité proportionnelle des impôts. Toutes ces prescriptions ont pour but de faciliter l'accès de tous à la propriété en la divisant et en la mobilisant. Elles reposent sur ce principe mis en lumière aujourd'hui par des publicistes éminents et en particulier par M. Émile de Laveleye, que tout homme a un certain droit naturel de propriété sur le fonds productif commun de l'humanité, ainsi que sur le produit du travail collectif des générations antérieures, et qu'il doit trouver dans la loi des dispositions équitables qui lui permettent de réaliser son droit de vivre dans la société par le travail et l'économie.

Jusqu'ici le droit naturel de propriété n'a été reconnu que dans les familles, par la réserve testamentaire de certains héritiers. Le sentiment de justice, qui se propage de plus en plus, le

fera bientôt reconnaître à tous les membres de la société, et le conciliera avec les droits également naturels de disposition testamentaire et de succession *ab intestat* dans les familles. Les impôts sur les successions et les déshérences au profit de l'État, qui sont déjà aujourd'hui des moyens de faire participer, dans une certaine mesure, tout le monde aux biens délaissés par les citoyens à leur mort, puisqu'ils servent à payer des dépenses d'intérêt général, seront complétés et étendus.

Mais rien ici ne doit se faire brusquement. La science et l'expérience nous indiquent la voie dans laquelle il faut marcher ; cette voie, c'est celle des applications nouvelles du principe libéral moderne de la division et de la mobilité des biens.

La main-morte ecclésiastique et monacale reproduit ses abus dans notre pays. On compte aujourd'hui près de 2,000 couvents dans nos différentes provinces. En évaluant en moyenne à un demi-million la fortune mobilière et immobilière de chacun d'eux, on trouve qu'il existe un capital d'un milliard frappé d'immobilité

par les congrégations religieuses. Ce capital pourrait rentrer presque entièrement dans la main de l'État par le retrait de l'autorisation d'acquérir pour les congrégations qui l'ont obtenue, et, pour ce qui concerne celles qui ont acquis en fraude de la loi, par la prise de possession pure et simple des biens qui leur ont été donnés depuis plus de trente ans par des particuliers.

Depuis longtemps on a signalé aussi les inconvénients de la disposition du Code civil qui appelle à succéder *ab intestat* les parents jusqu'au douzième degré. Plusieurs publicistes, au nombre desquels il faut citer en Belgique MM. Devaux et Émile de Laveleye, ont proposé de restreindre au sixième degré le droit de succéder. Cette mesure, sans même toucher au droit de disposer par testament, augmenterait assez considérablement les cas de déshérence au profit de l'État.

Enfin, il est dans l'impôt actuel sur les successions en ligne directe, une anomalie qui doit disparaître, c'est celle qui exempte les valeurs mobilières.

Par ces diverses mesures, l'État pourrait

augmenter la division et la mobilité des biens et faciliter largement l'accès des classes inférieures à la propriété, moyennant certaines conditions générales d'instruction et de bonne conduite que la société est en droit d'exiger pour la conservation et l'usage du patrimoine commun de l'humanité.

En effet, l'État pourrait appliquer ces nouvelles ressources aux dépenses publiques et diminuer les impôts pour tous les contribuables, ou dégrever les classes inférieures, ce qui équivaldrait à un partage des biens devenus vacants. Ou bien, il pourrait les employer à encourager, comme le font déjà aujourd'hui beaucoup de communes, l'instruction et l'épargne dans les écoles du peuple, en donnant pour prix aux élèves des livrets de la caisse d'épargne, ce qui serait un moyen de faire parvenir ces biens à ceux qui seraient jugés dignes de les recevoir.

C'est encore au point de vue de la généralisation de la propriété individuelle dans le peuple, que les pouvoirs publics doivent faciliter et encourager l'épargne dans les classes inférieures par tous les moyens possibles, tels

que l'emploi des facteurs de la poste pour recueillir les plus petites sommes qu'on désire déposer à la caisse d'épargne, la création d'emprunts à primes divisés en obligations peu élevées, l'exemption des droits d'enregistrement pour l'acquisition de maisons ouvrières, etc.

*
* *

Les associations coopératives ne sont pas seulement un moyen de faciliter l'épargne des ouvriers, elles permettent encore de constituer démocratiquement les entreprises industrielles, commerciales et agricoles qui exigent de grands capitaux et d'assurer à chacun l'intégralité des fruits de son travail.

Le caractère essentiel des associations coopératives, c'est le partage des bénéfices d'un travail collectif ou d'une opération faite en commun, entre tous ceux qui y ont concouru, à quelque titre que ce soit, et en raison de leur concours. Ces associations sont divisées en trois espèces, selon qu'elles ont pour objet la vente, le crédit ou la production. Tandis que le salariat rabaisse l'ouvrier au rôle d'une machine à

peu près irresponsable, elles le relèvent au rang de l'homme civilisé, libre et responsable de ses actions, rémunéré par son propre travail. Dans les associations coopératives, le salaire n'est plus maintenu que comme un minimum des frais d'entretien des associés, pour évaluer la main-d'œuvre et le prix de revient des produits.

Le mouvement coopératif est un mouvement libéral et pacifique opposé au socialisme qui préconise les associations autoritaires, et aux grèves qui introduisent la guerre dans l'industrie. Il mérite donc tous les encouragements du parti libéral. Il faut abandonner la voie suivie par les libéraux conservateurs qui, tout en faisant des lois pour faciliter la création des associations coopératives, se sont appliqués, par leurs discours à la Chambre des représentants en 1868, à en détourner les ouvriers, soit en niant leur efficacité, soit en exagérant les difficultés qu'elles ont à surmonter.

Le principe du *self-help* doit rester la base du mouvement coopératif; mais il ne faut pas que, par son exagération, il serve l'opposition des conservateurs partisans du salariat et fasse

échouer le mouvement. L'ouvrier doit compter d'abord sur lui-même sans doute, mais il n'est pas bon qu'il ne doive compter que sur lui-même. Pour s'affranchir du salariat, comme de l'ignorance, des préjugés religieux et de la tutelle politique, il a besoin du concours des autres classes de la société. Il en a besoin pour se procurer les capitaux et les instruments de travail, comme pour s'initier à la direction et à la gestion des entreprises industrielles, commerciales et financières.

Mais le remplacement du salariat par le régime des associations coopératives, ne peut être qu'une œuvre lente, qui demande des transitions. L'une de celles-ci, c'est la participation des ouvriers et des employés aux bénéfices des opérations auxquelles ils concourent, consentie volontairement par les chefs d'industrie et les commerçants. C'est ce que l'on nomme le patronat patriarcal. Cette participation aux bénéfices se fait aujourd'hui de différentes manières. Les patrons accordent à leurs ouvriers un supplément de salaire calculé d'après les bénéfices qu'ils font, ou ils instituent en leur faveur des

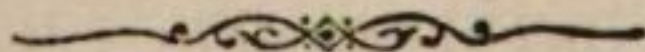
écoles, des caisses de secours et de retraite, ou bien encore ils leur procurent, au prix de revient, des objets de consommation et des habitations. Ce sont là autant de mesures qui corrigent les vices de l'industrialisme actuel et qui tendent à établir l'union entre les ouvriers et leurs patrons.

L'État, d'après les principes du libéralisme progressif, doit faciliter et encourager cette transformation des conditions économiques de la société, soit en prescrivant quelques institutions humanitaires dans une loi qui règle les rapports des patrons et des ouvriers, soit en donnant, dans les adjudications de travaux publics et dans les concessions d'exploitations, la préférence aux associations ouvrières qui offriraient des garanties suffisantes et aux compagnies ou aux chefs d'industrie qui admettraient la participation des ouvriers aux bénéfices sous l'une ou l'autre forme, soit enfin en donnant l'existence légale aux chambres syndicales d'ouvriers et de patrons, sans nuire, par les excès de la réglementation, à leur liberté et à celle du commerce et de l'industrie.

*
* *

La solution libérale de la question ouvrière ou sociale peut donc se formuler en ces termes :

L'amélioration du sort des classes laborieuses par des garanties données aux travailleurs et spécialement aux femmes et aux enfants, par des mesures propres à faciliter la division et la mobilité des biens et par le développement des associations coopératives ou de participation.



XII

LA RÉFORME DES IMPOTS

En 1847 et en 1848, après l'avènement du parti libéral au pouvoir, les nombreuses pétitions envoyées aux Chambres pour demander des économies dans les dépenses publiques, réclamaient en même temps la réforme des impôts. Le ministère libéral, entraîné par ce mouvement, finit par faire des promesses de réforme. M. Frère-Orban, dans la discussion de l'adresse au Roi qui eut lieu à la Chambre des représentants pendant la session extraordinaire de 1848, s'exprima ainsi :

« Les impôts doivent être remaniés, notamment les impôts directs, non pour leur faire produire davantage, mais pour en amener une meilleure répartition, pour empêcher que ceux qui ne sont pas en état de faire l'avance de l'impôt soient cependant obligés de l'acquitter. C'est

une chose juste et nécessaire ; il faut y pourvoir. »

De son côté, M. Lebeau, rapporteur du projet d'adresse, prononça à la séance du 5 juillet les paroles que voici :

« L'Angleterre, après avoir accompli une grande réforme politique, a réalisé une grande réforme financière ; le système des impôts indirects a été fortement entamé, et j'espère bien que ce sera dans le même esprit que nous procéderons à la réforme de notre système d'impôts.

« L'impôt indirect a, contre lui, un très grand vice, c'est qu'il frappe en aveugle et souvent avec injustice ; c'est que souvent une famille nombreuse et peu aisée perd, par sa consommation, une partie de son revenu égale à ce que payent les fortunes les plus opulentes.

« Il a un autre vice, c'est l'exagération des frais de perception à charge du contribuable, sans aucun bénéfice pour le trésor. Enfin, les impôts indirects excitent à la fraude, c'est à dire à la démoralisation. »

Malgré bien des résistances et des retours de la part des libéraux conservateurs, c'est en définitive dans la voie du dégrèvement des impôts indirects sur les objets de consommation et d'une meilleure répartition des impôts directs, que l'on a marché. Ainsi, on a supprimé les droits d'entrée sur les denrées alimentaires et l'accise sur le sel, on a aboli les octrois, révisé le cadastre et porté à 7 p. c. l'impôt foncier. Mais ces réformes sont loin d'avoir réalisé les espérances du parti libéral et les promesses du cabinet de 1847. Les octrois ont été remplacés non par des impôts directs, mais par une aggravation considérable des droits d'accises sur la bière et les eaux-de-vie, c'est à dire sur des objets de consommation usuelle des classes ouvrières. La révision de la loi si défectueuse sur la contribution personnelle, proposée en 1849 par M. Frère-Orban, n'a pas eu de suites, et il en a été de même du projet de M. Jacobs présenté en 1871.

L'opinion libérale progressiste n'a pas cessé, dans les Chambres et au dehors, de réclamer la réforme des impôts dans le sens indiqué en 1848.

*
* *

Qu'est-ce que l'impôt? C'est ce que chacun est forcé de payer pour subvenir aux dépenses que les services publics entraînent. Les services publics sont nécessaires, parce que la société est nécessaire à l'homme, qui ne saurait vivre et se développer sans le secours de ses semblables. La division du travail et les services publics sont l'expression la plus claire de la solidarité humaine. L'impôt, destiné à payer les dépenses d'intérêt général, est donc pour chacun une dette obligatoire de solidarité.

Les services de l'État ne sauraient être divisés; ils ne sont des services publics qu'à condition d'exister pour tous. On peut donc dire que tous les citoyens sont tenus solidairement des frais qu'occasionnent les services de l'État. Or, ceux qui sont tenus solidairement d'une dette la doivent en entier, sauf division entre eux en raison de leurs facultés, c'est à dire de leurs biens et de leurs ressources. S'il n'y avait qu'un riche dans un pays, ce serait à lui de faire

=====

l'avance des impôts. Lorsqu'il y en a plusieurs, la répartition de l'avance doit se faire entre eux d'après le principe d'égalité appliqué non aux personnes, mais aux biens. En réalité, c'est la richesse nationale tout entière qui doit payer les dépenses publiques, quelle que soit l'inégalité des fortunes privées. De là, la règle de la proportionnalité des impôts aux facultés des contribuables. L'impôt n'est donc pas un échange, puisqu'il est forcé et qu'on doit le payer en proportion des biens qu'on possède.

Mais le paiement des impôts n'est, en règle générale, qu'une avance. Ils tendent à se répartir entre tous les consommateurs dans le prix des choses et des services de toute espèce. Toutefois, ce n'est qu'une tendance; ce n'est pas une nécessité, puisque le prix des choses et des services se détermine par le rapport de l'offre et de la demande, et qu'il se peut que celui qui a fait l'avance de l'impôt ne parvienne pas toujours à se faire rembourser ce qu'il a payé. C'est donc à ceux qui ont du superflu et non à ceux qui n'ont que le nécessaire pour vivre, que l'avance des impôts doit être demandée.

*
* *

Ce qui condamne surtout les impôts indirects établis sur les objets de la consommation du peuple, c'est que par eux on force les pauvres à faire l'avance des sommes nécessaires aux dépenses publiques en restreignant leur consommation et celle de leur famille. L'ouvrier, dit-on, rentrera dans cette avance en faisant élever son salaire. Cela n'est pas toujours possible, puisque le prix des salaires dépend du rapport de l'offre et de la demande, et que l'ouvrier, pressé par le besoin, n'est pas toujours libre de ne pas accepter un salaire au dessous de ce qu'il lui faudrait pour vivre et pour se rembourser des avances qu'il a faites par l'impôt indirect. D'ailleurs, l'élévation des salaires, quand elle peut avoir lieu, ne se fait guère qu'à la longue, et de quel droit imposer cette attente cruelle à l'ouvrier?

Les impôts indirects ont bien d'autres inconvénients encore, signalés depuis longtemps par les économistes. Ils grèvent la dépense des par-

ticuliers et non leurs revenus et, pour être productifs, ils doivent frapper les objets de consommation générale, la nourriture et la boisson du peuple ; ils sont progressifs à rebours, puisqu'ils augmentent en raison des besoins et de la pauvreté des familles. Se confondant avec le prix des choses, on les paye et l'on se ruine sans le savoir ; les gouvernements qui n'entendent pas de plaintes et qui doivent tenir compte de l'incertitude du produit de ces sortes d'impôts soumis aux crises de toute espèce, sont facilement entraînés à les exagérer. Dans notre pays, les impôts indirects comptent pour 70 p. c. dans l'ensemble des impôts, et l'on peut évaluer à plus de 35 francs par an ce que paye en moyenne un ouvrier père de famille, pour les objets de sa consommation, soumis à des impôts particuliers.

Les impôts indirects excitent encore à la fraude et à la falsification des produits, c'est à dire à la corruption et à la démoralisation. On se rappelle à ce sujet les condamnations qui ont eu lieu dans notre pays pour des fraudes où il s'agissait de plusieurs millions. Enfin, ils sont une entrave à la liberté commerciale, indus-

trielle et agricole, et ils entraînent parfois à une intervention perturbatrice de l'autorité dans les affaires privées des citoyens. Telles sont les conséquences des douanes, des accises, des droits de mutation à titre onéreux et des droits sur les actes.

On s'est imaginé qu'en haussant le prix des spiritueux on ferait diminuer l'ivrognerie. C'est une erreur que l'expérience démontre de plus en plus. Le seul effet de ces taxes, c'est d'encourager les falsifications qui rendent les boissons alcooliques plus dangereuses et de nuire à la consommation régulière des familles. Les vices n'ont jamais été combattus efficacement par des mesures fiscales; ils ne le sont que par la culture morale et intellectuelle.

Les impôts directs, qui sont payés au comptant par les contribuables, n'ont point les vices des impôts indirects. Avec eux, on sait ce que l'on fait et où l'on va. Ce sont les véritables impôts des citoyens qui prennent part aux affaires publiques; les impôts indirects sont ceux des sujets. Aussi ne sont-ils admis qu'à regret par les peuples libres.

« Je crois, a dit M. Rogier à la séance du 2 juin 1860 de la Chambre des représentants, que le contribuable sera bien plus attentif à l'emploi qui sera fait de ses deniers, lorsqu'il aura à les verser directement dans la caisse publique, que lorsqu'il les paye indirectement, d'une manière insensible, au moyen des droits de consommation. »

Mais les impôts directs ne sont justes et utiles que lorsqu'ils sont rigoureusement proportionnés aux facultés des contribuables. C'est ce qui n'a pas lieu pour nos impôts directs.

*
* *

Les impôts directs qui existent aujourd'hui sont mal répartis et donnent lieu depuis longtemps à des plaintes nombreuses. On ne les conserve que par suite du préjugé qui fait considérer un mauvais impôt, auquel on est habitué et qui a produit ses effets sur la fortune des contribuables, comme préférable à un impôt nouveau plus juste, mais qui dérangerait les habitudes et les prévisions des particuliers. Il faut y ajouter la ténacité de ceux qui sont

avantages et qui exercent une influence sur les pouvoirs publics.

Tandis que l'impôt foncier, qui en 1845 produisait environ 18 millions, n'a augmenté depuis cette époque que de 3 millions, la plupart des impôts indirects ont été triplés dans le même laps de temps, et il en est, tels que ceux qui frappent les eaux de vie, qui ont été sextuplés. Cependant la richesse territoriale a considérablement augmenté de valeur. Ce n'est que récemment qu'on a reconnu qu'il serait juste que l'impôt foncier fût un impôt de quotité susceptible de suivre le mouvement ascendant de la valeur des propriétés. Mais ce qui s'y oppose, ce sont les frais énormes et la lenteur des révisions cadastrales opérées par l'État. Il n'y a que les communes qui puissent faire ces révisions rapidement et à peu de frais. Aussi la plupart des villes ont-elles substitué ou ajouté aux centimes additionnels à la contribution foncière, une taxe communale sur le revenu cadastral. Ce fait indique la voie dans laquelle il faudrait entrer pour mieux répartir l'impôt foncier. L'État devrait reprendre le fonds communal,

et, en compensation, abandonner aux communes, en attendant une réforme plus complète du système des impôts, la contribution foncière et certaines bases de la contribution personnelle.

« L'inégalité dans la répartition, a dit M. Frère-Orban dans l'exposé des motifs du projet de révision de la loi sur la contribution personnelle présenté en 1849, est l'un des vices capitaux qui résultent de la législation actuelle sur la contribution personnelle. » On sait, en effet, combien cette législation est imparfaite. La plupart des bases adoptées sont vicieuses. La valeur locative fait souvent double emploi avec le revenu cadastral, qui sert de base à l'impôt foncier. La contribution des portes et fenêtres est une taxe sur l'air et la lumière; celle des foyers est l'achat du droit de se chauffer et de se nourrir; celles du mobilier et des chevaux sont des taxes somptuaires qui atteignent certaines catégories de produits et d'industries. La contribution personnelle, telle qu'elle existe aujourd'hui, est établie au détriment des petits contribuables, et elle est une occasion d'immix-

tion du fisc dans les affaires privées des citoyens. En outre, par les exemptions partielles qu'elle admet en raison de la population des différentes localités, elle est un impôt progressif peu rationnel.

L'impôt des patentes, malgré les modifications nombreuses qu'il a subies, reste encore très arbitraire. Il n'atteint pas d'une manière équitable les revenus industriels et commerciaux.

Le seul impôt qui soit juste en principe, c'est celui qui frappe les successions. « Un pareil impôt, — a dit un grand orateur, M. d'Elhounghne, dans sa profession de foi politique à la Société électorale de la Flandre orientale le 1^{er} juin 1848, — ne pèse pas sur le peuple et n'atteint que ceux qui savent payer. Loin de repousser cet impôt, j'applaudirai à la loi qui le substituera aux charges qui frappent les classes inférieures. » Toutefois, tel qu'il a été établi en 1851, il présente quelques anomalies qui nuisent à son efficacité et qui devront disparaître.

Mais si l'impôt progressif selon le degré de

parenté qui atteint les successions, est juste en principe, il n'en est pas de même des droits d'enregistrement, des hypothèques et du timbre qui frappent les mutations à titre onéreux et les actes qui constatent les diverses transactions entre les citoyens. En réalité, ces droits pèsent sur les vendeurs et sur les emprunteurs dans la gêne, et ils mettent obstacle à la division et à la mobilité des biens. Ils empêchent les capitaux de se dégager rapidement et d'alimenter l'industrie, le commerce et l'agriculture. L'enregistrement des actes est utile dans l'intérêt général; mais, s'il peut être convenable de faire payer par ceux qui profitent de ce service public une juste rémunération, il ne faudrait pas en faire l'occasion d'un impôt d'exception à charge de ceux qui sont forcés de vendre, d'emprunter ou de faire établir leur droit en justice.

*
* *

Tous les impôts qui existent aujourd'hui, malgré les noms divers qu'on leur donne, ne sont, en définitive, que des impôts sur les reve-

nus des contribuables; mais ils sont si mal répartis qu'une réforme est devenue nécessaire. Ce que l'on fait maintenant d'une manière détournée, il faut le faire ouvertement. L'impôt direct sur le revenu doit devenir la règle, les autres impôts l'exception.

L'impôt sur le revenu est le plus rationnel de tous, puisque c'est au moyen de leurs revenus que les citoyens doivent pourvoir à leurs besoins et par conséquent aussi à ceux de l'État, lesquels, dans un pays qui se gouverne lui-même, sont ceux de tout le monde.

Il est aussi le moins nuisible, puisqu'il n'atteint pas le travail et le capital, ces deux éléments essentiels de la production, mais la richesse formée. « La richesse d'un pays est comme un fleuve, a dit un économiste; si on prend l'eau à sa source, on le tarit; si on la prend au contraire lorsque le fleuve a grandi, on peut en détourner une large masse sans altérer son cours. »

L'impôt sur le revenu a été successivement introduit dans la plupart des grands États et chez presque tous les peuples libres.

En Angleterre, il fut d'abord proposé par Pitt pour subvenir aux frais de la guerre contre la France. Aboli en 1816, il fut rétabli en 1842, sous le ministère de Robert Peel, pour remplacer des taxes de consommation fort lourdes qui pesaient sur le peuple et qui empêchaient l'industrie de produire à bon compte. Cette mesure conserva à l'Angleterre le marché du monde qui allait lui échapper. L'*income-tax*, a dit M. Gladstone, après avoir été une arme de guerre pour les dangers de la patrie, est devenue plus tard un grand levier industriel. Peu à peu perfectionné, cet impôt n'est plus l'objet de la défaveur qu'il avait rencontrée d'abord. Il tend de plus en plus à se substituer à d'autres taxes jugées nuisibles à l'industrie et à l'alimentation du peuple.

En Allemagne, l'impôt sur le revenu a également trouvé à l'origine quelque résistance; mais aujourd'hui il est généralement accepté et il obtient même une préférence marquée.

Il a été adopté par l'Autriche, l'Italie, la Suisse, le Danemark et les États-Unis.

Pourquoi la Belgique n'entrerait-elle pas, à

son tour, dans cette voie reconnue partout la meilleure?

On objecte que l'impôt sur le revenu est difficile à établir et qu'il est vexatoire, parce qu'il exige l'évaluation de la fortune de tous les citoyens. On lui reproche aussi d'entraîner de nombreuses exemptions en faveur de ceux qui ne jouissent que de revenus peu élevés, ce qui soustrait à l'impôt une partie considérable de la richesse nationale là où il existe une grande division des biens ou un grand nombre de salariés, et l'on cite l'exemple de l'*income-tax* en Angleterre.

Sans doute les différents modes d'évaluation des revenus, adoptés jusqu'ici, sont assez imparfaits et donnent lieu à des inconvénients sérieux. Toutefois, ces inconvénients seraient moins grands chez nous, puisqu'on pourrait profiter, pour fixer le point de départ, des indications fournies par les évaluations cadastrales, les bases de la contribution personnelle, les classifications pour les patentes, l'enregistrement, les hypothèques et le timbre. Mais des études récentes ont fait découvrir des moyens

plus simples d'arriver à une évaluation assez exacte des revenus de tous les contribuables.

M. Hippolyte Passy a proposé, en France, de prendre le loyer pour signe de revenu, sauf réclamation du locataire, qui serait admis à prouver que des circonstances particulières le forcent à exagérer ses dépenses locatives.

D'autres économistes ont complété cette proposition en indiquant le revenu cadastral comme un moyen d'évaluer les loyers. Le revenu brut cadastral, que l'on obtient en ajoutant un tiers au revenu net, est aujourd'hui à peu près équivalent à la valeur locative, et l'on peut admettre qu'en règle générale les dépenses que font les particuliers pour le loyer s'élèvent, selon les localités, du sixième au huitième de leurs revenus. Le revenu présumé des contribuables serait établi au moyen d'un multiplicateur qui varierait selon la population des villes et des communes. L'impôt se percevrait sur ce revenu d'après un tantième déterminé par les besoins de l'État.

Il faut aussi que tout le monde soit tenu de payer l'impôt; on ne devrait accorder que des

exemptions partielles aux plus pauvres, comme on le fait aujourd'hui pour la contribution personnelle. Mais afin d'éviter les non-valeurs ou cotes irrécouvrables, il faudrait suivre l'exemple de l'Angleterre qui admet une exception à la règle d'après laquelle les locataires et les débiteurs sont tenus de faire l'avance de l'impôt sur le revenu, sauf pour eux le droit de retenir sur le loyer ou sur la dette la somme qu'ils ont payée à la décharge du propriétaire ou du créancier. Cette exception a lieu quand il s'agit de terrains occupés pendant moins d'un an et de maisons dont le loyer est au dessous de 10 livres sterling. Ce sont alors les propriétaires qui doivent faire l'avance de la taxe pour leurs locataires; ils la récupèrent sur ces derniers dans le prix du loyer.

C'est, du reste, ce qui se pratique aussi dans notre pays en matière de contribution personnelle, pour certaines catégories de biens, d'après les articles 7 et 9 de la loi du 28 juin 1822. Ces articles disposent en ces termes :

« Art. 7. L'individu occupant une maison, soit en propriété, soit autrement, qui en loue

ou cède une partie des chambres ou appartements, devra la contribution pour la maison entière, sauf son recours contre les occupants, dans la proportion de la valeur locative imposable des parties de chambres ou appartements loués, à moins qu'il ne soit stipulé autrement par les baux.

« Art. 9. Les habitations et bâtiments ou partie d'iceux, qui ne sont loués qu'au mois ou à la semaine, seront considérés comme étant à l'usage des propriétaires ou bailleurs, et ceux-ci, bien que non habitant, en devront la contribution, sauf recours contre les locataires ou preneurs, de la manière énoncée en l'article 7. »

En adoptant des mesures analogues, on parviendrait à faire payer par tout le monde un impôt direct, et, au moyen de la division des cotes de contribution, tout le monde aussi pourrait être admis à l'exercice du droit électoral dans les conditions fixées par la Constitution.

La substitution de l'impôt direct sur le revenu aux impôts indirects d'abord, puis aux

impôts directs actuellement existants, ne devrait se faire qu'insensiblement, parce que c'est en matière d'impôt surtout qu'il faut éviter de changer brusquement les habitudes et les arrangements pris par les citoyens. Mais le but du progrès dans cet ordre doit être de substituer à tous les impôts de l'État, des provinces et des communes, les trois impôts directs que voici :

- 1° L'impôt général sur le revenu ;
- 2° L'impôt sur les successions ;
- 3° L'impôt foncier abandonné aux communes et établi comme compensation des avantages particuliers qu'elles procurent à la propriété.

Les communes, ainsi que les administrations provinciales, resteraient libres, d'ailleurs, de décréter, afin de pourvoir à leurs besoins, l'établissement de centimes additionnels au principal des deux autres impôts.

*
* *

Les principes, les tendances et les traditions du parti libéral montrent que le but qu'il pour-

suit dans la répartition des charges pécuniaires des citoyens, est :

La réforme des impôts par la substitution de l'impôt direct aux impôts indirects, une meilleure répartition des impôts et l'établissement de la proportionnalité réelle des charges aux facultés des contribuables.



XIII

LA RESPONSABILITÉ DES AGENTS DU POUVOIR

La Constitution belge garantit toutes les libertés qui sont essentielles à une société reposant sur les bases naturelles de la raison et de la conscience humaines. Elle a fondé dans notre pays le régime politique que l'on nomme le gouvernement libre.

Mais il faut une sanction à la garantie des libertés essentielles. La Constitution l'a établie en consacrant, dans son article 24, le droit pour tous les citoyens d'exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sans nulle autorisation préalable, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. C'est le principe de la responsabilité de tous les agents du pouvoir.

Les gouvernements absolus suppriment la responsabilité des fonctionnaires publics ou la

rendent illusoire en ne permettant de les poursuivre qu'après en avoir obtenu l'autorisation du pouvoir lui-même. Les sociétés libres, au contraire, prennent le principe de la responsabilité pour fondement de leur organisation.

Ce principe a été proclamé en ces termes par l'Assemblée constituante française de 1789, dans sa célèbre déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. » Et Mirabeau en a déterminé la portée de la manière suivante : « On confond toujours, a-t-il dit, *le dogme politique de la responsabilité* avec le *mode pratique de la responsabilité*. Résignez-vous à être esclaves, ou déclarez la responsabilité, le chef seul excepté. Toute la hiérarchie doit être responsable, ou bien on trouvera toujours les moyens de rendre impuni tout attentat. Le dogme de la responsabilité est de droit naturel ; il est la base de la déclaration des droits d'une nation ; il doit y être consigné dans sa plus grande étendue. »

En effet, tout homme est responsable de ses actes d'après la loi naturelle. Dans la société il

ne peut y avoir d'irresponsable que le souverain. Or, en Belgique, c'est la nation elle-même qui exerce la souveraineté ; le Roi lui a été associé par des raisons de stabilité politique et sociale. En dehors de cette seule exception, la règle de la responsabilité des agents du pouvoir reprend son empire. Mais cela n'est absolument vrai qu'en théorie. Dans la pratique, il se rencontre des difficultés ou des obstacles, qui, bien souvent, restreignent ou annulent la règle et que la loi peut seule faire disparaître.

*
* *

Le Congrès national de 1831 a déclaré, dans l'article final de la Constitution, qu'il est nécessaire de pourvoir, par une loi séparée et dans le plus court délai possible, à la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir. Jusqu'ici cette loi n'a pas été faite. La responsabilité ministérielle n'est réglée que par la disposition transitoire de l'article 134 de la Constitution, qui accorde à la Chambre des représentants et à la Cour de cassation un pouvoir discrétionnaire pour accuser et juger les ministres.

Cette disposition fait tache dans notre législation. Elle est contraire à toutes les règles du droit pénal, puisqu'elle permet de poursuivre et de condamner des personnes, sans que le délit qu'on leur reproche ait été défini et puni par la loi. C'est une véritable monstruosité légale qui ne se rencontre que chez les peuples barbares et que la Belgique doit tenir à honneur de faire disparaître au plus tôt.

Il est vrai que l'on a contesté la nécessité d'une loi sur la responsabilité pénale et civile des ministres, en prétendant que la responsabilité parlementaire, qui les oblige de se retirer lorsque la Chambre désapprouve leur conduite, suffit à tout. Mais on oublie que la loi qui défend et punit certains actes, a un effet préventif, et que, lorsque des délits ou des crimes politiques ont été commis, la conscience publique, pour être satisfaite, peut exiger parfois une punition plus sévère que la simple démission des coupables des fonctions qu'ils remplissent.

Nos Chambres se sont plusieurs fois occupées de la responsabilité ministérielle. Une loi temporaire de 1865 a eu pour but de régler la

punition des infractions commises par les ministres en dehors de l'exercice de leurs fonctions, et M. Bara, ministre de la justice, a présenté en 1870 un projet de loi complet sur la matière. Ce projet prévoit les infractions commises par les ministres tant relatives qu'étrangères à leurs fonctions; il traite aussi de l'action civile et de la procédure dans les différents cas prévus. Mais il admet pour les poursuites des cas indéterminés, laissés à l'appréciation de la Chambre des représentants et de la Cour de cassation, à cause de la difficulté de prévoir et de préciser des faits dont la criminalité dépend des circonstances. C'est pousser trop loin la réserve et retomber dans les inconvénients du provisoire de l'article 134 de la Constitution. Cette difficulté est réelle, on ne peut le nier; mais elle n'a pas arrêté le législateur en Suède, en Suisse et en Hollande, où il existe déjà des lois sur la responsabilité ministérielle.

Il importe surtout de prévoir certains faits relatifs aux rapports des ministres avec les compagnies financières et industrielles, et qui

peuvent mettre en péril soit les intérêts de l'État, soit la dignité et l'autorité du gouvernement. Ces dangers ont été fréquemment signalés dans la presse et dans les Chambres, notamment par MM. Frère-Orban et Jottrand. C'est dans les hautes sphères administratives surtout que les questions de moralité, de probité et de délicatesse prennent des proportions considérables, parce qu'elles peuvent exercer, par de mauvais exemples, une influence pernicieuse sur les mœurs du pays.

*
* *

Outre la responsabilité de tous les agents du pouvoir, établie d'une manière générale par l'article 24 de la Constitution, nos lois prévoient et règlent la responsabilité civile ou pénale de certains fonctionnaires et agents publics, tels que les juges, les officiers du ministère public, les greffiers, les avoués, les huissiers, les notaires, les conservateurs des hypothèques, les officiers de l'état civil, etc. Mais ces dispositions sont éparses dans nos lois; il serait bon de les réunir et de les compléter dans une loi générale

sur la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir, comme l'a indiqué le Congrès national.

Cette loi devrait surtout s'occuper de la responsabilité personnelle des juges d'instruction, dont le pouvoir, comme on sait, est extrêmement étendu. Les abus d'autorité et les négligences graves de leur part peuvent avoir des conséquences très préjudiciables pour les citoyens injustement poursuivis. Des dispositions légales sur la responsabilité des juges d'instruction et des agents de la police judiciaire auraient d'excellents effets préventifs.

Il en serait de même de pareilles dispositions sur la responsabilité des militaires. L'obéissance passive est une règle essentielle dans l'armée, mais elle est aussi un danger pour les institutions du pays et pour la sécurité des habitants. S'il faut que les militaires obéissent à leurs chefs, il faut avant tout qu'ils soient tenus d'obéir à la Constitution et aux lois. Mais ce dernier devoir des militaires entraîne aussi des obligations pour la société. Afin que nul ne puisse s'abriter derrière les ordres de ses chefs,

il faut que le texte des lois soit clair et précis, et que, tout au moins, les principes de la Constitution et des lois organiques fassent partie de l'enseignement national; il faut que la maxime d'après laquelle nul n'est censé ignorer la loi, devienne une vérité en Belgique.

« En fin de compte, pour garantir la liberté, — dit M. Émile de Laveleye, en citant l'exemple de l'Angleterre, dans son livre sur les *Formes de Gouvernement*, — il n'y a qu'un moyen, c'est d'établir la responsabilité complète et sans exception de tout fonctionnaire civil et militaire. Ce seront alors les tribunaux qui deviendront la sauvegarde de tous les droits, et, comme cela doit être dans un pays libre, — la justice imposera à tous les pouvoirs le respect des lois. »

*
* *

Au dessus de la responsabilité personnelle des agents du pouvoir, il y a la responsabilité pécuniaire de l'État comme commettant de ceux-ci. Cette responsabilité doit exister soit séparément, dans le cas où les agents auraient agi avec soin

et bonne foi, soit solidairement avec celle des agents, dans le cas contraire.

Les principales applications de cette règle, concernent l'indemnité à allouer aux inculpés acquittés après avoir subi une détention préventive, et la réparation du préjudice causé aux particuliers par la détérioration ou la perte des objets et des marchandises confiés aux chemins de fer de l'État ou soumis aux visites de la douane.

La solution de ces questions d'application offre sans doute des difficultés; cependant elles ne sont pas insurmontables, puisqu'elles n'ont pas arrêté le législateur dans d'autres pays. Dans les deux cas dont nous venons de parler, l'État contracte une dette envers des citoyens lésés dans leur honneur ou dans leurs intérêts, et la considération d'avoir agi dans les limites de sa mission, ne saurait le dispenser de réparer le préjudice qu'il a causé.

*
* *

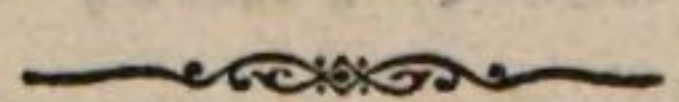
Enfin, il est une dernière espèce de responsabilité qui devra être inscrite dans nos lois,

c'est la responsabilité des autorités communales. Si l'on veut émanciper les communes de la tutelle administrative sous laquelle elles sont placées aujourd'hui et qui est la cause de tant d'abus, de pertes de temps et de dépenses inutiles, il faut introduire dans la loi le régime de la responsabilité personnelle des magistrats communaux et de la responsabilité pécuniaire des communes elles-mêmes. La responsabilité est la conséquence naturelle de la liberté pour les personnes morales et leurs mandataires, comme pour les individus.

*
* *

Le parti libéral doit donc s'appliquer à réaliser le plus promptement possible dans les lois et les règlements d'administration :

La responsabilité de tous les agents du pouvoir exécutif.



XIV

LA DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE

Parmi les vœux que les libéraux ont exprimés, soit dans de nombreuses pétitions adressées aux Chambres législatives, soit dans la presse, après l'avènement du libéralisme au pouvoir en 1847, figurait celui de voir restreindre le développement de la bureaucratie. Ce développement, qui est l'une des tendances du gouvernement parlementaire, est aussi ce qui menace le plus les libertés et les mœurs de la nation. C'est au parti libéral, gardien des unes et des autres, qu'il appartient de le combattre.

Deux causes produisent la multiplication des fonctions publiques : l'une, qui est légitime, résulte des besoins nouveaux que font naître les progrès de la civilisation et dont quelques uns ne peuvent être satisfaits que par l'État ;

l'autre, qui est abusive, provient du désir des hommes qui occupent le pouvoir à tous les degrés, d'étendre leur influence en augmentant le nombre des places dont ils peuvent disposer.

La multitude des places que le gouvernement et les administrations publiques peuvent accorder, engendre une masse de solliciteurs, dévoués quand même au pouvoir existant, prêts à toutes les capitulations de conscience et à toutes les dissimulations pour obtenir la faveur convoitée. De leur côté, les solliciteurs malheureux qui ont perdu tout espoir, deviennent des opposants systématiques du gouvernement, qu'ils cherchent à renverser par intérêt personnel. L'esprit politique de la nation est ainsi altéré par le servilisme des uns et par le ressentiment des autres. L'intérêt individuel et l'adoration du succès tendent à remplacer les convictions et le dévouement.

La multitude des fonctions et des emplois donne, en outre, aux hommes qui sont maîtres du pouvoir, des moyens d'action étendus sur la volonté du pays. Une armée de fonctionnaires

fausse presque toujours le jugement de la nation exprimé par les élections, parce que, comme toutes les armées, elle est dressée à l'obéissance passive. Elle peut agir partout et de toutes les manières sur les résolutions des citoyens, par les administrations publiques, par la perception des impôts, par la police, par les travaux publics, par l'enseignement, par la bienfaisance et par l'armée. Enfin, aux places rémunérées, le gouvernement ajoute encore, comme monnaie électorale, les fonctions honorifiques et les décorations.

Tous ces moyens d'action gouvernementale sont un danger pour la liberté et la souveraineté de la nation.

Le principe d'un gouvernement libre doit être de laisser faire le plus possible par les citoyens. Ce n'est que lorsqu'il est certain que des services d'intérêt général ne se feraient pas ou se feraient mal par l'initiative individuelle et l'association libre, que l'État peut s'en charger. Mais alors encore, ce principe et les dangers de la bureaucratie forcent à restreindre autant que possible l'action gouvernementale

= pq =

bd = bd = bd

pq = pq = pq

ou administrative. Comme l'a dit un publiciste célèbre, M. Jules Simon, l'État doit préparer sa propre destitution.

C'est dans ce but qu'il faut opérer la décentralisation administrative.

*
* *

La décentralisation n'est pas la dissolution de l'unité nationale.

Il y a des intérêts communaux, des intérêts provinciaux et des intérêts généraux. Il est rationnel que chaque groupe d'intérêts soit confié aux soins des hommes qui les connaissent le mieux, les intérêts communaux, aux délégués des habitants de la commune, les intérêts provinciaux, à ceux des habitants de la province, et les intérêts généraux, à ceux de tous les Belges. La commune, la province et l'État doivent être souverains dans leur sphère, c'est à dire pour tout ce qui les concerne en propre.

Mais il faut aussi que tous les Belges, dans toutes les parties du pays, soient soumis aux lois qui les intéressent tous également; sans cela il n'y aurait plus de lien commun et en réa-

lité plus de nationalité. Donc, les lois qui régissent les intérêts civils et politiques, l'état et les droits des citoyens, la famille et la propriété, celles qui organisent la justice, l'enseignement public, l'armée, la perception des impôts et l'administration à tous les degrés, enfin celles qui ont trait à la circulation générale et aux voies de communication, doivent être les mêmes dans toutes les parties du pays et pour tous les Belges. Les communes et les provinces ne peuvent légiférer séparément sur ce qui est d'intérêt général, sans briser ou relâcher le lien commun, et il faut que le pouvoir central puisse les en empêcher. Mais elles doivent avoir le droit de s'administrer elles-mêmes sans entrave, lorsqu'il s'agit des objets qui n'intéressent que les habitants de leur ressort.

Si la centralisation appliquée à la gestion des intérêts généraux du pays, a été un bien, parce qu'elle a été un instrument de progrès et une économie de forces et de dépenses, elle devient un mal lorsqu'elle tombe dans les abus de la bureaucratie et qu'elle absorbe la commune et la province. Restituer à chaque groupe sa part

de souveraineté, sans briser l'unité nationale, tel est le but de la décentralisation administrative.

Ajoutons enfin que, si l'unité nationale exige l'unité de la législation et celle du pouvoir exécutif ou du gouvernement, pour tout ce qui concerne les intérêts généraux du pays, elle n'exclut pas cependant une délégation du pouvoir réglementaire et du pouvoir exécutif aux autorités locales et provinciales, dans des cas spécialement déterminés. Ces autorités, tout en restant indépendantes dans leur sphère propre, deviennent alors des agents du pouvoir central pour l'objet spécial de la délégation.

*
* *

On vante partout la Belgique de posséder des libertés communales étendues, et l'orgueil national est flatté de ces éloges. Mais la vérité, c'est que nos anciennes libertés communales sont bien restreintes aujourd'hui. En réalité, il est à peine deux pays en Europe dont l'organisation communale soit moins libérale que la nôtre, ce sont la France et le grand-duché de Luxembourg.

Un mot résume la situation de nos communes : elles sont en tutelle. On les traite comme des mineurs, des incapables et des interdits. A part un petit nombre d'actes de peu d'importance, qui sont valables si dans les quarante jours le Roi n'use pas du droit de les annuler, tous les autres sont soumis à l'approbation de l'autorité provinciale ou du gouvernement. Les budgets des recettes et des dépenses votés par les conseils communaux, ne sont que des projets qui doivent être approuvés par l'autorité supérieure et que celle-ci peut modifier. Enfin, les communes belges n'ont pas le droit de nommer leurs magistrats chargés du pouvoir exécutif de la commune. Les bourgmestres et les échevins sont nommés par le pouvoir central, et les conseils n'ont même pas le droit de présentation pour les nominations. Le bourgmestre peut être nommé en dehors du conseil. Depuis la loi réactionnaire du 30 mars 1836, il est peu de pays où la tutelle gouvernementale sur les communes soit plus étendue qu'en Belgique.

Et leur situation de dépendance a encore été

aggravée par la création du fonds communal en remplacement des octrois abolis en 1860. Depuis cette époque, les principales ressources financières des villes et même des communes rurales leur sont fournies par le gouvernement, au moyen d'impôts généraux établis par les Chambres. La création du fonds communal a diminué la responsabilité et l'indépendance, déjà bien restreintes, des communes, en les plaçant plus directement encore dans la main du pouvoir central.

Un ministère réactionnaire qui, dans une situation analogue à celle qui est née en 1857 de la loi sur la charité, voudrait réaliser ses projets malgré l'opposition des grandes villes, aurait aujourd'hui, par le fonds communal, un moyen presque infaillible de les soumettre, et les prétextes pour l'employer ne lui manqueraient pas. Un autre danger existe dans le cas, prévu dans notre système de défense, de l'occupation d'une partie du pays par une armée ennemie; les communes, n'ayant plus chez elles la source principale de leurs revenus, se trouveraient tout à coup au milieu de difficultés

énormes qui pourraient diminuer leur résistance morale à l'invasion. Enfin, la situation financière qui résulte, pour les villes, de la création du fonds communal, les force à demander constamment des subsides au gouvernement, qui trouve ainsi un moyen facile de s'ingérer dans leurs affaires et souvent de leur dicter sa volonté.

Si l'abolition des octrois a été un bien, la création du fonds communal a été une conception malheureuse, inspirée par des tendances centralisatrices et autoritaires. La cession aux communes de l'impôt foncier ou de quelques bases de la contribution personnelle eût été une solution plus libérale de la question de l'abolition des octrois.

Les abus qui naissent de l'organisation autoritaire des communes en Belgique sont très grands et font l'objet de plaintes incessantes. La nécessité de l'approbation soit de la députation permanente du conseil provincial, soit du gouvernement après avis de la députation permanente, pour la plupart des actes des communes, entraîne des écritures nombreuses, des retards souvent préjudiciables et des frais con-

sidérables. Les affaires locales sont décidées, en dernier ressort, par des personnes bien moins à même de les connaître que les magistrats communaux, et ces personnes obéissent souvent à la routine administrative ou à des considérations de parti.

Enfin, après les élections communales, les Chambres retentissent presque toujours de plaintes au sujet de la nomination des bourgmestres et des échevins. On accuse invariablement les ministres, à quelque opinion qu'ils appartiennent, de partialité ou de confiance aveugle. Ils font, sur l'avis des gouverneurs, des commissaires d'arrondissement ou de personnes irresponsables, des nominations de parti, qui jettent parfois le trouble et la discorde dans les administrations communales.

*
* *

Pour opérer une réforme sérieuse de notre régime communal, il faudrait commencer par faire disparaître une foule de petites communes qui n'offrent pas d'éléments pour constituer des administrations capables, et qui bien sou-

vent n'ont été créées qu'afin d'augmenter les influences électorales des hommes au pouvoir, ou d'établir, sans contrepoids efficace, la domination des prêtres dans les campagnes.

Sur près de 2,600 communes que l'on compte en Belgique, il y en a plus de 1,200 qui n'ont pas mille habitants, et près de 1,500 qui n'ont pas une étendue de mille hectares. Dans le nombre, on en trouve plusieurs qui n'ont même pas cent habitants et cent hectares de superficie.

La première réforme consisterait à réunir à d'autres communes toutes celles qui n'ont pas au moins mille habitants et une étendue de mille hectares.

Cette réforme permettrait de trouver des hommes capables pour composer les administrations communales, de diminuer et de simplifier les écritures, de réaliser des économies dans la plupart des services, de supprimer les commissaires d'arrondissement et de remettre aux conseillers communaux le choix des bourgmestres et des échevins.

*
* *

La commune, pour être véritablement libre, doit avoir le droit de nommer tous ses magistrats et ses agents, depuis le bourgmestre jusqu'au dernier des employés.

De 1830 à 1836, l'élection des bourgmestres et des échevins s'est faite directement par les électeurs de la commune. Il semble plus rationnel de l'attribuer aux conseils communaux, afin d'établir l'harmonie entre les deux pouvoirs des administrations communales : le pouvoir délibérant et le pouvoir exécutif.

La loi communale de 1836 a été une réaction contre l'œuvre démocratique du gouvernement provisoire de 1830. Elle a été inspirée par les tendances trop monarchiques de l'époque.

« Donnez-moi un État républicain, a dit un grand orateur au Congrès de Berne en 1865, et je vous montrerai la commune décentralisée. Donnez-moi un état monarchique, je vous montrerai qu'en opposition à la république suisse, il vise à former la commune sur le modèle monarchique; il y introduit ses éléments constitutifs.

Son influence est telle qu'il risque de façonner entièrement la commune selon les vues du despotisme; c'est ce danger que doit prévenir la décentralisation. »

Pour conserver au gouvernement la nomination des bourgmestres et des échevins, on dit que, dans certains cas, ils agissent comme délégués du pouvoir central, notamment les bourgmestres pour la police judiciaire, et que, en cette qualité, ils doivent avoir la confiance du gouvernement.

Mais on répond qu'on a vu, pendant plusieurs années, dans les grandes villes comme dans les plus petites communes, des collèges composés exclusivement de conseillers communaux, gérer les affaires de la commune et coopérer à l'exécution des lois générales, sans qu'il en soit résulté le moindre inconvénient ou le moindre dommage pour la chose publique. Cette réponse, fournie par l'expérience, est décisive en faveur de la réforme.

D'ailleurs, rien n'empêche de sanctionner les devoirs des bourgmestres et des échevins, quant à l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de

l'administration générale ou provinciale, par des dispositions pénales, comme le sont ceux des officiers de l'état civil, et, si c'est nécessaire, par une extension de l'article 88 de la loi communale qui autorise les gouverneurs à pourvoir, par des commissaires spéciaux, à l'exécution des mesures prescrites par les lois et les règlements généraux, aux frais des autorités communales en retard de satisfaire à leurs avertissements.

*
* *

Outre la nomination de leurs magistrats et de leurs agents, il faut restituer aux communes leur autonomie, en d'autres termes, il faut les émanciper de la tutelle administrative des députations permanentes et du gouvernement.

On objecte qu'une administration communale pourrait épuiser ses ressources pour faire de grands travaux et laisser une trace glorieuse de son passage, obérer les générations futures par des emprunts excessifs, ou rendre difficile la perception du principal des impôts en accumulant les centimes additionnels. On ajoute qu'elle

pourrait aussi blesser l'intérêt général par les décisions qu'elle prend, contrevenir aux lois ou empiéter sur les attributions d'autres autorités. On en conclut que les communes doivent être surveillées par le gouvernement ou ses délégués.

Tout cela est vrai. Mais la surveillance ne doit pas se transformer en une tutelle et en une immixtion continuelle du gouvernement et des députations permanentes dans les affaires particulières des communes.

Toutes les difficultés que l'on voit à l'émancipation des communes, disparaîtraient aisément si l'on prescrivait une publicité très étendue de leurs actes et si l'on déterminait la responsabilité légale des magistrats communaux. On a déjà, à cet égard, les articles 102 et 88 de la loi communale et l'arrêté royal du 12 novembre 1849. Il serait facile de compléter ces dispositions pour rendre impossibles les abus que l'on redoute.

Les règles constitutionnelles relatives à l'organisation communale sont tracées à l'article 108 de la Constitution. Elles sont au nombre de cinq : 1° l'élection directe, sauf les exceptions

que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales; 2° l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, *dans les cas et suivant le mode que la loi détermine*; 3° la publicité des séances; 4° la publicité des budgets et des comptes; 5° l'intervention du Roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Mais pour observer ces règles, il ne fallait pas remettre au Roi la nomination des bourgmestres et des échevins, placer les communes sous la tutelle des députations permanentes et du gouvernement, et exiger, d'une manière absolue, l'approbation de la plupart de leurs actes. Il suffisait de faire nommer les magistrats communaux par les conseils et de déterminer leur responsabilité; d'établir, pour tous les habitants, un droit d'appel auprès des autorités supérieures contre les actes des conseils et des collèges échevinaux; de n'exiger l'approbation par ces autorités qu'en cas de réclamation, et

de donner aux gouverneurs le droit de suspendre temporairement l'exécution des actes des conseils, qu'ils croiraient contraires à l'intérêt général.

Si le sénat belge était, comme le sénat en France, une sorte de délégation des communes, c'est devant lui qu'il conviendrait de porter les réclamations contre les actes des communes. Mais cela n'étant pas, force est d'abandonner le jugement de ces réclamations aux députations permanentes et au gouvernement, et de chercher des garanties sérieuses de l'indépendance communale.

Lorsque la responsabilité des magistrats communaux sera clairement définie et sanctionnée par des peines, les tribunaux appliqueront la loi, et il ne sera plus nécessaire de conserver au gouvernement le droit de suspendre ou de révoquer ces magistrats.

Lorsque les administrations communales seront obligées de publier leurs actes et leurs délibérations ou de les communiquer au gouverneur, qui, dans certains cas, les publierait aux frais de la province ou de l'État, les particuliers

et le gouverneur lui-même pourront aisément exercer leur droit d'appel soit devant la députation permanente, soit auprès du gouvernement, et la tutelle administrative n'aura plus de raison d'être.

Enfin, lorsque la responsabilité des communes, inséparable de leur autonomie, sera sanctionnée par le droit donné aux Chambres législatives ou aux conseils provinciaux de créer, en cas de nécessité, des impôts communaux, afin d'assurer l'exécution des jugements prononcés contre les communes au profit des particuliers ou du trésor public, tous les intérêts seront sauvegardés.

Ainsi sera réalisée la liberté communale.

*
* *

Telle est la voie dans laquelle il faut marcher. Le parti libéral doit donc prendre pour règle :

La décentralisation administrative et l'extension des pouvoirs de la commune.

XV

LA RÉVISION DES LOIS

« Le principe de la mobilité progressive de la loi, a dit M. Jules Simon, dans son livre sur la *Liberté politique*, est le principe même de la politique moderne. Il a succédé à la doctrine de la tradition, qui consacrait l'immobilité. Il est clair, pour quiconque réfléchit, que la loi ne peut être identique ni pour tous les peuples, ni pour le même peuple à toutes les époques de son histoire.

« S'ensuit-il que la société moderne soit emportée, par cette faculté permanente de législation, dans de continuelles révolutions légales? Ceux qui font ce reproche à l'organisation politique fondée sur les principes de 1789 n'oublient que deux choses : la première, c'est que toute législation humaine est subordonnée à la législation divine; toute loi humaine, à la loi natu-

relle ; la seconde, c'est que le pouvoir législatif est différent du pouvoir constituant. La loi naturelle fonde l'identité de l'humanité à travers les âges ; la loi constituante fonde l'identité d'un peuple et la stabilité de ses institutions ; la loi proprement dite exprime et facilite tous les progrès. »

Le célèbre publiciste français a parfaitement tracé dans ces lignes la différence qui existe entre la Constitution et les lois ordinaires. La première a un caractère de fixité que n'ont pas les dernières. Celles-ci doivent se modifier selon les besoins nouveaux de la société. Pour cela, il faut qu'elles soient soumises à de fréquentes révisions. C'est l'œuvre du pouvoir législatif.

*
* *

Mais la nécessité de réviser les lois en vigueur existe surtout lorsque la Constitution a introduit des principes nouveaux avec lesquels ces lois ne sont plus en harmonie. C'est ce qui est arrivé dans notre pays.

La Constitution belge de 1831 a posé, comme bases de notre ordre social, les libertés les plus

16 juin 1864, a posé le principe de la séparation absolue de l'État et des Églises. Mais elle a posé le principe seulement; elle a laissé le soin d'en préciser les conséquences aux législatures à venir et aucune de ces législatures n'a jamais rempli cette tâche. Toutes les lois qui règlent la position respective de l'État et des Églises, toutes ces lois faites sous le régime de l'alliance entre l'ordre temporel et l'ordre spirituel, n'ont pas été révisées. Elles sont cependant d'application journalière.

« Il en résulte que nous nous trouvons, dans la pratique, en présence d'un mélange singulier, bizarre, de conséquences de la séparation et de conséquences de l'ancien système d'alliance. C'est la première cause de conflits qui aboutissent à la lutte du clérical et du libéral. Pour effacer cette cause, il faut nous décider à détruire, dans la législation, les derniers vestiges d'un régime qui n'admettait pas cette séparation entre l'État et toutes les Églises, notre règle constitutionnelle d'aujourd'hui. »

Nous ajouterons que c'est une inconséquence d'édicter, dans le Code pénal, des peines contre

les actes attentatoires aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, et de laisser subsister un grand nombre de lois que l'on ne peut appliquer sans porter atteinte à ces droits et à ces libertés.

Enfin, depuis 1830 il a été fait bien des lois réactionnaires, non seulement par le parti clérical, mais aussi par le parti libéral. Il suffit de citer la loi communale, la loi de 1842 sur l'instruction primaire, la loi sur le temporel des cultes, la loi sur la milice, etc. Ces lois sont tellement nombreuses que M. Castiau a pu dire, avec quelque apparence de vérité, dans ses *Lettres démocratiques*, que l'histoire parlementaire et politique de la Belgique depuis 1830, « c'est l'histoire de la lutte, tantôt sourde et ténébreuse, tantôt, au contraire, ouverte et audacieuse, de la *réaction* contre les principes, les traditions et les aspirations de la révolution démocratique de 1830 ».

Aussi le Congrès libéral de 1846 a-t-il inscrit à son programme « le retrait des lois réactionnaires ». Cet article, que l'on croyait devenu sans objet par le retrait des lois sur le frac-

tionnement des collèges électoraux pour les élections communales, et sur la nomination des bourgmestres, revit aujourd'hui par suite des fautes qui ont été commises.

*
* *

Nous devons signaler ici, en particulier, la révision des lois électorales, à cause de son extrême importance pour maintenir dans notre pays la sincérité du régime représentatif.

L'expérience a prouvé, d'une manière irréfragable, que ces lois sont vicieuses et qu'elles ont été faites au détriment du parti libéral. Cette preuve est résultée surtout des élections législatives du 13 juin 1876.

Aux élections du 9 juin 1874, qui ont eu lieu dans les provinces de la Flandre orientale, du Hainaut, de Liège et du Limbourg, 35,877 électeurs ont pris part au scrutin; il y a eu 32,792 votes valables; les libéraux ont obtenu 18,169 voix et les cléricaux 14,623. Les premiers ont élu 34 représentants, les autres 27.

Ce résultat a été modifié, le 23 novembre 1875,

par le déplacement d'une voix à la Chambre au profit des libéraux, l'élection complémentaire qui a eu lieu à Gand leur ayant donné, dans cet arrondissement, une majorité de 184 voix.

Le 13 juin 1876, les élections qui se sont faites dans les provinces d'Anvers, du Brabant, de la Flandre occidentale, du Luxembourg et de Namur, ont amené au scrutin 45,166 électeurs, qui ont donné 43,670 votes valables. Les libéraux en ont obtenu 20,545 et ont élu 21 représentants; les cléricaux en ont eu 23,125, soit seulement 2,580 de plus, mais ils ont pu élire 42 représentants, c'est à dire précisément le double des libéraux.

Enfin, si l'on réunit les résultats des deux séries, on voit que le corps électoral du pays entier a donné 38,898 voix aux libéraux et 37,748 aux cléricaux, soit une majorité de 1,150 voix aux premiers, et que, cependant, les libéraux n'ont eu que 56 représentants dans la Chambre, tandis que les cléricaux en ont eu 68, ou une majorité de 12 voix.

La cause de cette injustice flagrante, c'est que les votes n'ont pas tous la même valeur

dans le pays et que les minorités ne sont pas représentées.

La Constitution prescrit de prendre la population pour fixer le *nombre* des députés; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un représentant sur 40,000 habitants. Mais la loi électorale, au lieu de prendre le nombre des électeurs pour base de la *répartition* des représentants entre les arrondissements administratifs, a pris également la population. Il est arrivé ainsi que, dans les arrondissements pauvres où se trouvent peu de citoyens payant le cens requis pour être électeur, il suffit d'un petit nombre de voix pour élire un représentant, tandis que dans les autres il en faut un grand nombre. Ainsi, à Anvers et à Liège, il faut 1,600 électeurs pour élire un représentant, à Bruxelles 1,200 et à Gand 1,000, tandis que dans les petites circonscriptions électorales du Limbourg, du Luxembourg, d'Anvers et de la Flandre occidentale, il suffit de moins de 500 électeurs. Or, dans les petites circonscriptions et dans les arrondissements pauvres, c'est le clergé qui domine.

Un autre vice des lois électorales, également

défavorable aux libéraux, c'est qu'on ne tient pas compte des minorités. Les libéraux ont toujours de très fortes minorités dans les grands arrondissements d'Anvers et des Flandres lorsqu'ils y succombent, tandis que les cléricaux n'atteignent qu'à des minorités insignifiantes et ne parviennent même plus à lutter dans les grands arrondissements du Brabant, de Liège et du Hainaut. Il n'y a donc pas de compensation; et, dans l'ensemble, les fortes minorités libérales des premières circonscriptions venant se joindre aux grandes majorités des dernières, donnent dans le pays une majorité libérale qui n'est pas représentée dans les Chambres. En outre, le parti libéral pouvant seul représenter utilement les intérêts des grandes villes, parce que ces intérêts sont nés de la liberté et de la civilisation moderne, il est vrai de dire que lorsqu'il succombe dans les arrondissements d'Anvers, de Gand et de Bruges, les intérêts de ces grandes villes sont sacrifiés aux prétentions du clergé, que représentent exclusivement les députés cléricaux.

Enfin, nos lois électorales ne garantissent

pas suffisamment la liberté des électeurs et la sincérité des votes. Le clergé exerce impunément sur les électeurs de la campagne une pression morale et matérielle qui va parfois jusqu'au scandale.

Une révision des lois électorales doit avoir pour but de faire disparaître les vices que nous venons de signaler. Divers moyens ont été préconisés. Voici ceux qui paraissent le mieux pouvoir atteindre le but :

Il faudrait, d'abord, faire la répartition des représentants à élire entre les arrondissements, en raison du nombre des électeurs, puisque ceux-ci exercent un droit qui leur est attribué directement par la Constitution sans aucune considération des circonscriptions électorales. A cet effet, il faudrait réunir deux ou trois arrondissements, si le nombre des citoyens payant le cens requis n'atteint pas, dans chacun d'eux, le chiffre obtenu au moyen de la division du nombre des électeurs de tout le pays par celui des représentants fixé comme le prescrit la Constitution. Ensuite, il faudrait adopter la représentation des minorités par l'un des

systèmes qui fonctionnent déjà en Angleterre et dans d'autres pays. Enfin, il faudrait que les électeurs fussent obligés d'écrire eux-mêmes leur bulletin de vote dans la salle de l'élection sous les yeux du bureau, afin de mettre un terme à la corruption électorale et à la pression exercée sur les électeurs par le clergé et les propriétaires fonciers.

*
* *

Mais ce n'est pas seulement pour mettre les lois politiques et administratives en harmonie avec les principes de liberté et d'égalité inscrits dans notre Constitution, qu'il faut demander la révision des lois, il faut la demander aussi afin de remplacer les lois qui touchent à l'organisation sociale et qui règlent les intérêts privés des citoyens, par d'autres plus conformes aux principes de la société moderne.

En première ligne se présente le Code civil, dont la Constitution a ordonné la révision depuis près d'un demi-siècle.

Ce Code, s'il a réalisé des progrès qui sont l'objet de la haine des cléricaux, a donné lieu

aussi à de sérieuses critiques de la part des libéraux amis du progrès. On sait comment l'œuvre primitive de la Convention a été altérée par les tendances réactionnaires de Napoléon. Il a fait remplacer, dans plusieurs parties essentielles du Code, ce qui était juste et rationnel par des dispositions étroites ou tyranniques et des traditions de l'ancien régime. En outre, des emprunts trop nombreux ont été faits au droit romain, dont l'esprit despotique est proverbial.

Nous n'indiquerons point ici quelles sont les parties de ce Code qui demandent des modifications plus ou moins profondes; elles sont suffisamment connues. Mais nous rappellerons qu'un orateur éminent et un savant jurisconsulte, M. d'Elhoungne, a, dans la séance du 19 janvier 1869 de la Chambre des représentants, qualifié le code civil d'imparfait, d'incomplet et d'arriéré, sans avoir trouvé de contradicteurs, et qu'il a cité comme exemples notamment les articles qui concernent l'échange des services. Voici comment il s'est exprimé :

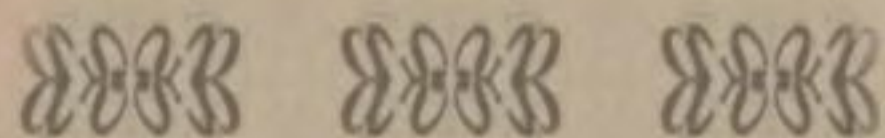
« Dans notre droit civil, il n'y a pas de contrat qui soit moins bien codifié, qui soit plus

indignement négligé que le contrat multiple qui règle l'échange des services. Il n'y a pas de partie de notre législation qui soit moins en harmonie avec nos mœurs d'aujourd'hui, qui soit plus défectueuse, qui fasse plus contraste avec ce que j'appellerai la noblesse du travail, que le titre du Code qui a trait au contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, de location des services ; ce titre où figure encore en Belgique l'article 1781, qui autrefois n'était qu'un anachronisme et qui depuis est devenu une sorte de défi. »

*
* *

Il résulte des raisons et des autorités que nous venons d'invoquer, que l'article du programme libéral de 1846 relatif au retrait des lois réactionnaires, est incomplet et ne saurait plus suffire aujourd'hui. Il faut à la fois l'étendre et le préciser dans les termes que voici :

La révision des lois en vigueur et l'abrogation de celles qui ne sont plus en harmonie avec les principes de la société moderne.



XVI

LE MANDAT POLITIQUE DÉTERMINÉ

La Constitution déclare que tous les pouvoirs émanent de la nation et que les membres des deux Chambres, élus directement par les citoyens pour un laps de temps assez court, représentent la nation. C'est l'établissement du régime représentatif et du gouvernement du pays par lui-même, c'est à dire de la souveraineté du peuple exercée par des mandataires.

Les représentants du peuple ne sont pas élus pour faire des lois selon leur bon plaisir ou selon ce qu'ils croient individuellement le plus utile à la nation ; ils sont choisis à raison de la conformité qui existe entre leurs opinions sur les questions essentielles et celles des électeurs qui leur donnent leurs voix. C'est à cause de cette conformité, expressément déclarée ou seulement

présumée, qu'ils sont les représentants, les mandataires des électeurs qui les ont élus.

Cependant ils ne cessent pas par là d'être en même temps les représentants de la nation, parce que le mandat qu'ils reçoivent est un mandat politique, qui, par sa nature même, a l'intérêt général pour objet. Ce qui imprime en effet ce caractère à leur mandat, bien qu'il leur soit conféré par des groupes plus ou moins restreints d'électeurs, c'est que ceux-ci appartiennent à des partis politiques, lesquels ont essentiellement pour but de résoudre les questions d'intérêt général d'après les principes qui leur sont propres.

Les représentants du peuple ne sont donc point entièrement libres; ils sont liés par les engagements exprès ou tacites qu'ils ont pris, avant leur élection, envers les électeurs qui les ont élus. Ils seraient des mandataires infidèles, ils violeraient un devoir de conscience et de probité politique, s'ils émettaient sur les questions qui ont fait l'objet de leur mandat, des votes contraires à ceux qu'ont eu en vue leurs commettants. La conscience publique les

flétrirait justement comme coupables d'une sorte d'abus de confiance.

Mais celui qui accepte un mandat politique ne devient point par ce fait un simple instrument, inerte et passif, du groupe d'électeurs dont il a obtenu la confiance. Il n'en reste pas moins citoyen, libre et moralement responsable de ses actes. S'il est tenu de défendre l'opinion de ses commettants, c'est parce que cette opinion est aussi la sienne et qu'il la croit conforme à la justice et à l'intérêt général. Ce n'est qu'à cause de cette conformité qu'il a été élu. S'il vient à changer de manière de voir sur un point essentiel qui rompt la communion d'idées entre lui et ses électeurs, son devoir est de renoncer à son mandat, sauf à se représenter devant ceux-ci et à leur exposer les motifs de sa conversion pour les leur faire partager et obtenir un nouveau mandat.

*
* *

Il y a une école politique qui a cherché à concilier le principe du droit divin ou de la

souveraineté d'un seul et le principe du droit humain ou de la souveraineté du peuple; c'est l'école doctrinaire, dont l'un des chefs en France a été M. Guizot. Elle veut faire résider la souveraineté dans les élus du peuple; elle substitue la souveraineté parlementaire à la souveraineté nationale et, dans ce but, elle nie le mandat politique déterminé.

Selon M. Guizot, les électeurs sont incapables de se former une opinion juste et vraie sur ce qui convient à la nation. « Les électeurs, dit-il dans son *Histoire du gouvernement représentatif*, ne disent pas d'avance à leurs députés : « Telle est notre volonté ; que ce soit la loi. » Ils ne leur enjoignent rien de précis; ils leur confèrent simplement la mission d'examiner et de décider selon leur raison. *Il faut qu'ils se confient aux lumières de ceux qu'ils choisissent.* »

Le mandat impératif, ont ajouté les publicistes de cette école en employant une expression inexacte, puisque nul n'est forcé d'accepter un mandat politique, le mandat impératif est illogique parce qu'il met la décision avant

la délibération. Le député est nommé pour débattre et décider des questions à résoudre et non pour prononcer un jugement rendu d'avance. Il est chargé d'étudier les affaires générales, de les discuter dans les assemblées délibérantes et de se déterminer d'après la conviction qu'il s'est faite à la suite d'un débat contradictoire.

Cela est vrai pour les questions secondaires non prévues par les électeurs et pour les détails des autres ; cela ne saurait être vrai pour les questions essentielles où les principes des partis politiques sont engagés et à raison desquelles le choix des représentants a été fait. La pratique du régime parlementaire le prouve. Sur les questions essentielles, la discussion ne déplace pas les voix dans les assemblées délibérantes ; elle n'a lieu que pour éclairer l'opinion publique et amener un changement de majorité dans la nation, ce qui est précisément un hommage rendu à la souveraineté du peuple que l'on essaye de nier.

En dépit de la théorie de l'école doctrinaire, l'expérience prouve que le mandat politique

donné aux représentants de la nation, n'est pas un simple mandat de confiance. Il a ses bornes, il est déterminé, et les élus ne peuvent se soustraire aux obligations qu'il entraîne sans manquer à leur devoir et encourir le blâme de l'opinion publique.

Le gouvernement de l'opinion est dans les sociétés libres une réalité, parce que les citoyens, armés de la liberté de la parole, de la liberté de la presse et de la liberté de réunion, peuvent se faire une opinion exacte et raisonnée sur les intérêts généraux du pays. Ceux qu'ils élisent pour faire les lois sont, dans l'acception stricte du mot, leurs représentants et leurs mandataires, chargés d'exécuter leurs volontés.

« Nous identifions le mandataire et le mandant, » — a dit M. Edouard Laboulaye, dans son étude sur le pouvoir constituant publiée dans *la Revue des Deux Mondes*, — « déplorable confusion qui confisque la souveraineté nationale au profit de quelques hommes, et met le pays à leur merci. Pour les Américains, au contraire, la souveraineté est inaliénable ; les députés

n'ont qu'un pouvoir subalterne et dérivé; il ne leur est jamais permis d'oublier que « le
« peuple est leur maître et qu'ils n'ont aucun
« droit d'excéder le mandat qu'ils ont reçu de
« lui ».

*
* *

La question du mandat politique déterminé ne peut plus guère être soulevée dans le parti libéral en Belgique; elle est résolue par l'adoption du programme du Congrès de 1846.

Ce programme lie tous les candidats qui sollicitent les suffrages des électeurs libéraux. Les associations libérales ont pour mission de leur faire prendre l'engagement formel de l'observer. Elles doivent, a dit M. Defacqz, président du Congrès libéral, « n'adopter que des candidats dont le caractère et les antécédents offrent une première garantie, et qui, sans dénaturer leur mandat, sans abdiquer leur dignité, sans enchaîner leur conscience, *se déclarent fermement disposés à faire triompher les maximes qui forment le code de l'opinion libérale* ».

Cependant, malgré ces obligations si formelles, le programme de 1846 n'a pas été exécuté entièrement, et bien des candidats hostiles à la révision de la loi de 1842 sur l'instruction primaire, qui forme l'un des articles de ce programme, ont été élus sous le patronage des associations libérales. Ce fait est dû aux fausses idées sur la nature du mandat législatif, répandues par les théories de la souveraineté parlementaire et de l'indépendance absolue des représentants.

Il faut que le parti libéral abandonne ces fausses théories et rentre dans la vérité du régime représentatif tel qu'on le pratique en Amérique. Il faut que les électeurs exigent des candidats, avant chaque élection, des engagements formels au sujet des réformes ou de l'application des principes qu'ils veulent faire prévaloir.

*
* *

Le mandat politique déterminé deviendra ainsi la sauvegarde de la souveraineté nationale

et le moyen le plus sûr de travailler au progrès de la civilisation.

Formulons-le en ces termes :

L'engagement formel des candidats du parti libéral de poursuivre par tous les moyens en leur pouvoir la réalisation des réformes et l'application des principes que les électeurs de ce parti veulent faire passer dans les lois.

FIN

THE HISTORY OF THE

REIGN OF

CHARLES THE FIRST

BY

JOHN BURNET

OF THE UNIVERSITY OF OXFORD

IN TWO VOLUMES

LONDON

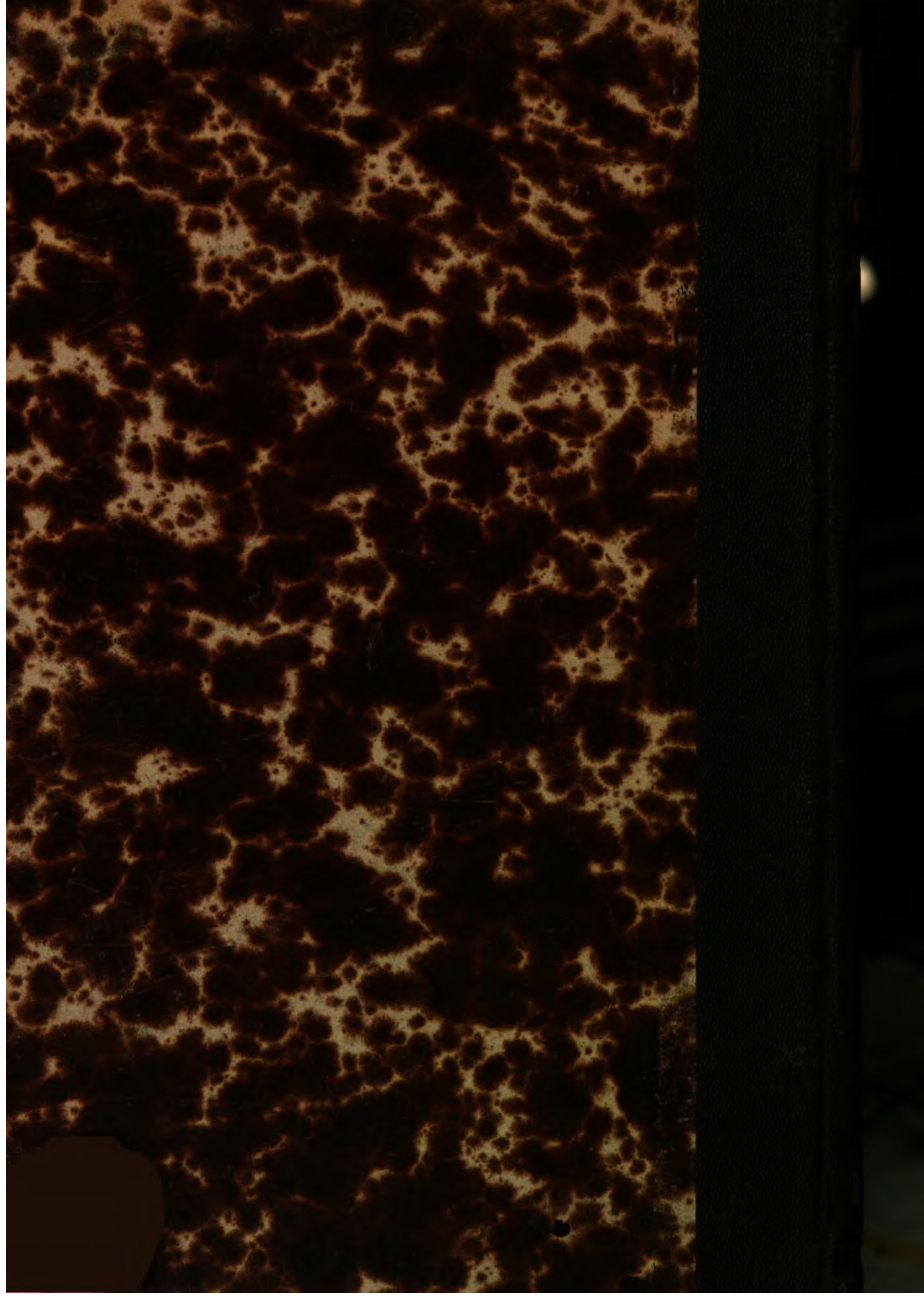
TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION :	
I. — Qu'est-ce que le libéralisme?	III
II. — Les nuances du libéralisme	XIII
III. — L'union des libéraux	XXV
MANUEL DU LIBÉRALISME BELGE :	
I. — Le droit de suffrage	1
II. — La représentation des minorités	15
III. — La séparation de l'État et des Églises. .	26
IV. — L'instruction obligatoire	41
V. — L'enseignement public, gratuit et laïque .	52
VI. — La question flamande	75
VII. — La liberté en tout et pour tous. . . .	93
VIII. — L'égle admissibilité aux emplois . . .	109
IX. — L'égalité des charges et l'abolition de la conscription	131
X. — La réduction des charges publiques . .	148
XI. — La question sociale.	164
XII. — La réforme des impôts	181
XIII. — La responsabilité des agents du pouvoir .	204
XIV. — La décentralisation administrative. . .	214
XV. — La révision des lois.	232
XVI. — Le mandat politique déterminé. . . .	245



Feller

> <



Voituron, Paul

Manuel du libéralisme belge

Bruxelles 1876

Pol.g. 962 u

urn:nbn:de:bvb:12-bsb11337644-1